

N° 513

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1994.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification d'un accord européen établissant
une association entre la Communauté européenne et ses
Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. ÉDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. ALAIN JUPPÉ,

ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traités et conventions. – Bulgarie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification de l'accord d'association, dit « accord européen » entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, la Bulgarie, d'autre part. Fondé sur l'article 238 du Traité de Rome et sur l'article 98 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), cet accord comporte des dispositions de compétence nationale (dialogue politique et propriété intellectuelle) et doit donc être ratifié par les douze Etats membres de l'Union européenne.

L'article 125 de l'accord précise que la date d'entrée en vigueur sera le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures d'approbation. Toutefois, les dispositions qui ne relèvent que de la compétence communautaire (notamment commerciales) ont été mises en vigueur, à titre provisoire, dans le cadre d'un accord intérimaire.

1. Historique de l'accord

Lors du Conseil européen extraordinaire de Dublin (avril 1990), les chefs d'Etat et de Gouvernement s'étaient prononcés pour « la conclusion avec chacun des pays d'Europe centrale et orientale d'accords d'association prévoyant notamment un cadre institutionnel pour le dialogue politique ». Conformément à ces conclusions, le Conseil a adopté à la fin de l'année 1991 trois mandats de négociation avec la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie. Les accords avec la Pologne et la Hongrie ont été ratifiés et sont entrés en vigueur en février 1994. Suite à la séparation des Républiques tchèque et slovaque, le 1^{er} janvier 1993, deux nouveaux accords ont été signés le 4 octobre 1993. Un accord similaire a été signé avec la Roumanie (1^{er} février 1993). Le conseil a adopté en avril 1992 un mandat de négociation avec la Bulgarie. Les négociations formelles se sont ouvertes au printemps de l'année 1992. La commission, assistée et contrôlée par les instances du Conseil, a conduit les discussions, conformément aux procédures communautaires sur la base du mandat donné par le Conseil. L'accord a été signé le 8 mars 1993.

Les accords européens s'intègrent dans l'architecture globale des relations de l'Union européenne avec les pays tiers, notamment dans la problématique de l'élargissement. La vocation de la Bulgarie, comme des autres Etats associés, à devenir membre de l'Union, a été

affirmée lors du Conseil européen de Copenhague (juin 1993) : « Le Conseil européen est convenu aujourd'hui que les pays associés d'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres de l'Union européenne. L'adhésion aura lieu dès que le pays associé sera en mesure de remplir les conditions économiques et politiques requises ».

Le texte de l'accord signé avec la Bulgarie comporte 125 articles, 16 annexes, 8 protocoles annexés, 22 déclarations communes, 5 échanges de lettres et 11 déclarations unilatérales.

2. Contenu de l'accord

Le texte de l'accord est proche de celui des accords conclus avec la Pologne, la Hongrie et la Roumanie. L'article premier décrit les objectifs recherchés :

- instaurer un cadre approprié au dialogue politique entre les Parties afin de permettre le développement de relations politiques étroites ;
- établir graduellement une zone de libre-échange entre la Communauté et la Bulgarie ;
- promouvoir l'expansion des échanges et des relations économiques harmonieuses entre les Parties afin de favoriser le développement économique et la prospérité de la Bulgarie ;
- fournir une base pour la coopération économique, sociale, financière et culturelle, ainsi que pour l'assistance de la Communauté à la Bulgarie ;
- soutenir les efforts de la Bulgarie pour développer son économie et achever le processus de transition vers une économie de marché ;
- favoriser l'intégration progressive de la Bulgarie dans la Communauté. A cette fin, les politiques et les pratiques seront mises en conformité avec les mécanismes de marché et la Bulgarie s'efforcera de remplir les obligations nécessaires.

La Bulgarie, plus encore que d'autres pays d'Europe centrale et orientale, se heurte depuis 1990 à des difficultés macroéconomiques. Elle a connu la récession la plus forte au cours des trois dernières années parmi les pays de la région. Le produit intérieur brut (PIB) a chuté de 15 p. 100 en 1992 et de 4 p. 100 à 5 p. 100 en 1993, le taux de chômage serait proche de 17 p. 100 en 1993, le taux d'inflation serait de 80 p. 100. Le déficit budgétaire s'accroît (5,7 p. 100 du PIB en 1992, 10 p. 100 en 1993) en raison de la contraction des recettes fiscales induite par la récession. La dette est composée à 85 p. 100 par la dette commerciale, encore en cours de négociation, ce qui prive, de fait, la Bulgarie d'accès aux crédits internationaux. La politique de privatisation est très peu avancée, mais les entreprises publiques ont fait l'objet d'un effort important de restructuration, limité toutefois par la pénurie de capitaux disponibles dans les entreprises. L'économie informelle se développe rapidement : sa contribution au PIB serait comprise entre 10 p. 100 et 20 p. 100.

Préambule

Le préambule fait état de la volonté bulgare d'appartenir à terme à la Communauté européenne : « reconnaissant que l'objectif ultime de la Bulgarie est de devenir membre de la Communauté et que la présente association, selon l'avis des Parties, aidera la Bulgarie à atteindre cet objectif ». Il est donc conçu comme un instrument de mise à niveau de l'économie et d'adaptation progressive aux exigences communautaires. Aucune échéance n'est prévue par l'accord.

Dialogue politique

La mise en place d'un « dialogue politique » (articles 2 à 5) confère à l'accord un caractère mixte qui rend nécessaire une ratification par chacun des Parlements nationaux. Ce dialogue facilitera la pleine intégration de la Bulgarie dans la communauté des nations démocratiques ainsi que le rapprochement des positions sur les questions de politique internationale. Dans cet esprit, des procédures de concertation sont prévues, notamment par le biais de consultations, si nécessaire, entre le président du Conseil européen, le président de la Commission européenne et le président bulgare et de rencontres régulières des directeurs politiques.

Clause suspensive

Parmi les principes généraux de l'accord figure, à l'article 6, une disposition rédigée comme suit : « le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme établis par l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe inspire les politiques intérieures et extérieures des Parties et constitue un élément essentiel de la présente association ». Rapprochée de l'article 118 (clause de dénonciation de l'accord), cette clause instaure ainsi une véritable conditionnalité politique, permettant la suspension éventuelle de l'accord, qui reste soumise, toutefois, à des consultations préalables.

Structures institutionnelles

L'accord prévoit la mise en place (articles 105 à 125) d'un conseil d'association, composé des membres du Conseil de l'Union européenne, de représentants de la commission et du Gouvernement du pays associé, qui examinera toute question portant sur le cadre de l'accord ou sur tout autre sujet bilatéral ou international d'intérêt mutuel. Un comité d'association assistera le conseil d'association dans sa tâche. Une commission parlementaire d'association, dont la présidence sera assurée alternativement par le Parlement européen et par le Parlement bulgare, sera également créée : elle sera informée des décisions du conseil d'association et pourra formuler des recommandations.

Dispositions commerciales (Titre III)

Ces dispositions, de nature communautaire, ont été mises en vigueur par anticipation dans le cadre de l'accord intérimaire.

L'accord doit conduire à la réalisation progressive, au terme d'une durée maximale de dix ans, d'une zone de libre-échange pour les produits industriels entre la Communauté et la Bulgarie, conformément à l'article XXIV du GATT sur les régimes préférentiels. Pour tenir compte des réalités économiques et faciliter les réformes de structure en cours, le désarmement tarifaire et non tarifaire sera asymétrique au bénéfice de la Bulgarie. La Communauté démantèlera l'ensemble de ses obstacles tarifaires et non tarifaires en quatre ans pour les produits industriels. Les domaines sensibles (sidérurgie et textile) relèvent de protocoles spécifiques (protocole n° 2 relevant du Traité CECA et protocole n° 1 pour le textile). De son côté, la Bulgarie a pris des engagements précis quant à la levée de ses obstacles tarifaires et non tarifaires sur une durée maximale de neuf ans. Au terme de la période transitoire, le libre-échange sera donc assuré.

Par ailleurs, l'accord d'association prévoit des régimes applicables aux produits agricoles et aux produits agricoles transformés.

S'agissant du premier, les concessions offertes par la Communauté s'articulent autour de deux éléments principaux :

- la reprise des concessions déjà octroyées par la Communauté sur les produits couverts par le système des préférences généralisées (SPG) ;
- la définition de nouvelles concessions sous forme de réduction de droits ou d'ouverture de contingents à droits réduits par pays sur d'autres produits, notamment la viande bovine et ovine, les fruits et légumes, la viande de volaille. En ce qui concerne le secteur bovin, la France s'est attachée à obtenir par ailleurs toutes garanties pour limiter les perturbations du marché dans un secteur particulièrement sensible, par la mise en place de mesures de sauvegarde relatives aux animaux vivants.

S'agissant du second régime, la Communauté a négocié au travers du protocole n° 3 un cadre de concessions applicables de manière spécifique aux produits agroalimentaires (produits ne relevant pas de l'annexe II du traité). Au titre de la réciprocité, la Bulgarie s'est engagée à ouvrir également son marché aux produits agricoles transformés de la Communauté d'ici à la fin de la deuxième étape.

Le secteur du vin fera l'objet d'un accord séparé. Pour ce qui concerne les produits de la pêche, les concessions réciproques consistent en une réduction des droits de douane.

En cas de perturbations graves du marché, les Parties contractantes pourront mettre en place une clause de sauvegarde. Le recours à des procédures anti-dumping est également prévu. Les mesures de protection en cas de détérioration de la balance des paiements sont possibles dans les cas prévus par les règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

La structure des échanges de la Bulgarie est celle qui a subi les plus grandes transformations : entre 1989 et 1992, le commerce avec l'ex-Union soviétique a chuté de 29 p. 100 (il reste toutefois le plus élevé pour les pays de l'Est). Le commerce entre la Bulgarie et la

Communauté s'est accru récemment (35 p. 100 des exportations de la Bulgarie et 45 p. 100 de ses importations), mais reste l'un des plus modestes parmi tous les pays de la région. La Communauté dégage un excédent de 214,5 Mécus avec la Bulgarie, dont 8,1 Mécus pour la France.

Dans le domaine de la circulation des travailleurs (articles 38 à 44), la Communauté s'est engagée à faciliter l'accès au marché du travail des résidents en situation régulière, la Bulgarie accordant le même traitement aux ressortissants de l'Union européenne.

La liberté d'établissement (articles 45 à 55) : en ce qui concerne l'établissement, la Communauté et la Bulgarie s'accordent réciproquement le traitement national (les opérateurs de l'Union ne pourront être traités différemment des opérateurs bulgares), avec un nombre réduit d'exceptions. En outre, la Bulgarie disposera d'une période pouvant aller jusqu'à dix ans pour appliquer le traitement national dans le domaine financier. Toutefois, au cours de la période transitoire de dix ans, la Bulgarie pourra mettre en œuvre des mesures dérogeant au principe fondamental du traitement national, dans les secteurs en restructuration ou en difficulté, ainsi que pour la protection des industries naissantes.

Les mouvements de capitaux (articles 60 à 63) seront également facilités. La Communauté et ses Etats membres et la Bulgarie s'engagent à assurer la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs et le rapatriement du produit de ces investissements, et à ne pas introduire de nouvelles restrictions de change sur les mouvements de capitaux entre ressortissants de l'Union européenne et de la Bulgarie.

L'accord encadre aussi les règles de concurrence (articles 64 à 68), notamment le régime des aides d'Etat, des positions dominantes et des monopoles. La Bulgarie devra se conformer à des dispositions contraignantes en matière d'aides d'Etat et de respect des conditions de concurrence, en particulier dans le domaine de l'acier. Les réglementations nécessaires seront prises par le Conseil d'association dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. La Bulgarie s'engage, en outre, à continuer à améliorer la protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

Les deux Parties estiment souhaitable l'ouverture de l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité.

Une vaste coopération portant notamment sur la normalisation, la science et la technologie, l'éducation et la formation, l'agriculture et l'agro-industrie, l'énergie, la sûreté nucléaire, l'environnement, les transports, les télécommunications, les services financiers, la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue, le développement régional, le tourisme, la coopération sociale, l'information, les petites et moyennes entreprises, les douanes, les statistiques, la culture, est instituée par l'accord. Cette coopération doit aussi promouvoir le rapprochement des législations (articles 69 à 71) afin de faciliter à terme une adhésion du pays associé à l'Union européenne.

Pour conduire et faciliter cette coopération, la Communauté octroie, parallèlement aux accords de coopération, puis d'association,

une assistance financière aux pays d'Europe centrale et orientale par l'intermédiaire du programme communautaire PHARE et de prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI).

Enfin, en cas de besoin, dans le cadre de la concertation organisée jusqu'à présent au sein du groupe des 24, créé en 1989 par le Sommet de l'Arche et réunissant les Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Communauté peut examiner la possibilité d'apporter une assistance financière temporaire pour soutenir des mesures ayant pour objectif d'introduire la convertibilité de la monnaie bulgare ou les efforts de stabilisation économique et d'ajustement structurel à moyen terme. La Bulgarie a déjà bénéficié d'un premier prêt d'aide à la balance des paiements (290 Mécus). Un autre, d'un montant de 110 Mécus, est envisagé. Ces programmes sont subordonnés à la présentation et au respect par la Bulgarie de programmes de convertibilité ou de restructuration de l'économie soumis à l'approbation du Fonds monétaire international (FMI) et de la Communauté.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord européen créant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, signé le 8 mars 1993 à Bruxelles et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 15 juin 1994.

Signé : ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : ALAIN JUPPÉ

ANNEXE

ACCORD EUROPÉEN

établissant une association entre les Communautés européennes
et leurs Etats membres, d'une part,
et la République de Bulgarie, d'autre part,

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

Titre I ^{er} . - Dialogue politique.....
Titre II. - Principes généraux.....
Titre III. - Libre circulation des marchandises.....
Chapitre I ^{er} . - Produits industriels.....
Chapitre II. - Agriculture.....
Chapitre III. - Pêche.....
Chapitre IV. - Dispositions communes.....
Titre IV. - Circulation des travailleurs, droit d'établissement, prestation de services.....
Chapitre I ^{er} . - Circulation des travailleurs.....
Chapitre II. - Etablissement.....
Chapitre III. - Prestation de services.....
Chapitre IV. - Dispositions générales.....
Titre V. - Paiements, capitaux, concurrence et autres dispositions économiques, rapprochement des législations.....
Chapitre I ^{er} . - Paiements courants et circulation des capitaux.....
Chapitre II. - Concurrence et autres dispositions économiques.....
Chapitre III. - Rapprochement des législations.....
Titre VI. - Coopération économique.....
Titre VII. - Coopération culturelle.....
Titre VIII. - Coopération financière.....
Titre IX. - Dispositions institutionnelles, générales et finales.....
Le Royaume de Belgique ;	
Le Royaume de Danemark ;	
La République fédérale d'Allemagne ;	
La République hellénique ;	
Le Royaume d'Espagne ;	
La République française ;	
L'Irlande ;	
La République italienne ;	
Le Grand-Duché de Luxembourg ;	
Le Royaume des Pays-Bas ;	
La République portugaise ;	
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,	
Parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,	
ci-après dénommés « Etats membres », et	

La Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
ci-après dénommées « Communauté »,

d'une part,

Et la République de Bulgarie,
ci-après dénommée « Bulgarie »,

d'autre part.

Considérant l'importance des liens traditionnels existant entre la Communauté, ses Etats membres et la Bulgarie, et les valeurs communes qu'ils partagent ;

Reconnaissant que la Communauté et la Bulgarie souhaitent renforcer ces liens et établir des relations étroites et durables, fondées sur l'intérêt mutuel et la réciprocité, pour permettre à la Bulgarie de participer au processus d'intégration européenne, en renforçant et en étendant ainsi les relations précédemment établies notamment par l'Accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale, signé le 8 mai 1990 ;

Considérant que l'émergence d'une nouvelle démocratie en Bulgarie ouvre des perspectives d'établissement de relations d'une qualité nouvelle ;

Considérant l'attachement de la Communauté, de ses Etats membres et de la Bulgarie au renforcement des libertés de nature politique et économique constituant le fondement même de l'association ;

Reconnaissant le caractère fondamental des changements démocratiques survenus pacifiquement en Bulgarie et visant à mettre en place un nouvel ordre politique et économique qui respecte l'Etat de droit, les droits de l'homme et le pluralisme politique, applique la règle du multipartisme avec des élections libres et démocratiques et crée les conditions économiques et législatives nécessaires à l'instauration d'une économie de marché ainsi que la nécessité de poursuivre et d'achever ce processus avec l'aide de la Communauté ;

Considérant l'attachement ferme de la Communauté, de ses Etats membres et de la Bulgarie au respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme, y compris ceux des personnes appartenant à des minorités, et à la mise en œuvre complète de toutes les dispositions et de tous les principes contenus dans l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (C.S.C.E.), dans les documents de clôture des conférences de Vienne et de Madrid, dans la charte de Paris pour une nouvelle Europe et dans la charte européenne de l'énergie ;

Désireux d'améliorer les contacts entre leurs citoyens ainsi que la libre circulation des informations et des idées, comme convenu par les Parties dans le cadre de la C.S.C.E. ;

Conscients de l'importance du présent Accord pour la création et le renforcement en Europe d'un système de stabilité reposant sur la coopération, dont l'un des piliers est la Communauté ;

Estimant qu'il convient d'établir un lien entre, d'une part, la pleine mise en œuvre de l'association et, d'autre part, la continuation de l'accomplissement effectif par la Bulgarie de ses réformes politiques, économiques et juridiques ainsi que l'introduction des facteurs nécessaires à la coopération et au rapprochement effectif entre les systèmes des deux Parties, notamment à la lumière des conclusions de la conférence C.S.C.E. de Bonn ;

Désireux d'établir un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun afin de renforcer et d'achever leur association ;

Tenant compte de la volonté de la Communauté d'apporter un soutien résolu au passage de la Bulgarie à une économie de marché et de l'aider à faire face aux conséquences économiques et sociales du réajustement structurel ;

Tenant compte, en outre, de la volonté de la Communauté de créer des instruments de coopération et d'assistance économique, technique et financière sur une base globale et pluriannuelle ;

Considérant l'attachement de la Communauté et de la Bulgarie au libre-échange, et notamment au respect des principes énoncés dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ;

Ayant à l'esprit les disparités économiques et sociales qui séparent la Communauté de la Bulgarie et reconnaissant ainsi que les objectifs de la présente association devront être atteints par les dispositions pertinentes du présent Accord ;

Convaincus que le présent Accord créera un nouveau climat pour leurs relations économiques, notamment pour le développement du commerce et des investissements, instruments indispensables d'une restructuration économique et d'une modernisation technologique de l'économie bulgare ;

Désireux d'instaurer une coopération culturelle et de développer des échanges d'informations ;

Reconnaissant le fait que l'objectif ultime de la Bulgarie est de devenir membre de la Communauté et que la présente association, selon l'avis des Parties, aidera la Bulgarie à atteindre cet objectif,

ont décidé de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Le Royaume de Belgique :

Le Royaume de Danemark :

La République fédérale d'Allemagne :

La République hellénique :

Le Royaume d'Espagne :

La République française :

L'Irlande :

La République italienne :

Le Grand-Duché de Luxembourg :

Le Royaume des Pays-Bas :

La République portugaise :

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

*La Communauté économique européenne,
la Communauté européenne de l'énergie atomique
et la Communauté européenne
du charbon et de l'acier :*

La République de Bulgarie :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part.

2. Les objectifs de la présente association sont les suivants :

- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les Parties afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre elles ;
- établir progressivement une zone de libre-échange entre la Communauté et la Bulgarie pour couvrir la quasi-totalité des échanges entre elles ;
- promouvoir l'expansion des échanges et des relations économiques harmonieuses entre les Parties afin de favoriser le développement économique dynamique et la prospérité de la Bulgarie ;
- fournir une base pour la coopération économique, financière, culturelle et sociale et l'assistance de la Communauté à la Bulgarie ;
- soutenir les efforts de la Bulgarie pour développer son économie et achever le processus de transition vers une économie de marché ;
- créer un cadre approprié pour l'intégration progressive de la Bulgarie dans la Communauté. A cette fin, de nouvelles règles, politiques et pratiques, respectant les mécanismes du marché, sont mises en œuvre et la Bulgarie s'efforce de remplir les obligations nécessaires ;
- créer les institutions nécessaires à la mise en œuvre de la présente association.

TITRE I^{er}

DIALOGUE POLITIQUE

Article 2

Un dialogue politique régulier est instauré entre les Parties ; celles-ci ont l'intention de le développer et de le renforcer. Il accompagne et consolide le rapprochement de la Communauté et de la Bulgarie, soutient les changements politiques et économiques en cours dans ce pays et contribue à créer de nouveaux liens de solidarité et de nouvelles formes de coopération. Le dialogue et la coopération politiques, fondés sur des valeurs et des aspirations partagées :

- faciliteront la pleine intégration de la Bulgarie dans la Communauté des nations démocratiques et son rapprochement progressif de la Communauté. Le rapprochement économique prévu dans le présent Accord entraînera une plus grande convergence politique ;
- mèneront à une meilleure compréhension mutuelle et à une convergence croissante des positions sur les questions internationales, et notamment sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'une ou l'autre Partie ;
- permettront à chacune des Parties de tenir compte de la position et des intérêts de l'autre Partie lors du processus décisionnel ;
- contribueront au rapprochement de la position des Parties sur les questions de sécurité et renforceront la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de l'Europe.

Article 3

1. Lorsqu'il y a lieu, des rencontres sont organisées entre, d'une part, le président du Conseil européen et le président de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, le Président de la République de Bulgarie.

2. Au niveau ministériel, le dialogue politique se déroule au sein du conseil d'association. Celui-ci a la compétence générale pour tous les problèmes que les Parties voudront lui soumettre.

Article 4

D'autres modalités et mécanismes du dialogue politique sont mis en place par les Parties, notamment sous les formes suivantes :

- réunions de hauts fonctionnaires (directeurs politiques) de la Bulgarie, d'une part, et de la présidence du Conseil des Communautés européennes et de la Commission des Communautés européennes, d'autre part ;
- pleine utilisation de toutes les voies diplomatiques existant entre les Parties, y compris en nouant les contacts appropriés aux niveaux bilatéral et multilatéral, tels que des réunions à l'O.N.U., à la C.S.C.E. et dans d'autres enceintes internationales ;
- inclusion de la Bulgarie dans le groupe des pays qui bénéficient régulièrement des informations sur les activités de la coopération politique européenne et qui échangent des informations en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 2 ;
- toute autre modalité qui pourrait contribuer à consolider, développer et intensifier ce dialogue.

Article 5

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule au sein de la commission parlementaire d'association.

TITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 6

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme établis par l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris pour une nouvelle Europe inspire les politiques intérieures et extérieures des Parties et constitue un élément essentiel de la présente association.

Article 7

1. L'association comprend une période de transition d'une durée maximale de dix ans, divisée en deux étapes successives, de cinq années chacune, en principe. La première étape commence au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le conseil d'association, considérant que les principes de l'économie de marché sont essentiels à la présente association, examine régulièrement l'état d'application du présent Accord et les progrès réalisés par la Bulgarie dans son processus de transition vers une économie de marché sur la base des principes établis dans le préambule.

3. Dans le courant des douze mois précédant la date d'expiration de la première étape, le conseil d'association se réunit pour décider du passage à la seconde étape ainsi que d'éventuelles modifications à apporter aux mesures concernant la mise en œuvre des dispositions régissant la seconde étape. Il tient compte, ce faisant, des conclusions de l'examen visé au paragraphe 2.

4. Les deux étapes prévues aux paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas au titre III.

TITRE III

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 8

1. La Communauté et la Bulgarie établissent progressivement une zone de libre-échange pendant la période de transition de dix ans au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions du présent Accord et à celles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.).

2. La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises importées dans la Communauté. Le tarif douanier est utilisé pour le classement des marchandises importées en Bulgarie.

3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent Accord doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué *erga omnes* le jour précédant l'entrée en vigueur du présent Accord.

4. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, en particulier une réduction résultant de l'accord tarifaire conclu à la suite de l'Uruguay Round du G.A.T.T., ce droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 3 à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

5. La Communauté et la Bulgarie se communiquent leur droits de base respectifs.

CHAPITRE I^{er}

Produits industriels

Article 9

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de la Bulgarie dont les listes figurent aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée et du tarif douanier bulgare, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I.

2. Les dispositions des articles 10 à 14 ne s'appliquent pas aux produits visés aux articles 16 et 17.

Article 10

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté sur les produits originaires de Bulgarie autres que ceux dont la liste figure aux annexes II a, II b et III, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté sur les produits originaires de Bulgarie, dont la liste figure à l'annexe II a, sont progressivement supprimés selon le calendrier suivant :

- à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 50 p. 100 du droit de base ;
- un an après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les droits restants sont supprimés.

Les droits de douane sur les importations dans la Communauté de marchandises originaires de Bulgarie dont la liste figure à l'annexe II b, sont progressivement réduits, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, au rythme annuel de 20 p. 100 du droit de base, en vue de parvenir à une suppression totale des droits de douane avant la fin de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Les produits originaires de Bulgarie, dont la liste figure à l'annexe III, bénéficient de la suspension des droits de douane à l'importation dans la limite des contingents tarifaires ou des plafonds annuels de la Communauté, ces derniers étant progressivement relevés conformément aux dispositions définies à ladite annexe, en vue de parvenir à une suppression complète des droits de douane à l'importation sur les produits concernés avant la fin de la cinquième année au plus tard.

Dans le même temps, les droits de douane applicables aux quantités importées, lorsque les contingents ont été épuisés ou lorsque la perception des droits a été réintroduite pour des produits couverts par un plafond tarifaire, sont progressivement réduits, au rythme annuel de 15 p. 100 du droit de base, à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord. Avant la fin de la cinquième année, les droits de douane restants sont supprimés.

4. Les restrictions quantitatives aux importations dans la Communauté et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès la date d'entrée en vigueur du présent Accord en ce qui concerne les produits originaires de la Bulgarie.

Article 11

1. Les droits de douane applicables en Bulgarie sur les importations de marchandises originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe IV sont supprimés à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les droits de douane sur les importations en Bulgarie de marchandises originaires de la Communauté, dont les listes figurent à l'annexe V sont progressivement réduits selon le calendrier suivant :

- un an après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 80 p. 100 du droit de base ;
- trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 40 p. 100 du droit de base ;
- cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les droits restants sont supprimés.

3. Les droits de douane sur les importations en Bulgarie de marchandises originaires de la Communauté, dont les listes figurent à l'annexe VI, sont progressivement réduits selon le calendrier suivant :

- trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 80 p. 100 du droit de base ;
- cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 60 p. 100 du droit de base ;
- six ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 45 p. 100 du droit de base ;
- sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 30 p. 100 du droit de base ;
- huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 15 p. 100 du droit de base ;
- neuf ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les droits restants sont supprimés.

4. Les restrictions quantitatives à l'importation en Bulgarie de marchandises originaires de la Communauté et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent Accord, à l'exception de celles qui sont énumérées à l'annexe VII, auxquelles s'appliquera le calendrier prévu à ladite annexe.

Article 12

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 13

1. La Communauté supprime sur ses importations en provenance de Bulgarie toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. La Bulgarie supprime sur ses importations en provenance de la Communauté toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, sauf celles qui s'appliquent aux marchandises figurant à l'annexe VIII, qui sont supprimées conformément au calendrier qui y est fixé.

Article 14

1. La Communauté et la Bulgarie suppriment progressivement entre elles, avant la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord au plus tard, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

2. La Communauté supprime dès l'entrée en vigueur du présent Accord ses restrictions quantitatives à l'exportation vers la Bulgarie et toute mesure d'effet équivalent.

3. La Bulgarie supprime dès l'entrée en vigueur du présent Accord ses restrictions quantitatives à l'exportation vers la Communauté et toute mesure d'effet équivalent, à l'exception de celles énumérées à l'annexe IX, qui sont supprimées au plus tard à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 15

Chaque Partie se déclare disposée à réduire ses droits de douane à l'égard de l'autre Partie selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu aux articles 10 et 11, si la situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le lui permettent.

Le conseil d'association peut adresser aux deux Parties des recommandations à cette fin.

Article 16

Le protocole n° 1 détermine le régime applicable aux produits textiles qui y sont mentionnés.

Article 17

Le protocole n° 2 détermine le régime applicable aux produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 18

1. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien, par la Communauté, d'un élément agricole dans les droits applicables aux marchandises dont la liste figure à l'annexe X relative aux marchandises originaires de Bulgarie.

2. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'introduction, par la Bulgarie, d'un élément agricole dans les droits applicables aux marchandises dont la liste figure à l'annexe X relative aux marchandises originaires de la Communauté.

CHAPITRE II

Agriculture

Article 19

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits agricoles originaires de la Communauté et de Bulgarie.

2. Par « produits agricoles », on entend les produits dont la liste figure aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et du tarif douanier bulgare et les produits énumérés à l'annexe I, à l'exception, toutefois, des produits de la pêche, tels qu'ils sont définis par le règlement (C.E.E.) n° 3687-91 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche.

Article 20

Le protocole n° 3 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

Article 21

1. La Communauté supprime, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles originaires de Bulgarie, maintenues en vertu du règlement (C.E.E.) n° 3420-83 du Conseil, sous la forme existant à la date de la signature du présent Accord.

2. Les produits agricoles originaires de Bulgarie dont la liste figure à l'annexe XI bénéficient, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, de la réduction des droits de douane et des prélèvements dans la limite des contingents de la Communauté et selon les conditions fixées à ladite annexe.

3. Les produits agricoles originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe XII a ne font l'objet d'aucune restriction quantitative à l'importation en Bulgarie.

Les produits agricoles originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe XII b font l'objet des restrictions quantitatives prévues dans ladite annexe.

4. La Communauté et la Bulgarie s'accordent mutuellement les concessions prévues aux annexes XIII et XIV, sur une base harmonieuse et réciproque, conformément aux conditions qui y sont mentionnées.

5. En tenant compte de l'importance de leurs échanges de produits agricoles, de leur sensibilité particulière, des règles de la politique agricole commune de la Communauté, des règles de la politique agricole de la Bulgarie, du rôle de l'agriculture dans l'économie bulgare et des conséquences des négociations commerciales multilatérales menées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Communauté et la Bulgarie examinent, au sein du conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque.

Article 22

Sans préjudice des autres dispositions du présent Accord, et notamment de son article 31, si, vu la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires de l'une des Parties, qui font l'objet de concessions octroyées en vertu de l'article 21, entraînent une perturbation grave des marchés dans l'autre Partie, les deux Parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la Partie concernée est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

CHAPITRE III

Pêche

Article 23

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux produits de la pêche originaires de la Communauté et de Bulgarie couverts par le règlement (C.E.E.) n° 3687-91.

Article 24

Les dispositions de l'article 21, paragraphe 5, sont applicables *mutatis mutandis* aux produits de la pêche.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Article 25

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux échanges de tous les produits, sauf dispositions contraires prévues dans le chapitre ou dans les protocoles nos 1, 2 et 3.

Article 26

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation, ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les relations commerciales entre la Communauté et la Bulgarie, et ceux qui sont déjà appliqués ne seront pas augmentés après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les relations commerciales entre la Communauté et la Bulgarie, et les restrictions existantes ne seront pas rendues plus restrictives après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Sans préjudice des concessions accordées en vertu de l'article 21, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent en aucun cas faire obstacle à la poursuite des politiques agricoles de la Bulgarie et de la Communauté, ni à l'adoption de mesures dans le cadre de ces politiques.

Article 27

1. Les deux Parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des Parties et les produits similaires originaires du territoire de l'autre Partie.

2. Les produits exportés vers le territoire d'une des Parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures supérieures aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 28

1. Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent Accord.

2. Les Parties se consultent au sein du conseil d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leur politique respective d'échanges avec des pays tiers. Notamment dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, de telles consultations ont lieu afin de s'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Bulgarie inscrits dans le présent accord.

Article 29

Des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article 11 et de l'article 26, paragraphe 1, peuvent être prises par la Bulgarie sous forme de droits de douane majorés.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables en Bulgarie aux produits originaires de la Communauté, introduits par ces mesures, ne doivent excéder 25 p. 100 *ad valorem* et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne doit excéder 15 p. 100 des importations totales de la Communauté en produits industriels tels qu'ils sont définis au chapitre I^{er}, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles en produits industriels.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans, à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le conseil d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période de transition.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

La Bulgarie informe le conseil d'association de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées au sein du conseil d'association à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, la Bulgarie présente au conseil d'association le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales à partir, au plus tard, de la fin de la deuxième année après leur introduction. Le conseil d'association peut décider d'un calendrier différent.

Article 30

Si l'une des Parties constate dans ses relations avec l'autre Partie des pratiques de dumping au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à sa législation propre y relative, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34.

Article 31

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné se fait dans des quantités et dans des conditions telles qu'elle provoque ou risque de provoquer :

- un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels sur le territoire de l'une des parties contractantes, ou
- de graves perturbations dans un secteur économique ou des difficultés pouvant se traduire par une grave détérioration de la situation économique d'une région,

la Communauté ou la Bulgarie peuvent prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34.

Article 32

Si le respect des dispositions des articles 14 et 26 entraîne :

i) La réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet, dans la partie exportatrice, de restrictions quantitatives, de droits de douane à l'exportation ou de mesures d'effet équivalent,

ou

ii) Une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice,

et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions de leur maintien ne sont plus réunies.

Article 33

Les Etats membres et la Bulgarie ajustent progressivement tous les monopoles d'Etat à caractère commercial de manière à garantir que, pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il ne subsiste plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des Etats membres et de Bulgarie. Le conseil d'association est informé des mesures adoptées pour mettre en œuvre cet objectif.

Article 34

1. Si la Communauté ou la Bulgarie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés visées à l'article 31 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations concernant l'évolution des flux commerciaux, elle en informe l'autre partie.

2. Dans les cas visés aux articles 30, 31 et 32, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3, point d, la Communauté ou la Bulgarie fournit au conseil d'association toutes les informations pertinentes en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux Parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au conseil d'association et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables :

a) En ce qui concerne l'article 31, les difficultés provenant de la situation visée audit article sont notifiées pour examen au conseil d'association, qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le conseil d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou qu'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées ;

b) En ce qui concerne l'article 30, le conseil d'association doit être informé du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping, ou si aucune autre solution satisfaisante n'est intervenue dans les trente jours suivant la notification de l'affaire au conseil d'association, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées ;

c) En ce qui concerne l'article 32, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au conseil d'association.

Le conseil d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant celui où le problème lui a été notifié, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné ;

d) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou la Bulgarie peut, dans les situations précisées aux articles 30, 31 et 32, appliquer immédiatement, à titre provisoire, les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation, et le conseil d'association est immédiatement informé.

Article 35

Le protocole n° 4 fixe les règles d'origine pour l'application des préférences tarifaires prévues par le présent Accord.

Article 36

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des ressources naturelles non renouvelables, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties contractantes.

Article 37

Le protocole n° 5 fixe les dispositions spécifiques applicables aux échanges entre la Bulgarie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part.

TITRE IV

CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, DROIT D'ÉTABLISSEMENT, PRESTATIONS DE SERVICES

CHAPITRE I^{er}

Circulation des travailleurs

Article 38

1. Sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre :

- le traitement des travailleurs de nationalité bulgare légalement employés sur le territoire d'un Etat membre ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit Etat membre ;
- le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire d'un Etat membre qui y résident légalement, à l'exception des travailleurs saisonniers et des travailleurs arrivés sous le couvert d'accords bilatéraux au sens de l'article 42, sauf dispositions contraires desdits accords, ont accès au marché de l'emploi de cet Etat membre pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

2. La Bulgarie doit, sous réserve des conditions et modalités applicables dans ce pays, accorder le traitement visé au paragraphe 1 aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire ainsi qu'à leurs conjoints et enfants résidant légalement sur son territoire.

Article 39

1. Afin de coordonner les régimes de sécurité sociale s'appliquant aux travailleurs de nationalité bulgare légalement employés sur le territoire d'un Etat membre et aux membres de leurs familles y résidant légalement, sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre :

- toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par lesdits travailleurs dans les différents Etats membres sont additionnées aux fins de la constitution des droits à pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie et aux fins des soins médicaux pour eux-mêmes et leurs familles ;
- toutes les pensions et rentes de retraite, de survie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou d'invalidité en résultant, à l'exception des prestations non contributives, bénéficient du libre transfert au taux applicable en vertu de la législation du ou des Etats membres débiteurs ;
- les travailleurs en question reçoivent des allocations familiales pour les membres de leurs familles visés ci-dessus.

2. La Bulgarie accorde aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre et légalement employés sur son territoire et aux membres de leurs familles y séjournant légalement un traitement similaire à celui exposé aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1.

Article 40

1. Le conseil d'association arrête les dispositions permettant d'assurer l'application de l'objectif énoncé à l'article 39.

2. Le conseil d'association arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires à l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 41

Les dispositions adoptées par le conseil d'association conformément à l'article 40 ne doivent affecter en rien les droits ou obligations résultant d'accords bilatéraux liant la Bulgarie et les Etats membres, lorsque ces accords offrent un traitement plus favorable aux ressortissants de la Bulgarie et des Etats membres.

Article 42

1. Compte tenu de la situation sur le marché de l'emploi de l'Etat membre, sous réserve de l'application de sa législation et du respect des règles en vigueur dans ledit Etat membre en matière de mobilité des travailleurs :

- les possibilités d'accès à l'emploi accordées par les Etats membres aux travailleurs bulgares en vertu d'accords bilatéraux devraient être préservées et, si possible, améliorées ;
- les autres Etats membres examinent la possibilité de conclure des accords similaires.

2. Le conseil d'association examine l'octroi d'autres améliorations, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle, conformément aux règles et procédures en vigueur dans les Etats membres et compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les Etats membres et dans la Communauté.

Article 43

Pendant la seconde étape visée à l'article 7, ou plus tôt s'il en est ainsi décidé, le conseil d'association examine d'autres moyens d'améliorer la circulation des travailleurs, compte tenu notamment de la situation sociale et économique en Bulgarie et de la situation de l'emploi dans la Communauté. Le conseil d'association émet des recommandations à cette fin.

Article 44

En vue de favoriser le redéploiement de la main-d'œuvre qu'impose la restructuration économique en Bulgarie, la Communauté offre une assistance technique pour la mise en place en Bulgarie d'un régime de sécurité sociale approprié, tel que prévu à l'article 89.

CHAPITRE II

Etablissement

Article 45

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Etat membre réserve à l'établissement de sociétés et de ressortissants bulgares et à l'activité de sociétés et de ressortissants bulgares établis sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés et ressortissants, à l'exception des domaines visés à l'annexe XV a.

2. La Bulgarie :

- i) Réserve, dès l'entrée en vigueur du présent accord, à l'établissement de sociétés et de ressortissants communautaires un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants et sociétés, à l'exception des secteurs et domaines visés aux annexes XV b et XV c, auxquels un tel traitement doit être réservé au plus tard à la fin de la période de transition visée à l'article 7 ;
- ii) Réserve, dès l'entrée en vigueur du présent accord, à l'activité de sociétés et de ressortissants communautaires établis sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés et ressortissants.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux domaines dont la liste figure à l'annexe XV d.

4. Pendant la période de transition visée au paragraphe 2, point i), la Bulgarie n'adopte aucune nouvelle réglementation ou mesure qui introduise une discrimination en ce qui

concerne l'établissement de sociétés et de ressortissants communautaires sur son territoire par comparaison à ses propres sociétés et ressortissants.

5. Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) « Etablissement » :

i) En ce qui concerne les ressortissants, le droit d'accéder à des activités économiques et de les exercer en tant qu'indépendants et celui de créer et de diriger des sociétés, en particulier des sociétés qu'ils contrôlent effectivement. La qualité d'indépendant et de chef d'entreprise commerciale ne confère ni le droit de chercher ou d'accepter un emploi salarié sur le marché de l'emploi de l'autre partie ni l'accès au marché de l'emploi de l'autre partie. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas exclusivement indépendantes ;

ii) En ce qui concerne les sociétés, le droit d'accéder à des activités économiques et de les exercer par la création et la gestion de filiales, de succursales et d'agences ;

b) « Filiale » d'une société : une société effectivement contrôlée par la première société ;

c) « Activités économiques » : notamment les activités à caractère industriel, commercial, artisanal, ainsi que les activités des professions libérales.

6. Pendant les périodes de transition visées au paragraphe 2, point i), le conseil d'association examine régulièrement la possibilité d'accélérer l'application du traitement national aux secteurs visés aux annexes XV b et XV c et l'inclusion des domaines ou matières énumérés à l'annexe XV d dans le champ d'application des dispositions du paragraphe 2, point i), du présent article. Ces annexes peuvent être modifiées par décision du conseil d'association.

A l'expiration de la période de transition visée au paragraphe 2, point i), le conseil d'association peut, à titre exceptionnel, à la demande de la Bulgarie et si la situation l'exige, décider de proroger la durée de l'exclusion de certains domaines ou matières énumérés aux annexes XV b et XV c pour une durée limitée.

Article 46

1. Sous réserve des dispositions de l'article 45, à l'exception des services financiers décrits à l'annexe XV b, chacune des parties contractantes peut réglementer l'établissement et l'activité des sociétés et ressortissants sur son territoire, à condition que ces réglementations n'entraînent aucune discrimination des sociétés et ressortissants de l'autre Partie par rapport à ses propres sociétés et ressortissants.

2. En ce qui concerne les services financiers décrits à l'annexe XV b, le présent Accord ne préjuge pas du droit des parties à adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de leur politique monétaire ou des règles prudentielles permettant de garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciaires ou de préserver l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne doivent entraîner aucune discrimination fondée sur la nationalité des sociétés et ressortissants d'une partie par rapport aux sociétés et ressortissants de l'autre Partie.

Article 47

Afin de faciliter aux ressortissants de la Communauté et aux ressortissants bulgares l'accès aux activités professionnelles réglementées et leur exercice en Bulgarie et dans la Communauté, le conseil d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Article 48

Les dispositions de l'article 46 ne font pas obstacle à l'application, par une partie contractante, des règles spécifiques concernant l'établissement et les activités sur son territoire de succursales et d'agences de sociétés de l'autre Partie, non constituées sur le territoire de la première, qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et agences et celles des sociétés constituées sur son territoire ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles. La différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire par suite de ces différences juridiques ou techniques ou, en ce qui concerne les services financiers décrits à l'annexe XV b, pour des raisons prudentielles.

Article 49

1. Aux fins du présent Accord, on entend par « société de la Communauté » et « société bulgare » : respectivement une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la Bulgarie et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de la Communauté ou de la Bulgarie. Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la Bulgarie, n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté ou de la Bulgarie, son activité doit avoir un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des Etats membres ou de la Bulgarie.

2. En ce qui concerne le transport maritime international, bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du chapitre III du présent titre les ressortissants ou les compagnies de navigation des Etats membres ou de la Bulgarie établis hors de la Communauté ou de la Bulgarie et contrôlés par des ressortissants d'un Etat membre ou de la Bulgarie si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou en Bulgarie conformément à leur législation respective.

3. Aux fins du présent Accord, on entend par « ressortissant de la Communauté » et « ressortissant bulgare » une personne physique ressortissant respectivement de l'un des Etats membres ou de la Bulgarie.

4. Les dispositions du présent Accord ne préjugent pas de l'application, par chaque Partie, de toute mesure nécessaire pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché ne soient contournées par le biais des dispositions du présent Accord.

Article 50

Aux fins de l'application du présent Accord, on entend par « services financiers » les activités décrites à l'annexe XV b. Le conseil d'association peut étendre ou modifier la portée de ladite annexe.

Article 51

Au cours des cinq premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou pendant la période de transition visée à l'article 7 pour les secteurs énumérés aux annexes XV b et XV c, la Bulgarie peut instaurer des mesures qui dérogent aux dispositions du présent chapitre pour ce qui est de l'établissement des sociétés et des ressortissants de la Communauté, si certaines industries :

- sont en cours de restructuration, ou
- sont confrontées à de graves difficultés, notamment lorsque ces dernières entraînent de graves problèmes sociaux en Bulgarie, ou
- sont exposées à la suppression ou à une réduction dracoenienne de la part de marché totale détenue par des sociétés ou des ressortissants bulgares dans une industrie ou un secteur donné en Bulgarie, ou
- sont des industries nouvellement apparues en Bulgarie.

Ces mesures :

i) Cessent d'être appliquées au plus tard deux ans après l'expiration de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ;

ii) Sont raisonnables et nécessaires afin de remédier à la situation, et

iii) Se rapportent exclusivement aux établissements qui seront créés en Bulgarie après l'entrée en vigueur de ces mesures et n'introduisent pas de discrimination à l'encontre des activités des sociétés ou des ressortissants de la Communauté déjà établis en Bulgarie au moment de l'adoption d'une mesure donnée, par rapport aux sociétés ou aux ressortissants bulgares.

A la demande de la Bulgarie et si cela s'avère nécessaire, le conseil d'association peut exceptionnellement décider de prolonger la période visée au point i) pour un secteur donné et pour une période limitée ne dépassant pas la durée de la période de transition prévue à l'article 7.

En élaborant et en appliquant ces mesures, la Bulgarie octroie, toutes les fois que cela est possible, un traitement préférentiel aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté, et ce traitement ne doit, en aucun cas, être moins favorable que celui accordé aux sociétés ou aux ressortissants d'un pays tiers.

La Bulgarie consulte le conseil d'association avant l'adoption de ces mesures et elle ne les applique pas avant un délai d'un mois après la notification au conseil d'association des mesures concrètes qu'elle adoptera, sauf si la menace de dommages

irréparables nécessite de prendre des mesures d'urgence ; dans ce cas, la Bulgarie consulte le conseil d'association immédiatement après leur adoption.

A l'expiration de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord ou à l'expiration de la période de transition visée à l'article 7 pour les secteurs mentionnés aux annexes XV b et XV c, la Bulgarie ne peut adopter ces mesures qu'avec l'autorisation du conseil d'association et selon les conditions déterminées par ce dernier.

Article 52

1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime.

2. Le conseil d'association peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'établissement et l'exercice des activités dans les secteurs couverts par le paragraphe 1.

Article 53

1. Par dérogation aux dispositions du chapitre I^{er} du présent titre, les bénéficiaires des droits d'établissement octroyés respectivement par la Bulgarie et la Communauté ont le droit d'employer ou de faire employer par l'une de leurs filiales, en conformité avec la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, sur le territoire de la Bulgarie et de la Communauté respectivement, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Bulgarie, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 du présent article et qu'elles soient exclusivement employées par ces bénéficiaires ou leurs filiales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des firmes bénéficiaires des droits d'établissement, ci-après dénommées « firmes », est composé :

a) Des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires, leur fonction consistant à :

- diriger la firme, un service ou une section de la firme ;
- surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de surveillance ou de gestion ;
- engager et licencier ou recommander d'engager et de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés.

b) Des personnes employées par une firme, qui possèdent :

- des compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques ;
- des connaissances essentielles concernant le service, les équipements de recherche, les technologies ou la gestion de la firme.

Ces personnes peuvent comprendre des membres des professions agréées, mais ne sont pas limitées à ces dernières.

Chaque personne visée ci-dessus doit avoir été employée par la firme concernée pendant au moins un an avant d'être détachée par cette dernière.

Article 54

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les limites justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de chaque partie, sont, fût-ce à titre occasionnel, liées à l'exercice de l'autorité publique.

Article 55

Les sociétés qui sont contrôlées et exclusivement détenues conjointement par des sociétés ou des ressortissants bulgares et des sociétés ou des ressortissants de la Communauté bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du chapitre III du présent titre.

CHAPITRE III

Prestation de services entre la Communauté et la Bulgarie

Article 56

1. Les Parties s'engagent, conformément aux dispositions du présent chapitre, à prendre les mesures nécessaires pour autoriser progressivement la prestation de services par les sociétés

ou les ressortissants de la Communauté ou de la Bulgarie qui sont établis dans une partie autre que celle du destinataire des services, et ce, compte tenu de l'évolution du secteur des services dans les deux Parties.

2. Parallèlement au processus de libéralisation visé au paragraphe 1 et sous réserve des dispositions de l'article 59 paragraphe 1, les Parties autorisent la circulation temporaire des personnes physiques fournissant un service ou employées par un prestataire de service comme personnel de base au sens de l'article 53, paragraphe 2, y compris les personnes physiques qui représentent une société ou un ressortissant de la Communauté ou de la Bulgarie et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour un prestataire, sous réserve que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissant pas eux-mêmes de services.

3. Le conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre progressive des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 57

En ce qui concerne la prestation de services de transport entre la Communauté et la Bulgarie, les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 56 :

1. En ce qui concerne le transport maritime international, les Parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale :

a) La disposition précitée ne préjuge pas des droits et obligations relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations unies appliqué par l'une ou l'autre des Parties au présent Accord.

Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.

b) Les Parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence pour le commerce des vrac secs et liquides.

2. En appliquant les principes du point 1, les Parties :

a) S'abstiennent d'introduire dans les accords bilatéraux futurs avec les pays tiers des clauses de partage des cargaisons, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des compagnies de navigation de l'une ou l'autre partie au présent accord n'auraient pas, autrement, la possibilité de participer au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné ;

b) Interdisent, dans les accords bilatéraux futurs, les clauses de partage des cargaisons concernant les vrac secs et liquides ;

c) Abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation des services dans le transport maritime international.

3. Afin d'assurer un développement coordonné et une libéralisation progressive des transports entre les Parties, adaptés à leurs besoins commerciaux réciproques, les conditions d'accès réciproque au marché des transports aériens et terrestres font l'objet d'accords spéciaux qui seront négociés entre les parties après l'entrée en vigueur du présent accord ;

4. Avant la conclusion des accords visés au point 3, les Parties ne prennent aucune mesure, ni n'engagent aucune action susceptible d'engendrer une situation plus restrictive ou plus discriminatoire que celle prévalant avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

5. Pendant la période de transition, la Bulgarie adapte progressivement sa législation, y compris les règles administratives, techniques et autres, à la législation communautaire existant à tout moment dans le domaine du transport aérien et terrestre, dans la mesure où cela contribue à la libéralisation et à l'accès réciproque aux marchés des Parties et facilite la circulation des voyageurs et des marchandises.

6. Au fur et à mesure que les Parties progresseront dans la réalisation des objectifs du présent chapitre, le conseil d'association examinera les moyens de créer les conditions nécessaires pour améliorer la libre prestation des services de transport aérien et terrestre.

Article 58

Les dispositions de l'article 54 s'appliquent aux matières faisant l'objet du présent chapitre.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 59

1. Aux fins de l'application du titre IV, aucune disposition du présent Accord ne fait obstacle à l'application, par les Parties, de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, le travail, les conditions de travail, l'établissement des personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des Parties d'une disposition spécifique du présent Accord. Cette disposition ne préjuge pas de l'application de l'article 54.

2. Les dispositions des chapitres II, III et IV du titre IV sont adaptées par décision du conseil d'association à la lumière du résultat des négociations sur les services qui se déroulent dans le cadre de l'Uruguay Round, et notamment de manière à ce que le traitement que les Parties s'accordent mutuellement en vertu d'une disposition quelconque du présent Accord ne soit pas moins favorable que celui prévu par les dispositions d'un futur accord général sur le commerce et les services (G.A.T.S.).

Dans l'attente de l'adhésion de la Bulgarie à un futur accord G.A.T.S. et sans préjudice des décisions prises par le conseil d'association :

i) La Communauté réserve aux sociétés et ressortissants bulgares un traitement non moins favorable que celui accordé en vertu des dispositions d'un futur accord G.A.T.S. aux sociétés et ressortissants des autres parties prenantes dudit accord ;

ii) La Bulgarie réserve aux sociétés et ressortissants de la Communauté un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés et ressortissants des pays tiers.

3. L'exclusion des sociétés et des ressortissants de la Communauté établis en Bulgarie conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV de l'aide publique octroyée par la Bulgarie en matière d'enseignement, de santé, de services sociaux et culturels est réputée comptable, pour la durée de la période de transition visée à l'article 7, avec les dispositions du titre IV et avec les règles de concurrence visées au titre V.

TITRE V

PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES, RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

CHAPITRE I^{er}*Paiements courants et circulation des capitaux*

Article 60

Les Parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous paiements relevant de la balance des transactions courantes, dans la mesure où les transactions qui en sont à l'origine concernent la circulation entre les parties, de marchandises, de services ou de personnes, libérée conformément au présent Accord.

Article 61

1. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les Etats membres et la Bulgarie assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV, ainsi que la liquidation ou le rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

Par dérogation à la disposition précitée, cette liberté de circulation, de liquidation et de rapatriement est assurée avant la fin de la première étape visée à l'article 7 pour tous les investissements liés à l'établissement de ressortissants de la Communauté exerçant une activité indépendante en Bulgarie conformément au chapitre II du titre IV.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les Etats membres, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, et la Bulgarie, à compter de la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions de change affectant les mouvements de capitaux et les paiements courants afférents à ces mouvements entre les résidents de la Communauté et de la Bulgarie, et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 n'empêchent pas la Bulgarie d'imposer des restrictions aux investissements réalisés à l'étranger par les sociétés et ressortissants bulgares. Toutefois, la liquidation ou le rapatriement des investissements réalisés en Bulgarie ou de tout bénéfice en découlant ne doit pas être affectée.

4. Les Parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et la Bulgarie, et de promouvoir ainsi les objectifs du présent Accord.

Article 62

1. Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties contractantes prennent les mesures permettant de créer les conditions nécessaires à l'application progressive ultérieure de la réglementation communautaire relative à la libre circulation des capitaux.

2. A la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, le conseil d'association examine les moyens permettant l'application intégrale de la réglementation communautaire relative à la circulation des capitaux.

Article 63

En référence aux dispositions du présent chapitre et par dérogation aux dispositions de l'article 65, tant que la convertibilité totale de la monnaie bulgare, au sens de l'article VIII du Fonds monétaire international (F.M.I.), n'a pas été instaurée, la Bulgarie peut, dans des circonstances exceptionnelles, appliquer des restrictions de change liées à l'octroi ou à l'obtention de crédits à court et moyen termes, dans la mesure où ces restrictions lui sont imposées pour l'octroi de tels crédits et sont autorisées, conformément à son statut, au sein du F.M.I.

La Bulgarie applique ces restrictions de manière non discriminatoire et en veillant à ce qu'elles perturbent le moins possible le présent Accord. La Bulgarie informe rapidement le conseil d'association de l'adoption de ces mesures et de toute modification y relative.

CHAPITRE II

Concurrence et autres dispositions économiques

Article 64

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Bulgarie :

i) Tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet, ou pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

ii) L'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de la Bulgarie ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

iii) Toute aide publique qui fausse, ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certains biens.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles des articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté économique européenne.

3. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, le conseil d'association adopte les réglementations nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2.

4. a) Aux fins de l'application de la disposition du paragraphe 1, point iii), les parties conviennent que, pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, toute aide publique octroyée par la Bulgarie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté décrites à l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté économique européenne. Le conseil d'association, tenant compte de la situation économique de la Bulgarie, décide si cette période doit être prorogée pour de nouvelles périodes de cinq ans.

b) Chaque Partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, en informant, entre autres, annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée, et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. A la demande d'une Partie, l'autre Partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés aux chapitres II et III du titre III :

- la disposition du paragraphe 1, point iii, ne s'applique pas ;
- toute pratique contraire au paragraphe 1, point i, doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment de ceux fixés dans le règlement n° 26-1962 du Conseil.

6. Si la Communauté ou la Bulgarie estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le paragraphe 1 et :

- n'est pas conforme aux règles d'application visées au paragraphe 3, ou,
- en l'absence de telles règles, qu'une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave aux intérêts de l'autre Partie ou un préjudice important à son industrie nationale, y compris à son industrie des services,

elle peut prendre les mesures appropriées après consultation au sein du conseil d'association ou trente jours ouvrables après avoir saisi ledit conseil.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, point iii, du présent article, ces mesures appropriées ne peuvent lorsque l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce leur est applicable, être adoptées qu'en conformité avec les procédures et selon les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument bilatéral qui s'y réfère.

7. Sans préjudice des dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

8. Le présent article ne s'applique pas aux produits couverts par le traité instituant la Communauté économique du charbon et de l'acier, qui font l'objet du protocole n° 2.

Article 65

1. Les Parties évitent d'adopter des mesures restrictives et, notamment, des mesures relatives aux importations pour résoudre des problèmes de balance des paiements. En cas d'adoption de telles mesures, la partie qui les a prises présente à l'autre partie un calendrier en vue de leur suppression.

2. Si un ou plusieurs Etats membres ou la Bulgarie rencontrent ou sont sous la menace imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou la Bulgarie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Communauté ou la Bulgarie, selon le cas, informe immédiatement l'autre partie.

3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis, ni aucune sorte de revenus en provenant.

Article 66

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le conseil d'association s'assure du respect, à partir de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, des principes du traité instituant la Communauté économique européenne, notamment de l'article 90, ainsi que des principes du document de clôture de la réunion de Bonn d'avril 1990 de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (notamment la liberté de décision des chefs d'entreprise).

Article 67

1. La Bulgarie continue à améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale afin d'assurer, d'ici à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, un niveau de protection similaire à celui qui existe dans la Communauté, y compris les moyens comparables prévus pour en assurer le respect.

2. Dans le même temps, la Bulgarie demande à adhérer à la Convention de Munich sur le brevet européen du 5 octobre 1973. La Bulgarie adhère également aux autres conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (visées au paragraphe 1 de l'annexe XVI), auxquelles des Etats membres sont parties ou qui sont appliquées de facto par des Etats membres.

Article 68

1. Les Parties contractantes estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le cadre du G.A.T.T.

2. Les sociétés bulgares au sens de l'article 49 ont accès aux procédures de passation des marchés publics conformément à la réglementation communautaire en la matière, en bénéficiant d'un traitement qui ne doit être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de la Communauté, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Au plus tard à la fin de la période de transition visée à l'article 7, les sociétés de la Communauté au sens de l'article 49 ont accès aux procédures de passation des marchés publics en Bulgarie, en bénéficiant d'un traitement qui ne doit pas être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés bulgares.

Les sociétés de la Communauté établies en Bulgarie conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV, sous forme de filiales au sens de l'article 45 et sous les formes prévues à l'article 55, ont accès, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, aux procédures de passation des marchés publics, en bénéficiant d'un traitement qui ne doit pas être moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés bulgares. Les sociétés de la Communauté établies en Bulgarie sous forme de succursales et d'agences au sens de l'article 45 doivent bénéficier d'un tel traitement avant la fin de la période de transition.

Le conseil d'association examine périodiquement si la Bulgarie peut donner, à toutes les sociétés de la Communauté, accès aux procédures de passation des marchés publics en Bulgarie, avant la fin de la période de transition.

3. Les dispositions des articles 38 à 59 sont applicables à l'établissement, aux opérations, aux prestations de services entre la Communauté et la Bulgarie, ainsi qu'à l'emploi et à la circulation des travailleurs, liés à l'exécution des marchés publics.

CHAPITRE III

Rapprochement des législations

Article 69

Les Parties contractantes reconnaissent que l'intégration économique de la Bulgarie dans la Communauté est essentiellement subordonnée au rapprochement de la législation existante et future de ce pays avec celle de la Communauté. La Bulgarie s'emploie à rendre sa législation progressivement compatible avec la législation communautaire.

Article 70

Le rapprochement des législations s'étend en particulier aux domaines suivants : législation douanière, droit des sociétés, droit bancaire, comptabilité et fiscalité des entreprises, propriété intellectuelle, protection des travailleurs sur le lieu de travail, services financiers, règles de concurrence, protection de la santé des personnes, des animaux et des plantes, protection des consommateurs, fiscalité indirecte, règles et normes techniques, législation et réglementation nucléaires, transports et environnement.

Article 71

L'assistance technique que la Communauté apporte à la Bulgarie pour la réalisation de ces mesures peut notamment inclure :

- l'échange d'experts ;
- la fourniture d'informations rapides, notamment sur le droit concerné ;
- l'organisation de séminaires ;
- des activités de formation ;
- une aide pour la traduction de la législation communautaire dans les secteurs concernés.

TITRE VI COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Article 72

1. La Communauté et la Bulgarie établissent une coopération économique visant à promouvoir le développement et la croissance de la Bulgarie. Cette coopération a pour objectif de renforcer les liens économiques existants sur les bases les plus larges possibles, et ce dans l'intérêt des deux Parties.

2. Les politiques et autres mesures sont conçues de manière à favoriser le développement économique et social de la Bulgarie, et sont guidées par le principe d'un développement durable. Ces politiques devraient assurer, dès le début, que des considérations relatives à l'environnement sont également prises en considération et veilleront à ce qu'elles soient adaptées aux exigences d'un développement social harmonieux.

3. A cette fin, la coopération devrait porter en particulier sur les politiques et les mesures concernant l'industrie, y compris les investissements, l'agriculture, l'agro-industrie, l'énergie, les transports, les télécommunications, le développement régional et le tourisme.

4. Une attention particulière est aussi accordée aux mesures susceptibles de promouvoir la coopération entre les pays d'Europe centrale et orientale, et de contribuer à un développement harmonieux de cette région.

Article 73

Coopération industrielle

1. La coopération cherche à promouvoir notamment :

- la coopération industrielle entre les opérateurs économiques des deux Parties et, en particulier, à renforcer le secteur privé ;
- la participation de la Communauté aux efforts de la Bulgarie, tant dans le secteur public que privé, visant à moderniser et à restructurer son industrie, ce qui permettra le passage d'une économie planifiée à une économie de marché dans des conditions garantissant la protection de l'environnement ;
- la restructuration de certains secteurs ; à cet égard, le conseil d'association examine notamment les problèmes affectant les secteurs du charbon et de l'acier et ceux qui sont liés à la reconversion de l'industrie d'armement ;
- l'établissement de nouvelles entreprises dans des secteurs offrant des possibilités de croissance, notamment dans certaines branches de l'industrie légère, de l'industrie des biens de consommation et des services ;
- le transfert de technologie et de savoir-faire.

2. Les initiatives de coopération industrielle prennent en compte les priorités fixées par la Bulgarie. Ces initiatives devraient tendre en particulier à établir un cadre approprié pour les entreprises, à améliorer le savoir-faire en matière de gestion et à promouvoir la transparence en ce qui concerne les marchés et les conditions faites aux entreprises ; elles incluent aussi, le cas échéant, une assistance technique.

Article 74

Promotion et protection des investissements

1. La coopération vise à maintenir et, le cas échéant, améliorer un cadre juridique et un environnement favorables aux investissements privés, tant nationaux qu'étrangers, indispensables au redressement économique et industriel et au développement de la Bulgarie. La coopération vise également à encourager et promouvoir les investissements étrangers et les privatisations en Bulgarie.

2. La coopération vise en particulier à promouvoir :

- la conclusion, le cas échéant, d'accords de promotion et de protection des investissements par les Etats membres et la Bulgarie ;
- la conclusion, le cas échéant, par les Etats membres et la Bulgarie d'accords visant à éviter la double imposition ;
- la mise en œuvre d'arrangements appropriés pour le transfert de capitaux ;
- la poursuite du processus de déréglementation et l'amélioration des infrastructures économiques ;
- l'échange d'informations sur les possibilités d'investissement dans le cadre de foires commerciales, d'expositions, de semaines commerciales et autres manifestations ;
- l'échange d'informations sur les législations, les réglementations et les pratiques administratives en matière d'investissements.

3. La Bulgarie respecte les règles s'appliquant aux mesures relatives à l'investissement qui affecte les échanges, dès leur adoption dans le cadre du G.A.T.T.

Article 75

Normes agricoles industrielles et évaluation de la conformité

1. Les Parties coopèrent de manière à réduire les différences dans le domaine des procédures de normalisation et d'évaluation de la conformité.

2. A cet effet, la coopération s'efforce :

- de promouvoir l'utilisation des règles techniques de la Communauté et des normes et procédures européennes d'évaluation de la conformité ;
- le cas échéant, de conclure des accords de reconnaissance mutuelle dans ces domaines ;
- d'encourager la participation active et régulière de la Bulgarie aux travaux d'organismes spécialisés (C.E.N., C.E.N.E.L.E.C., E.T.S.I., E.O.T.C.) ;
- de soutenir la Bulgarie dans le cadre des programmes européens de mesure et de mise à l'essai ;
- de promouvoir les échanges d'informations technologiques et méthodologiques dans le domaine du contrôle de la qualité et du processus de production.

3. La Communauté apporte, le cas échéant, à la Bulgarie une assistance technique.

Article 76

Coopération dans le domaine de la science et de la technologie

1. Les Parties s'attachent à promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche et du développement technologique. Elles accordent une attention particulière aux initiatives suivantes :

- l'échange d'informations sur les politiques scientifiques respectives ;
- l'organisation de réunions spécifiques et technologiques conjointes (séminaires et ateliers) ;
- les activités conjointes de recherche et de développement visant à encourager les progrès scientifiques et les transferts de technologie et de savoir-faire ;
- les activités de formation et les programmes de mobilité pour les chercheurs et les spécialistes des deux Parties ;
- la mise en place d'un environnement propice à la recherche et à l'application des technologies nouvelles et la protection appropriée des droits de propriété intellectuelle des résultats de la recherche ;
- la participation de la Bulgarie aux programmes de la Communauté conformément au paragraphe 3.

Le cas échéant, une assistance technique est fournie.

2. Le conseil d'association détermine les procédures adéquates pour le développement de la coopération.

3. La coopération en matière de recherche et de développement technologique au titre du programme-cadre de la Communauté est mise en œuvre conformément à des arrangements spécifiques à négocier et conclure selon les procédures juridiques adoptées par chaque Partie.

Article 77

Education et formation

1. La coopération vise à permettre le développement harmonieux des ressources humaines et à relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles en Bulgarie, dans les secteurs public et privé, compte tenu des priorités de cette dernière. Les cadres institutionnels et les projets de coopération mis en place s'inspirent de la Fondation européenne de la formation et du programme *Tempus*. La participation de la Bulgarie à d'autres programmes communautaires est aussi examinée dans ce contexte.

2. La coopération se concentre en particulier sur les domaines suivants :

- la réforme du système éducatif et de formation en Bulgarie ;
- la formation initiale, la formation en cours de carrière et le recyclage, y compris la formation des cadres et fonctionnaires supérieurs des secteurs public et privé, notamment dans certains domaines prioritaires à déterminer ;

- la coopération entre les universités, entre les universités et les entreprises, et la mobilité des enseignants, des étudiants, des administrateurs et des jeunes ;
- la promotion de l'enseignement dans le domaine des études européennes dans les institutions appropriées ;
- la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et des diplômes ;
- l'enseignement des langues communautaires et de la langue bulgare ;
- la formation de traducteurs et d'interprètes, ainsi que la promotion et l'utilisation de normes linguistiques et de la terminologie de la Communauté.

Article 78

Agriculture et agro-industries

1. Dans ce domaine, la coopération vise à moderniser, restructurer et privatiser l'agriculture et le secteur agro-industriel bulgares. Elle s'efforce notamment :

- de développer les exploitations et les circuits de distribution privés, les techniques de stockage, de commercialisation, de gestion etc. ;
- de moderniser les infrastructures du secteur rural (transports, distribution d'eau, télécommunications) ;
- d'améliorer l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme ;
- d'améliorer la productivité et la qualité au moyen de techniques et de produits appropriés, d'assurer une formation et une surveillance en matière d'utilisation des techniques anti-pollution liées aux intrants ;
- de restructurer, développer et moderniser les entreprises de transformation et leurs techniques de commercialisation ;
- de promouvoir la complémentarité en agriculture ;
- de promouvoir la coopération industrielle dans le domaine de l'agriculture et l'échange de savoir-faire, notamment entre les secteurs privés de la Communauté et de la Bulgarie ;
- de développer la coopération en matière sanitaire et phytosanitaire (notamment en ce qui concerne l'ionisation), y compris la législation et l'inspection vétérinaires, la législation en matière végétale et phytosanitaire afin de promouvoir une harmonisation progressive avec les normes communautaires par une assistance à la formation et à l'organisation de contrôles ;
- de développer des régions, techniques et cultures « propres » ;
- de développer et promouvoir une véritable coopération destinée à élaborer des systèmes d'assurance compatibles avec les modèles communautaires ;
- de promouvoir le développement intégré des régions rurales de Bulgarie ;
- d'échanger des informations concernant la politique et la législation agricoles.

2. A ces fins, une assistance technique est fournie, le cas échéant, par la Communauté.

Article 79

Energie

1. Dans le respect des principes de l'économie de marché et de la charte européenne de l'énergie, les parties coopèrent afin de favoriser l'intégration progressive des marchés de l'énergie en Europe.

2. La coopération inclut, entre autres, une assistance technique, le cas échéant, dans les domaines suivants :

- la formulation et la programmation d'une politique énergétique, y compris ses aspects à long terme ;
- la gestion et la formation dans le secteur énergétique ;
- la promotion des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique ;
- le développement des ressources énergétiques ;
- l'amélioration de la distribution ainsi que l'amélioration et la diversification de l'approvisionnement ;
- l'impact sur l'environnement de la production et de la consommation d'énergie ;
- le secteur de l'énergie nucléaire ;
- une plus grande libéralisation du marché de l'énergie, y compris la facilitation du transit du gaz et de l'électricité ;
- les secteurs de l'électricité et du gaz, y compris l'examen de la possibilité d'interconnecter les réseaux de distribution ;
- la modernisation des infrastructures du secteur de l'énergie ;

- la formulation des conditions-cadre de coopération entre les entreprises de ce secteur ;
- le transfert de technologie et de savoir-faire.

Article 80

Sécurité nucléaire

1. La coopération vise à améliorer la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire.

2. La coopération s'étend essentiellement aux aspects suivants :

- amélioration de la sécurité d'exploitation des centrales nucléaires bulgares ;
- évaluation de la possibilité de convertir les centrales nucléaires actuellement équipées de réacteurs V.V.E.R.-440 ;
- amélioration de la formation des cadres et d'autres membres du personnel des installations nucléaires ;
- amélioration des lois et réglementations bulgares relatives à la sécurité nucléaire et renforcement des autorités de contrôle et des ressources dont elles disposent ;
- sécurité nucléaire, préparation en vue des cas d'urgence nucléaire et gestion des cas d'urgence ;
- protection contre les rayonnements, y compris le contrôle des rayonnements dans l'environnement ;
- problèmes liés au cycle du combustible, sauvegarde des matières nucléaires ;
- gestion des déchets radioactifs ;
- déclassement et démantèlement d'installations nucléaires ;
- décontamination.

3. La coopération inclut les échanges d'informations et d'expériences, de même que les activités de recherche et développement conformément à l'article 76.

Article 81

Environnement

1. Les Parties développent et renforcent leur coopération en matière d'environnement et de santé humaine qu'elles estiment prioritaire.

2. La coopération porte sur :

- la surveillance effective des niveaux de pollution ; les systèmes d'information sur l'état de l'environnement ;
- la lutte contre la pollution locale, régionale et transfrontalière de l'air et de l'eau ;
- la production et la consommation efficaces, durables et non polluantes de l'énergie ; la sécurité des installations industrielles ;
- la gestion des ressources en eau des voies frontalières et transfrontalières conformément aux principes du droit international et, plus particulièrement, aux dispositions de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux ;
- la classification et la manipulation sans danger des substances chimiques ;
- la qualité de l'eau, notamment celle des voies transfrontalières (y compris le Danube et la mer Noire) ;
- la prévention et la réduction effectives de la pollution de l'eau, surtout des sources d'eau potable ;
- la réduction, le recyclage et l'élimination propre des déchets et la mise en œuvre de la convention de Bâle ;
- l'impact de l'agriculture sur l'environnement ; l'érosion des sols, la salinité et l'acidification ;
- la protection des forêts, de la flore et de la faune ; la restauration de l'équilibre écologique dans les campagnes ;
- l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme ;
- la gestion des côtes ;
- l'utilisation d'instruments économiques et fiscaux ;
- l'altération du climat global et sa prévention ;
- l'éducation en matière d'environnement et la sensibilisation aux problèmes de l'environnement ;
- la mise en œuvre des programmes régionaux multilatéraux, notamment ceux concernant le bassin du Danube et la mer Noire.

3. La coopération comporte notamment :

- l'échange d'informations et d'experts, y compris en matière de transfert de technologies propres ;
- les programmes de formation ;
- l'harmonisation des législations (normes communautaires), des réglementations, des standards, des normes et de la méthodologie ;

- la coopération au niveau régional (y compris, éventuellement, la mise en œuvre de programmes communs au niveau international, notamment en ce qui concerne la gestion, la protection et la qualité des eaux transfrontalières ; la coopération dans le cadre de l'Agence européenne de l'environnement, lorsqu'elle sera créée ;
- le développement de stratégies, en particulier en ce qui concerne les problèmes globaux et climatiques ;
- la réalisation d'études concernant l'impact sur l'environnement ;
- l'amélioration de la gestion de l'environnement et, notamment, des ressources en eau.

4. Le protocole n° 8 fixe les règles applicables à la gestion, à la protection et à la qualité des voies d'eau transfrontalières.

Article 82

Transports

1. Les Parties développent et accentuent leur coopération afin de permettre à la Bulgarie de :
 - restructurer et de moderniser ses transports ;
 - améliorer la circulation des personnes et des marchandises et l'accès au marché des transports par l'élimination des obstacles administratifs, techniques et autres ;
 - faciliter le transit communautaire en Bulgarie pour les transports combinés, routiers, ferroviaires et fluviaux ;
 - parvenir à des normes d'exploitation comparables à celles de la Communauté.
2. La coopération porte en particulier sur :
 - les programmes de formation économique, juridique et technique ;
 - la fourniture d'une assistance technique et de conseils, et les échanges d'informations.
3. La coopération comprend les domaines prioritaires suivants :
 - transport routier, y compris l'amélioration progressive des conditions de transit ;
 - gestion des chemins de fer et des aéroports, y compris la coopération entre les autorités nationales compétentes ;
 - développement du réseau routier et modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, aéroportuaires, fluviales et de transport combiné sur les grands axes d'intérêt commun et les chaînons transeuropéens ;
 - aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme ;
 - adaptation des équipements techniques aux normes communautaires, notamment dans le domaine du transport routier, ferroviaire, multimodal et du transbordement ;
 - mise en œuvre de politiques des transports cohérentes, compatibles avec celles applicables dans la Communauté ;
 - promotion de programmes technologiques et de recherche conjoints, conformément à l'article 76.

Article 83

Télécommunications et services postaux

1. Les Parties développent et renforcent leur coopération dans ce domaine et, à cet effet, engagent notamment les actions suivantes :
 - échange d'informations sur les politiques en matière de télécommunications et de services postaux ;
 - échange d'informations techniques et autres, et organisation de séminaires, d'ateliers et de conférences pour les experts des deux Parties ;
 - actions de formation et de conseil ;
 - transferts de technologie et de savoir-faire dans tous les domaines concernant les télécommunications et les services postaux ;
 - exécution de projets conjoints par les organismes compétents des deux Parties ;
 - promotion des normes, systèmes de certification et réglementation européens ;
 - promotion d'infrastructures, d'installations et de services nouveaux de communication, en particulier ceux qui ont des applications commerciales.
2. Ces activités concernent les problèmes prioritaires suivants :
 - développement et mise en œuvre d'une politique sectorielle dans le domaine des télécommunications et des services postaux en Bulgarie, d'actes et de procédures juridiques et réglementaires ;

- modernisation du réseau de télécommunications de la Bulgarie et intégration dans les réseaux européen et mondial ;
- coopération au sein des structures de normalisation européennes ;
- intégration des systèmes transeuropéens ; aspects juridiques et réglementaires des télécommunications ;
- gestion des télécommunications dans le contexte économique nouveau : structures, stratégie et programmation organisationnelles, principes d'acquisition.

Article 84

Services bancaires, d'assurances et autres services financiers

1. Les Parties coopèrent afin de créer et de développer un cadre approprié de nature à encourager le secteur des services bancaires, d'assurances et financiers en Bulgarie.
2. La coopération porte essentiellement sur :
 - l'amélioration des systèmes de comptabilité et de vérification comptable en s'inspirant des normes communautaires ;
 - le renforcement et la restructuration des secteurs bancaire et financier ;
 - l'amélioration et l'harmonisation des systèmes de surveillance et de réglementation des services bancaires et financiers ;
 - la préparation de glossaires terminologiques ;
 - l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les projets de loi ;
 - la préparation et la traduction du droit communautaire et du droit bulgare.
3. A cet effet, la coopération inclut la fourniture d'une assistance technique et d'une formation.

Article 85

Coopération en matière de vérification comptable et de contrôle financier

1. Les Parties coopèrent en vue de développer des systèmes efficaces de vérification comptable et de contrôle financier dans l'administration bulgare, conformément aux méthodes et procédures harmonisées en vigueur dans la Communauté.
2. La coopération porte notamment sur :
 - l'échange d'informations en ce qui concerne les systèmes de vérification comptable ;
 - l'uniformisation des documents de vérification comptable ;
 - les actions de formation et les activités de conseil.
3. A cet effet, la Communauté fournit, le cas échéant, une assistance technique.

Article 86

Politique monétaire

A la demande des autorités bulgares, la Communauté fournit une assistance technique afin d'aider la Bulgarie à introduire la convertibilité intégrale du leva et à rapprocher progressivement ses politiques de celles du système monétaire européen. Cela inclut l'échange informel d'informations concernant les principes et le fonctionnement du système monétaire européen.

Article 87

Blanchiment d'argent

1. Les Parties mettent en place un cadre de coopération afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers pour le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.
2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, y compris le groupe d'action financière internationale (G.A.F.I.).

Article 88

Développement régional

1. Les Parties renforcent leur coopération dans le domaine du développement régional et de l'aménagement du territoire.

2. Dans ce but, les voies d'action suivantes leur sont ouvertes :

- échange d'informations par les autorités nationales, régionales ou locales au sujet de la politique de développement régional et de l'aménagement du territoire et, le cas échéant, fourniture d'une assistance à la Bulgarie en vue de l'élaboration de telles politiques ;
- actions conjointes entre autorités régionales et locales dans le domaine du développement économique ;
- études d'approches coordonnées pour le développement des régions situées à la frontière entre la Communauté et la Bulgarie ;
- visites réciproques en vue d'explorer les possibilités de coopération et d'assistance ;
- échange de fonctionnaires ou d'experts ;
- fourniture d'une assistance technique mettant particulièrement l'accent sur les régions défavorisées ;
- établissement de programmes d'échange d'informations et d'expérience, y compris sous forme de séminaires.

Article 89

Coopération en matière sociale

1. Dans le domaine de la santé et de la sécurité, les parties développent leur coopération dans le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en prenant pour référence le niveau de protection existant dans la Communauté. La coopération comprend notamment :

- la fourniture d'une assistance technique ;
- l'échange d'experts ;
- la coopération entre entreprises ;
- l'information, une assistance administrative ou autre aux entreprises, et des actions de formation ;
- la coopération dans le secteur de la santé publique.

2. Dans le domaine de l'emploi, la coopération entre les parties met notamment l'accent sur :

- l'organisation sur le marché de l'emploi ;
- les services de placement et d'orientation professionnelle ;
- la programmation et la mise en œuvre de programmes régionaux de restructuration ;
- la promotion de l'emploi au niveau local.

La coopération dans ce domaine s'exerce par des actions telles que la réalisation d'études, la prestation de services d'experts, l'information et la formation.

3. Dans le domaine de la sécurité sociale, la coopération entre les parties vise à adapter le régime bulgare de sécurité sociale à la nouvelle situation économique et sociale, notamment par la prestation de services d'experts, l'information et la formation.

Article 90

Tourisme

Les Parties renforcent et développent leur coopération notamment en :

- favorisant le tourisme et, le cas échéant, en simplifiant les formalités dans ce domaine ;
- aidant la Bulgarie à privatiser le secteur du tourisme et en élaborant, au niveau de l'Etat et des entreprises, les politiques qui permettront de mettre en place les mécanismes juridiques, administratifs et financiers les plus propices à son développement ultérieur ;
- renforçant les flux d'informations par des réseaux internationaux, des banques de données, etc. ;
- transférant le savoir-faire par des actions de formation, des échanges et des séminaires ;
- étudiant les possibilités d'actions communes (projets transfrontaliers, jumelages, etc.) ;
- procédant à des échanges de vues et assurant un échange approprié d'informations sur les grands problèmes d'intérêt mutuel affectant le secteur du tourisme.

Article 91

Petites et moyennes entreprises

1. Les Parties visent à développer et à renforcer les petites et moyennes entreprises (P.M.E.), notamment dans le secteur privé, ainsi que la coopération entre les P.M.E. de la Communauté et de la Bulgarie.

2. Elles encouragent l'échange d'informations et de savoir-faire dans les domaines suivants :

- amélioration, le cas échéant, des conditions juridiques, administratives, techniques, fiscales et financières pour la création et le développement des P.M.E. ainsi que pour la coopération transfrontalière ;
- fourniture des services spécialisés requis par les P.M.E. (formation des cadres, comptabilité, marketing, contrôle de la qualité, etc.) et renforcement des agences offrant de tels services ;
- établissement de liens appropriés avec des opérateurs de la Communauté en vue d'améliorer les flux d'informations vers les P.M.E. et de promouvoir la coopération transfrontalière (par exemple réseau européen de coopération et de rapprochement d'entreprises [B.C.-Net], Euro-Info centres, conférences, etc.).

3. La coopération comprend la fourniture d'une assistance technique, notamment en vue d'établir un encadrement institutionnel approprié pour les P.M.E., aux niveaux tant régional que national, dans le domaine des services financiers, technologiques et commerciaux ainsi que des activités de formation et de conseil.

Article 92

Information et secteur audiovisuel

1. La Communauté et la Bulgarie adoptent les mesures appropriées afin de favoriser un échange efficace d'informations. La priorité est accordée aux programmes visant à fournir au grand public des informations de base au sujet de la Communauté et aux milieux professionnels de la Bulgarie des informations plus spécialisées, y compris, si possible, l'accès aux bases de données communautaires.

2. Les Parties coopèrent, en vue de promouvoir l'industrie audiovisuelle en Europe. En particulier, le secteur audiovisuel en Bulgarie pourra participer à des actions entreprises par la Communauté dans le cadre du programme MEDIA, conformément aux procédures fixées par les instances chargées de gérer les diverses activités et aux dispositions de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1990 établissant ce programme. La Communauté encourage le secteur audiovisuel bulgare à participer aux programmes EUREKA appropriés.

Les Parties coordonnent et, le cas échéant, harmonisent leurs politiques concernant la réglementation des émissions transfrontalières, les normes techniques dans le domaine de l'audiovisuel et la promotion de la technologie audiovisuelle européenne.

La coopération pourrait, entre autres, inclure l'échange de programmes, de bourses et de matériel destinés à la formation des journalistes et autres professionnels des médias.

Article 93

Protection du consommateur

1. Les parties coopèrent en vue de réaliser une compatibilité totale entre les systèmes de protection du consommateur en vigueur dans la Communauté et en Bulgarie.

2. A cet effet, la coopération porte, dans la mesure du possible sur les domaines suivants :

- échange d'informations et d'experts ;
- accès aux bases de données communautaires ;
- actions de formation et assistance technique.

Article 94

Douanes

1. La coopération vise à assurer le respect de toutes les dispositions à arrêter dans le domaine commercial et à achever le rapprochement du régime douanier de la Bulgarie de celui de la Communauté, ce qui contribuera à faciliter la libéralisation envisagée par le présent Accord.

2. La coopération porte en particulier sur les points suivants :

- échange d'informations ;
- développement d'infrastructures frontalières appropriées entre les Parties ;
- adoption, par la Bulgarie, du document administratif unique et de la nomenclature combinée ;
- interconnexion des régimes de transit de la Communauté et de la Bulgarie ;
- simplification des contrôles et des formalités en ce qui concerne le transport de marchandises ;

- organisation de séminaires et de sessions de formation ;
- assistance à l'introduction de systèmes d'information modernes en matière douanière.

Le cas échéant, il est fourni une assistance technique.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent Accord, et notamment par l'article 97, en matière douanière, les autorités administratives des Parties se prêtent mutuellement assistance conformément aux dispositions du protocole n° 6.

Article 95

Coopération dans le domaine statistique

1. La coopération dans ce domaine vise à mettre en place un système statistique efficace qui fournira des statistiques fiables, rapidement et de façon appropriée, nécessaires pour concevoir et surveiller le processus de réforme économique et contribuer au développement de l'entreprise privée en Bulgarie.

2. Les parties coopèrent notamment pour :

- renforcer l'appareil statistique de la Bulgarie ;
- assurer l'harmonisation avec les méthodes, normes et classifications internationales (et en particulier communautaires) ;
- fournir les données nécessaires pour soutenir et surveiller les réformes économiques ;
- fournir les données macro-économiques appropriées aux opérateurs économiques privés ;
- assurer la confidentialité des données ;
- échanger des informations statistiques.

3. La Communauté fournit, le cas échéant, une assistance technique.

Article 96

Science économique

1. La Communauté et la Bulgarie facilitent le processus de réforme et d'intégration économiques par la voie d'une coopération visant à améliorer la compréhension des mécanismes de leurs économies respectives ainsi que la conception et la mise en œuvre de la politique économique dans les économies de marché.

2. A cet effet, la Communauté et la Bulgarie :

- échangent des informations au sujet des résultats et des perspectives macro-économiques et des stratégies de développement ;
- analysent conjointement les questions économiques d'intérêt mutuel, y compris l'articulation de la politique économique et les instruments nécessaires à sa mise en œuvre ;
- encouragent, notamment par le programme « Action for cooperation in economics (A.C.E.) », une vaste coopération entre économistes et cadres de la Communauté et de la Bulgarie, afin d'accélérer le transfert de savoir-faire nécessaire à la formulation des politiques économiques et d'assurer une large diffusion des résultats de la recherche y relative.

Article 97

Lutte contre la drogue

1. La coopération vise en particulier à accroître l'efficacité des politiques et des mesures de lutte contre l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et à réduire la consommation abusive de ces produits.

2. Les Parties contractantes conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs, et notamment des modalités de mise en œuvre d'actions conjointes. Les actions qu'elles entreprennent font l'objet de consultations et d'une coordination étroite en ce qui concerne les objectifs et les mesures adoptées dans les domaines visés au paragraphe 1.

3. La coopération entre les Parties contractantes comporte une assistance technique et administrative couvrant notamment les domaines suivants :

- élaboration et mise en œuvre des législations nationales ;
- création ou renforcement d'institutions, de centres d'information et de centres d'action socio-sanitaire ;
- renforcement de l'efficacité des institutions participant à la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants ;
- formation du personnel et recherche ;
- prévention du détournement des précurseurs et des autres substances importantes utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en mettant

en place en Bulgarie des normes appropriées équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les organisations internationales concernées, notamment par le groupe d'action sur les produits chimiques (G.A.P.C.).

Les Parties peuvent convenir d'inclure d'autres domaines.

TITRE VII

COOPÉRATION CULTURELLE

Article 98

Tenant compte de la déclaration solennelle sur l'Union européenne, les Parties s'engagent à promouvoir, encourager et faciliter la coopération culturelle. Le cas échéant, les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou ceux de l'un ou de plusieurs de ses Etats membres peuvent être étendus à la Bulgarie et d'autres activités d'intérêt mutuel peuvent être développées.

Cette coopération peut notamment couvrir les domaines suivants :

- échange à vocation non commerciale d'œuvres d'art et d'artistes ;
- production de films et industrie du cinéma, en tenant compte de la coopération dans le secteur audiovisuel envisagée à l'article 92 ;
- traduction d'œuvres littéraires ;
- conservation et restauration de monuments et de sites (patrimoine architectural et culturel) ;
- formation de personnes travaillant dans le domaine de la culture ;
- organisation de manifestations culturelles à caractère européen.

TITRE VIII

COOPÉRATION FINANCIÈRE

Article 99

En vue de réaliser les objectifs du présent Accord, la Bulgarie bénéficie, conformément aux dispositions des articles 100, 101, 103 et 104, et sans préjudice des dispositions de l'article 102, d'une assistance financière temporaire qui lui est accordée par la Communauté sous forme de dons et de prêts, y compris de prêts accordés par la Banque européenne d'investissement conformément aux dispositions de l'article 18 de ses statuts, dans le but d'accélérer la transition économique de la Bulgarie et d'aider cette dernière à surmonter les conséquences économiques et sociales de son réajustement structurel.

Article 100

L'assistance financière est couverte :

- soit dans le cadre de l'opération Phare par le règlement (C.E.E.) n° 3906-89 du Conseil, tel que modifié, sur une base pluriannuelle, soit dans le cadre d'un nouveau dispositif financier pluriannuel mis en place par la Communauté après consultation de la Bulgarie et compte tenu des dispositions des articles 103 et 104 du présent Accord ;
- par les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement jusqu'à la date d'expiration de la disponibilité de ceux-ci ; au-delà, la Communauté fixe, après consultation de la Bulgarie, le montant maximum et la période de disponibilité des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à la Bulgarie pour les années ultérieures.

Article 101

Les objectifs et les domaines de l'assistance financière de la Communauté sont définis dans un programme indicatif fixé d'un commun accord entre les deux Parties. Les Parties informent le conseil d'association.

Article 102

1. La Communauté examine, en cas de besoin particulier, compte tenu des orientations du G-24 et de l'ensemble des ressources financières disponibles, à la demande de la Bulgarie et en concertation avec les institutions financières internationales dans le cadre du G-24, la possibilité d'octroyer une assistance financière temporaire visant à :

- appuyer les mesures destinées à instaurer et à maintenir la convertibilité de la monnaie bulgare ;
- appuyer les efforts de stabilisation et d'ajustement structurel entrepris à moyen terme, y compris l'aide à la balance des paiements.

2. Cette assistance financière est subordonnée à la présentation par la Bulgarie de programmes approuvés par le F.M.I. dans le cadre du G-24, le cas échéant, pour la convertibilité et/ou la restructuration de son économie, à l'acceptation de ces programmes par la Communauté, au respect permanent de ces programmes par la Bulgarie et, dernier objectif, à une transition rapide vers un système basé sur des sources de financement privées.

3. Le conseil d'association sera informé des conditions d'octroi de cette assistance et du respect des engagements pris par la Bulgarie en ce qui concerne cette assistance.

Article 103

L'assistance financière de la Communauté est évaluée à la lumière des besoins et du niveau de développement de la Bulgarie, et compte tenu des priorités qui ont été fixées et de la capacité d'absorption de l'économie bulgare, de la faculté de remboursement des prêts et des progrès réalisés par la Bulgarie sur la voie de l'économie de marché et de la restructuration.

Article 104

Afin d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre les contributions de la Communauté et celles d'autres intervenants, tels que les Etats membres, les pays tiers, y compris le G-24, et les institutions financières internationales, telles que le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

TITRE IX

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

Article 105

Il est institué un conseil d'association qui supervise la mise en œuvre du présent accord. Le conseil se réunit au niveau ministériel une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il examine tout problème important se posant dans le cadre du présent Accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

Article 106

1. Le conseil est composé, d'une part, de membres du Conseil des communautés européennes et de membres de la Commission des communautés européennes et, d'autre part, de membres nommés par le Gouvernement bulgare.

2. Les membres du conseil d'association peuvent se faire représenter selon les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le conseil d'association arrête son règlement intérieur.

4. La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et un membre du Gouvernement bulgare selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

5. Le cas échéant, la Banque européenne d'investissement participe, à titre d'observateur, aux travaux du conseil d'association.

Article 107

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent Accord et dans les cas prévus par celui-ci, le conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision. Les décisions prises sont obligatoires pour les Parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le conseil d'association peut également formuler des recommandations appropriées.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux Parties.

Article 108

1. Chaque Partie peut saisir le conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Accord.

2. Le conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.

3. Chaque Partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Au cas où il ne serait pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque Partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre Partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule Partie au différend.

Le conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque Partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

Article 109

1. Le conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un comité d'association composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil des Communautés européennes et des membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du Gouvernement de la Bulgarie, normalement au niveau des hauts fonctionnaires.

Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur les tâches du comité d'association. Celles-ci consistent notamment à préparer les réunions du conseil d'association et à assurer le fonctionnement de ce comité.

2. Le conseil d'association peut déléguer au comité d'association tout ou partie de ses compétences, auquel cas celui-ci arrête ses décisions selon les conditions fixées à l'article 107.

Article 110

Le conseil d'association peut décider de constituer tout autre comité ou organe spécial propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités et organes.

Article 111

Il est institué une commission parlementaire d'association, qui est l'enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement bulgare et ceux du Parlement européen. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

Article 112

1. La commission parlementaire d'association est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement bulgare.

2. La commission parlementaire d'association arrête son règlement intérieur.

3. La présidence de la commission parlementaire d'association est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et le Parlement bulgare, selon les dispositions à prévoir dans son règlement intérieur.

Article 113

La commission parlementaire d'association peut demander au conseil d'association de lui fournir toute information pertinente relative à la mise en œuvre du présent Accord. Le conseil d'association lui fournit les informations demandées.

La commission parlementaire d'association est informée des décisions du conseil d'association.

La commission parlementaire d'association peut faire des recommandations au conseil d'association.

Article 114

Dans le cadre du présent Accord, chaque Partie s'engage à assurer l'accès des personnes physiques et morales de l'autre Partie, sans discrimination aucune par rapport à ses propres ressortissants, aux tribunaux et instances administratives compétents des deux Parties afin d'y faire valoir leurs droits individuels et leurs droits de propriété, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

Article 115

Aucune disposition du présent Accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures :

a) Qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

b) Relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;

c) Qu'elle estime essentielles pour assurer sa propre sécurité en cas de troubles internes graves portant atteinte au maintien de la loi et de l'ordre public, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé, ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 116

1. Dans les domaines couverts par le présent Accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant :

- le régime appliqué par la Bulgarie à l'égard de la Communauté ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ou entreprises ;
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Bulgarie ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants bulgares ou ses sociétés ou entreprises.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit des Parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 117

Les produits originaires de Bulgarie ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Le régime accordé à la Bulgarie en vertu du titre IV et du chapitre 1^{er} du titre V n'est pas plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Article 118

1. Les Parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent Accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par le présent Accord soient atteints.

2. Si une Partie considère que l'autre n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent Accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au conseil d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent Accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil d'association et font l'objet de consultation au sein de celui-ci à la demande de l'autre Partie.

Article 119

Le présent Accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu du présent Accord, aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, à l'exception des domaines relevant de la compétence de la Commu-

nauté et sans préjudice des obligations incombant aux Etats membres du fait du présent Accord dans les secteurs relevant de leur compétence.

Article 120

Les protocoles nos 1 à 8, ainsi que les annexes I à XVI, font partie intégrante du présent Accord.

Article 121

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant son intention à l'autre Partie. Le présent Accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 122

Le présent Accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la République de la Bulgarie.

Article 123

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et bulgare, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 124

Le présent Accord est approuvé par les Parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Dès son entrée en vigueur, le présent Accord remplace l'accord entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Bulgarie concernant le commerce et la coopération économique et commerciale, signé à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Article 125

1. Si, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions de certaines parties du présent Accord, notamment celles relatives à la circulation des marchandises, sont mises en application en 1993 au moyen d'un accord intérimaire entre la Communauté et la Bulgarie, les Parties contractantes conviennent que, dans ces circonstances et aux fins du titre III, articles 64 et 67, du présent Accord et de ses protocoles nos 1 à 7, on entend par « date d'entrée en vigueur du présent Accord » :

- la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire en ce qui concerne les obligations prenant effet à cette date, et
- le 1^{er} janvier 1993 en ce qui concerne les obligations prenant effet après la date d'entrée en vigueur et qui font référence à celle-ci.

2. En cas d'entrée en vigueur après le 1^{er} janvier, les dispositions du protocole n° 7 sont applicables.

Liste des annexes

- Annexe I (art. 9 et 19). - Définition des produits industriels et agricoles.
 Annexe II a (art. 10, § 2). - Concessions tarifaires communautaires.
 Annexe II b (art. 10, § 2). - Concessions tarifaires communautaires.
 Annexe III (art. 10, § 3). - Concessions tarifaires communautaires.
 Annexe IV (art. 11, § 1). - Concessions tarifaires bulgares.
 Annexe V (art. 11, § 2). - Concessions tarifaires bulgares.
 Annexe VI (art. 11, § 3). - Concessions tarifaires bulgares.
 Annexe VII (art. 11, § 4). - Restrictions quantitatives à l'importation en Bulgarie.
 Annexe VIII (art. 13). - Taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation en Bulgarie.
 Annexe IX (art. 14, § 3). - Restrictions quantitatives à l'exportation de Bulgarie.
 Annexe X (art. 18). - Produits agricoles transformés (chapitres 25 à 97 de la N.C.).
 Annexe XI a, b (art. 21, § 2). - Concessions agricoles communautaires.
 Annexe XII a, b (art. 21, § 3). - Concessions agricoles bulgares (restrictions quantitatives).
 Annexe XIII a, b (art. 21, § 4). - Concessions agricoles communautaires supplémentaires, annexe aux annexes XI b et XIII b.
 Annexe XIV a, b (art. 21, § 4). - Concessions agricoles bulgares supplémentaires.
 Annexe XV a (art. 45). - Actes juridiques relatifs à des biens immobiliers.
 Annexe XV b (art. 45, 46, 48, 50 et 51). - Etablissement : services financiers.
 Annexe XV c (art. 45 et 51). - Etablissement : secteurs à exclure du traitement national pendant une certaine période.
 Annexe XV d (art. 45). - Etablissement : secteurs exclus.
 Annexe XVI (art. 67). - Propriété intellectuelle.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS VISÉS AUX ARTICLES 9 ET 19

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 3502	Albumine, albuminates et autres dérivés des albumines :
Ex 3502.10	- Ovalbumine :
3502.10.91	-- Autres :
3502.10.99	--- Séchée (à feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
Ex 3502.90	--- Autres :
3502.90.51	-- Albumines, autres que l'ovalbumine :
3502.90.59	--- Lactalbumine :
4501	--- Séchée (à feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
5201.00	---- Autres.
5301	Liège naturel brut ou simplement préparé ; déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé.
5302	Coton non cardé, ni peigné.
	Lin brut ou travaillé, mais non filé, étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).
	Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé, mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).

ANNEXE II a

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2501.00.31	
2501.00.51	
2501.00.91	
2501.00.99	
2503.90.00	
2511.20.00	
2513.19.00	
2513.29.00	
2516.12.10	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2416.22.10	
2516.90.10	
2518.20.00	
2518.30.00	
2526.20.00	
2530.40.00	
2864.61.00	
2804.60.00	
2805.11.00	
2805.19.00	
2805.21.00	
2805.22.00	
2805.30.10	
2805.30.90	
2805.40.10	
2818.20.00	
2818.30.00	
Ex 2844.30.11	Cermets bruts, déchets et débris.
2844.30.19	
Ex. 2844.30.51	Cermets bruts, déchets et débris.
3201.20.00	
3201.30.00	
3201.90.10	
Ex 3201.90.90	Autres extraits d'origine végétale.
4104.10.91	
4105.11.91	
4105.11.99	
4105.12.10	
4105.12.90	
4105.19.10	
4105.19.90	
4106.11.90	
4106.12.00	
4106.19.00	
4107.10.10	
4107.29.10	
4107.90.10	
4403.10.10	
7202.19.00	
7202.30.00	
7202.41.10	
7202.41.90	
7202.49.10	
7202.49.50	
7202.49.90	
7202.50.00	
7202.70.00	
7202.80.00	
7202.91.00	
7202.92.00	
7202.93.00	
7202.99.30	
7202.99.80	
7601	
7602.00.19	
7801	
7903	
8101.10.00	
8101.91.10	
8101.91.90	
8102.10.00	
8102.91.10	
8102.91.90	
8103.10.10	
8103.10.90	
8104.11.00	
8104.19.00	
8107.10.00	
8108.10.10	
8108.10.90	
8109.10.10	
8109.10.90	
8110.00.11	
8110.00.19	
8111.00.11	
8111.00.19	
8112.20.31	
8112.20.39	
8112.30.10	
8112.40.11	
8112.40.19	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2834.29.90		2916.12.00	
2835.29.00		2916.19.00	
2840.11.00		2916.31.00	
2840.19.00		2916.32.00	
2840.20.00		2916.33.00	
2840.30.00		2916.39.00	
2841.60.10		2917.11.00	
2844.30.10		2917.12.00	
2847.00.00		2917.31.00	
2902.11.00		2917.32.00	
2902.19.00		2917.33.00	
2902.41.00		2917.36.00	
2902.42.00		2918.17.10	
2902.43.00		2918.17.20	
2902.44.00		2918.19.10	
2902.50.00		2918.19.20	
2903.12.00		2918.19.90	
2903.13.00		2918.21.10	
2903.22.00		2918.21.20	
2903.23.00		2918.22.00	
2903.29.00		2918.23.10	
2904.10.10		2918.30.00	
2905.11.10		2921.11.00	
2905.11.20		2921.12.00	
2905.12.00		2921.19.00	
2905.14.00		2921.22.00	
2905.15.00		2921.29.00	
2905.16.00		2921.43.00	
2905.19.10		2921.44.00	
2905.19.90		2921.45.00	
2905.21.00		2921.49.00	
2905.22.00		2921.51.00	
2906.29.00		2921.59.00	
2907.11.20		2922.13.00	
2907.12.00		2922.41.00	
2907.13.00		2922.49.10	
2907.14.00		2922.49.20	
2907.15.00		2922.49.90	
2907.19.00		2922.50.10	
2907.21.00		2922.50.90	
2907.22.00		2923.10.00	
2907.23.00		2923.90.90	
2907.29.00		2924.10.10	
2907.30.00		2924.10.90	
2909.11.00		2925.11.00	
2909.19.00		2925.19.00	
2909.20.00		2925.20.90	
2909.30.00		2926.69.00	
2910.10.00		2927.00.00	
2910.20.00		2928.00.00	
2912.11.00		2929.90.00	
2912.21.60		2930.10.00	
2912.41.00		2930.20.00	
2912.42.00		2930.30.00	
2912.49.00		2930.40.00	
2912.50.00		2931.00.91	
2912.60.00		2932.11.00	
2914.12.00		2932.12.00	
2914.13.00		2932.13.00	
2914.19.00		2932.19.00	
2914.23.00		2932.21.00	
2914.30.00		2932.29.00	
2914.41.00		2932.90.11	
2914.49.00		2932.90.19	
2914.61.00		2933.11.00	
2914.69.00		2933.21.00	
2914.70.00		2933.29.00	
2915.21.00		2933.31.00	
2915.22.00		2933.51.00	
2915.23.00		2933.59.10	
2915.24.00		2933.61.00	
2915.29.00		2933.69.10	
2915.31.00		2933.69.20	
2915.32.00		2933.69.90	
2915.33.00		2933.79.00	
2915.34.00		2933.90.90	
2915.35.00		2934.10.00	
2915.60.00		2934.20.00	
2915.70.00		2934.30.00	
2915.90.00		2934.90.10	
2916.11.00		2934.90.20	

CODE N C	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2934.90.90		3302.90.00	
2935.00.90		3402.11.00	
2936.10.00		3402.12.00	
2936.21.00		3402.13.00	
2936.22.00		3402.19.00	
2936.25.00		3403.11.00	
2936.27.00		3403.19.00	
2936.28.00		3403.91.00	
2936.90.00		3403.99.00	
2937.10.00		3503.00.20	
2937.21.00		3503.00.90	
2937.22.00		3504.00.10	
2937.29.00		3504.00.90	
2937.91.00		3506.10.00	
2937.92.00		3506.91.00	
2937.99.00		3506.99.00	
2938.10.00		3701.91.10	
2938.90.10		3701.91.20	
2938.90.20		3702.31.00	
2938.90.90		3702.32.00	
2939.10.10		3702.39.00	
2939.10.30		3702.41.00	
2939.21.10		3702.42.00	
2939.21.20		3702.43.00	
2939.40.00		3702.44.00	
2939.50.00		3702.51.00	
2939.60.00		3702.52.00	
2939.70.00		3702.53.00	
2939.90.10		3703.10.20	
2939.90.20		3703.10.90	
2939.90.60		3801.30.00	
2940.00.00		3801.90.10	
2941.10.00		3801.90.90	
2941.20.00		3802.10.00	
2941.30.00		3802.90.10	
2941.40.00		3802.90.90	
2941.50.00		3805.90.10	
2941.50.00		3805.90.90	
2942.00.00		3806.10.00	
3004.32.00		3806.20.00	
3006.20.00		3806.30.00	
3006.30.00		3808.30.00	
3006.40.11		3808.40.00	
3006.40.20		3808.90.00	
3006.50.00		3812.10.00	
3006.60.10		3812.30.00	
3006.60.20		3813.00.00	
3103.10.00		3814.00.00	
3103.20.10		3815.11.00	
3103.20.90		3815.19.00	
3103.90.00		3815.90.00	
3104.10.00		3816.00.00	
3104.20.00		3818.00.00	
3105.30.00		3822.00.00	
3105.40.00		3823.10.00	
3105.51.00		3823.20.00	
3105.59.00		3823.60.00	
3105.60.00		3823.90.20	
3105.90.20		3823.90.90	
3202.90.00		3904.21.00	
3205.00.00		3904.22.00	
3206.10.00		3904.30.00	
3206.20.00		3904.40.00	
3206.30.00		3904.50.00	
3206.41.00		3906.90.00	
3206.49.30		3907.20.00	
3206.49.40		3907.40.00	
3206.49.50		3908.90.00	
3211.00.00		3909.10.00	
3301.11.00		3909.20.00	
3301.12.00		3909.30.00	
3301.13.00		3909.40.00	
3301.14.00		3909.50.00	
3301.19.00		3913.90.21	
3301.21.00		3913.90.29	
3301.22.00		3913.90.90	
3301.24.00		3916.90.00	
3301.29.00		3921.11.00	
3301.30.00		3921.12.00	
3301.90.00		3921.13.00	
3302.10.00		3921.14.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
3921.19.00		4805.40.90	
3921.90.00		4805.50.00	
4002.20.10		4805.70.00	
4002.39.00		4805.80.00	
4002.51.00		4810.21.00	
4002.70.00		4813.10.00	
4002.80.10		4813.20.00	
4002.80.90		4813.90.10	
4002.91.00		4816.20.00	
4002.99.00		4816.30.00	
4011.30.00		4816.90.00	
4013.90.10		4901.10.00	
4015.11.00		4901.91.00	
4015.19.00		4901.99.00	
4015.90.00		4902.21.00	
4016.99.10		4902.90.00	
4016.99.90		4903.00.00	
4101.10.00		4904.00.00	
4101.21.00		4907.00.00	
4101.30.00		4909.00.00	
4101.40.00		5005.00.00	
4104.10.10		5101.30.00	
4104.10.90		5105.21.00	
4104.22.00		5105.29.00	
4104.29.90		5108.10.00	
4109.00.00		5109.20.00	
4110.00.10		5201.00.00	
4111.00.00		5202.10.00	
4301.90.10		5202.91.00	
4302.13.00		5203.00.00	
4302.20.10		5206.15.00	
4302.20.20		5206.24.00	
4302.20.90		5206.25.00	
4403.10.00		5209.19.00	
4403.20.00		5209.39.00	
4403.31.00		5209.42.00	
4403.32.00		5209.59.00	
4403.33.00		5211.19.00	
4403.34.00		5211.42.00	
4403.35.00		5403.10.00	
4403.91.00		5403.20.00	
4403.92.00		5403.32.00	
4403.99.00		5403.33.00	
4404.10.00		5403.39.00	
4404.20.00		5403.41.00	
4407.10.10		5403.42.00	
4407.10.90		5403.49.00	
4407.21.10		5404.10.00	
4407.21.90		5404.90.00	
4407.22.10		5405.00.00	
4407.22.90		5502.00.00	
4407.23.10		5503.10.00	
4407.23.90		5503.30.00	
4407.31.10		5503.40.00	
4407.31.90		5503.90.00	
4407.32.10		5504.10.00	
4407.32.90		5504.90.00	
4407.39.10		5506.10.00	
4407.39.90		5506.20.00	
4408.10.10		5506.30.00	
4408.10.90		5506.90.00	
4408.20.10		5509.32.00	
4408.20.90		5509.51.00	
4408.90.10		5509.52.00	
4408.90.90		5509.53.00	
4419.00.00		5509.59.00	
4501.10.00		5509.61.00	
4501.90.10		5509.91.00	
4501.90.90		5509.92.00	
4502.00.10		5509.99.00	
4502.00.90		5510.11.00	
4503.90.10		5510.12.00	
4503.90.90		5510.20.00	
4504.10.00		5510.30.00	
4504.90.00		5510.90.00	
4701.00.00		5515.29.00	
4702.00.00		5801.10.00	
4802.30.00		5804.10.00	
4802.40.00		5804.20.00	
4802.60.00		5805.00.00	
4805.30.00		5808.00.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
5702.39.00		7108.13.00	
5702.59.00		7108.20.10	
5702.99.00		7108.20.90	
5810.91.00		7110.11.00	
5902.20.00		7110.19.00	
5902.90.00		7110.21.00	
5903.10.00		7110.29.00	
5903.20.00		7110.31.00	
5903.90.00		7110.39.00	
5906.99.00		7110.41.00	
5910.00.11		7110.49.00	
5910.00.19		7115.10.10	
5910.00.91		7115.10.90	
5910.00.99		7115.90.00	
5911.10.00		Ex 7228.10.00	
5911.20.00			-- Autres (N.C.).
5911.31.00		7228.10.50	--- Forgés (N.C.).
5911.32.00		7228.10.90	--- Autres (N.C.).
5911.40.00		Ex 7228.20.00	
5911.90.00			-- Autres (N.C.).
6307.20.00		7228.20.50	--- Forgés (N.C.).
6401.10.00		7228.20.80	--- Autres (N.C.).
6402.30.00		7228.40.00	
6406.10.00		7228.50.00	
6406.20.00		Ex 7228.60.00	
6406.91.00		7228.60.90	-- Autres (N.C.).
6406.99.00		Ex 7228.70.00	
6501.00.00			-- Autres (N.C.).
6502.00.00			--- Autres (N.C.).
6506.10.00		7228.70.91	--- Simplement obtenus ou parachevés à froid (N.C.).
6805.10.00			---- Autres (N.C.).
6805.20.00		7228.70.99	
6805.30.00		7401.10.00	
6806.10.00		7401.20.00	
6806.20.00		7407.22.10	
6806.90.00		7505.22.00	
6903.10.10		7506.10.00	
6903.10.90		7506.20.00	
6903.20.10		7805.00.00	
6903.20.90		7904.00.00	
6909.11.00		8003.00.10	
6909.19.00		8003.00.90	
7002.10.00		8004.00.00	
7002.20.00		8005.10.00	
7002.31.10		8005.20.00	
7002.31.90		8006.00.00	
7002.32.10		8007.00.00	
7002.32.90		8101.93.00	
7002.39.10		8102.92.00	
7002.39.90		8102.93.00	
7006.00.10		8102.99.00	
7006.00.90		8103.90.00	
7007.11.00		8213.00.00	
7007.19.00		8406.11.00	
7007.21.00		8406.19.10	
7007.29.00		8406.19.90	
7011.10.00		8406.90.00	
7011.20.00		8407.21.00	
7011.90.00		8408.20.00	
7012.00.00		8409.91.00	
7014.00.10		8409.91.10	
7015.10.00		8409.99.10	
7015.90.10		8419.60.00	
7015.90.20		8419.90.10	
7015.90.90		8430.10.10	
7017.10.00		8430.10.20	
7017.20.00		8430.31.00	
7017.90.00		8430.39.00	
7018.20.00		8430.41.00	
7102.10.00		8430.49.00	
7102.31.00		8430.50.00	
7102.39.00		8430.61.00	
7103.10.00		8430.69.00	
7103.91.00		8431.10.00	
7103.99.00		8431.20.00	
7104.10.00		8431.39.00	
7104.20.10		8433.51.00	
7104.90.10		8433.53.00	
7108.11.00		8433.59.00	
7108.12.10		8438.80.20	
7108.12.90		8438.80.30	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
8439.10.00		8473.30.00	
8439.20.00		8473.40.10	
8439.30.00		8475.10.00	
8439.91.00		8475.20.00	
8439.99.00		8475.90.10	
8442.40.00		8475.90.90	
8442.50.10		8477.30.00	
8442.50.90		8477.40.00	
8443.11.00		8477.51.00	
8443.12.00		8477.59.00	
8443.19.00		8477.80.00	
8443.21.00		8477.90.00	
8443.29.00		8479.20.00	
8443.30.00		8479.40.00	
8443.40.00		8479.81.00	
8443.50.10		8479.82.00	
8443.50.90		8483.30.00	
8443.60.00		8483.40.00	
8443.90.10		8483.50.00	
8443.90.90		8484.10.00	
8445.12.00		8484.90.00	
8445.13.00		8485.10.00	
8445.19.00		8503.00.00	
8445.20.00		8504.90.00	
8445.30.00		8505.19.00	
8445.40.00		8505.90.90	
8445.90.11		8506.12.00	
8445.90.19		8506.13.00	
8445.90.90		8506.19.00	
8446.21.00		8506.20.00	
8446.29.00		8506.90.00	
8446.30.00		8507.90.00	
8447.11.00		8508.90.00	
8447.12.00		8509.10.00	
8447.20.00		8510.10.00	
8447.90.00		8510.90.91	
8448.11.00		8511.90.00	
8448.19.10		8512.90.00	
8448.19.90		8513.10.10	
8448.20.00		8513.10.90	
8448.31.00		8513.90.10	
8448.32.00		8513.90.90	
8448.33.00		8514.90.00	
8448.39.00		8515.11.00	
8448.41.00		8515.29.00	
8448.42.00		8516.40.00	
8448.49.00		8516.50.00	
8448.51.00		8520.20.00	
8448.59.00		8522.10.00	
8449.00.00		8522.90.10	
8451.30.00		8522.90.90	
8451.40.10		8525.30.00	
8451.40.20		8530.90.10	
8451.50.00		8530.90.20	
8451.90.00		8530.90.90	
8452.21.00		8531.90.10	
8452.29.00		8531.90.20	
8452.40.00		8532.30.00	
8452.90.00		8540.11.00	
8453.10.00		8540.12.00	
8453.20.00		8540.20.00	
8453.80.00		8540.30.00	
8453.90.00		8540.41.00	
8454.10.00		8540.42.00	
8454.30.00		8540.49.00	
8454.90.00		8540.81.00	
8455.30.00		8540.91.00	
8462.91.90		8540.99.00	
8466.94.10		8541.10.00	
8466.94.20		8541.21.00	
8466.94.90		8541.29.00	
8467.81.00		8541.30.00	
8467.89.00		8541.40.00	
8467.91.00		8541.50.00	
8468.90.90		8541.60.00	
8472.90.10		8541.90.00	
8473.10.00		8542.11.00	
8473.21.00		8542.19.00	
8473.29.10		8542.80.00	
8473.29.20		8542.90.00	
8473.29.90		8543.10.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
8543.30.00	
8543.90.00	
8545.11.00	
8545.19.00	
8545.90.00	
8601.10.00	
8601.12.00	
8602.10.00	
8602.90.00	
8603.10.00	
8603.90.00	
8604.00.00	
8606.20.00	
8609.90.30	
8705.20.00	
8705.30.00	
8706.00.10	
8706.00.21	
8706.00.22	
8706.00.23	
8706.00.29	
8707.10.00	
8707.90.10	
8707.90.90	
8708.10.00	
8708.21.00	
8708.29.00	
8708.31.00	
8708.39.00	
8708.40.00	
8708.50.00	
8708.60.00	
8708.70.00	
8708.80.00	
8708.91.00	
8708.92.00	
8708.93.00	
8708.94.00	
8708.99.00	
8711.30.00	
8711.40.00	
8711.50.00	
8711.90.00	
8714.10.00	
8714.19.00	
8714.93.00	
8714.94.00	
8714.95.00	
8714.96.00	
8714.99.00	
9001.10.10	
9001.10.90	
9001.30.00	
9001.90.00	
9003.11.00	
9003.19.00	
9003.90.00	
9004.10.00	
9006.30.00	
9006.40.00	
9008.10.00	
9008.30.00	
9008.40.00	
9008.90.00	
9010.90.00	
9011.10.00	
9011.20.00	
9011.80.00	
9011.90.00	
9012.10.00	
9012.90.00	
9014.20.00	
9014.90.00	
9015.10.00	
9015.20.00	
9015.30.00	
9015.40.00	
9015.80.00	
9015.90.00	
9018.32.00	
9021.19.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
9021.21.00	
9021.29.00	
9021.30.00	
9021.14.00	
9021.50.00	
9021.90.00	
9022.11.00	
9022.19.00	
9022.21.00	
9022.29.00	
9022.30.00	
9022.90.00	
9023.00.00	
9027.40.00	
9027.80.10	
9027.80.90	
9027.90.00	
9030.39.00	
9030.40.00	
9030.81.00	
9030.89.00	
9030.90.00	
9031.10.00	
9031.30.00	
9031.40.00	
9031.80.00	
9031.90.00	
9209.10.00	
9209.20.00	
9209.30.00	
9209.91.00	
9209.92.00	
9209.93.00	
9209.94.00	
9209.99.00	
9305.10.00	
9305.29.00	
9305.90.10	
9401.10.00	
9507.10.00	
9507.20.00	
9507.30.00	
9507.79.00	
9612.10.00	
9612.20.00	
9614.10.00	
9614.20.00	
9614.90.00	

ANNEXE V

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2508.20.00	
2513.11.00	
2513.19.00	
2706.00.00	
2710.00.20	
2710.00.30	
2711.14.00	
2712.10.90	
2712.20.10	
2712.20.90	
2713.11.00	
2801.12.00	
2801.30.00	
2804.10.00	
2804.21.00	
2804.40.00	
2804.70.00	
2805.40.00	
2806.20.00	
2807.00.11	
2807.00.12	
2807.00.20	
2808.00.11	
2808.00.12	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2809.20.90		2839.90.00	
2810.00.10		2841.10.00	
2810.00.21		2841.20.00	
2810.00.22		2841.40.00	
2811.11.00		2841.50.00	
2811.19.10		2841.60.90	
2811.19.20		2841.70.00	
2811.19.30		2841.80.00	
2811.19.40		2841.90.00	
2811.19.50		2842.10.00	
2811.19.60		2843.10.00	
2811.19.70		2843.21.00	
2811.19.80		2843.29.00	
2811.19.90		2843.30.00	
2811.29.10		2843.90.10	
2811.29.20		2843.90.20	
2811.29.30		2844.40.10	
2811.29.90		2848.10.00	
2815.11.00		2848.90.00	
2815.30.00		2850.00.00	
2818.10.00		2851.00.10	
2818.20.00		2851.00.20	
2818.30.00		2851.00.30	
2819.10.00		2901.10.00	
2819.90.10		2901.21.00	
2819.90.20		2901.22.00	
2821.10.00		2901.23.00	
2821.20.00		2901.24.00	
2822.00.00		2901.29.00	
2825.10.00		2902.20.00	
2825.20.00		2902.30.00	
2825.30.00		2902.60.00	
2825.40.00		2902.70.00	
2825.50.00		2902.90.00	
2825.60.00		2903.11.00	
2825.70.00		2903.16.00	
2825.80.00		2903.19.00	
2825.90.10		2903.30.00	
2825.90.20		2903.40.00	
2825.90.30		2903.51.00	
2825.90.40		2903.59.00	
2825.90.50		2903.61.00	
2825.90.60		2903.62.00	
2825.90.70		2903.69.00	
2825.90.90		2904.20.00	
2827.10.00		2904.90.00	
2827.31.00		2905.29.10	
2827.32.00		2905.29.90	
2827.36.00		2905.32.00	
2827.37.00		2905.39.10	
2827.38.00		2905.39.90	
2827.41.00		2905.41.00	
2827.49.11		2905.42.00	
2827.49.12		2905.43.00	
2830.20.00		2905.44.00	
2830.30.00		2905.49.10	
2830.90.00		2905.49.90	
2831.10.00		2905.50.10	
2831.90.00		2905.50.90	
2832.20.00		2906.12.00	
2832.30.00		2906.13.00	
2833.21.00		2906.14.00	
2833.24.00		2906.19.00	
2833.25.00		2906.21.00	
2833.26.00		2907.11.10	
2833.27.00		2908.10.00	
2833.29.00		2908.20.00	
2833.30.00		2908.90.10	
2834.21.00		2908.90.20	
2834.22.00		2908.90.90	
2835.10.00		2909.41.00	
2835.31.00		2909.42.00	
2835.39.00		2909.43.00	
2836.10.00		2909.44.00	
2836.60.00		2909.49.00	
2836.70.00		2909.50.00	
2836.91.00		2909.60.10	
2836.92.00		2909.60.20	
2836.93.00		2909.60.90	
2836.99.00		2910.30.00	
2839.20.00		2910.90.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2911.00.00		2932.90.31	
2912.12.00		2932.90.32	
2912.13.00		2932.90.39	
2912.19.00		2932.90.40	
2912.29.10		2932.90.50	
2912.29.90		2932.90.90	
2912.30.00		2939.29.00	
2913.00.10		2939.30.00	
2913.00.20		2939.90.30	
2913.00.30		2939.90.40	
2913.00.40		2939.90.50	
2913.00.50		2939.90.70	
2913.00.90		2939.90.90	
2914.21.00		3001.10.00	
2914.22.00		3001.20.00	
2914.29.00		3002.39.00	
2915.11.00		3003.10.00	
2915.12.00		3201.10.00	
2915.13.00		3201.20.00	
2915.39.00		3201.30.10	
2915.40.00		3201.30.20	
2915.50.00		3201.90.11	
2916.15.00		3201.90.19	
2916.20.00		3201.90.20	
2917.13.00		3206.42.00	
2917.14.00		3206.43.00	
2917.19.00		3206.49.10	
2917.20.00		3206.49.20	
2917.34.00		3206.49.60	
2917.35.00		3206.49.70	
2917.37.00		3206.49.90	
2917.39.00		3206.50.00	
2918.11.10		3207.10.00	
2918.11.20		3212.10.00	
2918.12.00		3212.90.00	
2918.14.00		3213.10.00	
2918.15.00		3213.90.00	
2918.16.10		3214.10.10	
2918.16.20		3214.10.90	
2918.16.30		3214.90.00	
2918.23.90		3215.11.00	
2918.29.11		3215.19.00	
2918.29.19		3215.90.10	
2918.29.20		3215.90.90	
2918.90.00		3301.26.00	
2919.00.10		3402.90.10	
2919.00.20		3402.90.91	
2919.00.30		3402.90.99	
2919.00.40		3404.10.00	
2919.00.90		3404.20.00	
2920.10.00		3404.90.10	
2920.90.10		3404.90.90	
2920.90.20		3405.10.00	
2920.90.90		3405.20.10	
2921.21.00		3405.20.90	
2921.30.10		3405.30.00	
2921.30.90		3407.00.10	
2921.41.00		3407.00.20	
2921.42.00		3407.00.30	
2922.11.00		3501.10.00	
2922.12.00		3503.00.10	
2922.19.10		3507.10.00	
2922.19.90		3507.90.00	
2922.21.00		3701.10.10	
2922.22.00		3701.10.20	
2922.29.10		3701.12.00	
2922.29.20		3701.30.10	
2922.30.00		3701.30.20	
2922.42.10		3701.99.10	
2922.42.90		3701.99.20	
2923.20.00		3702.10.00	
2923.90.10		3702.20.00	
2923.90.20		3702.54.00	
2924.21.00		3702.55.00	
2924.29.10		3702.56.00	
2924.29.90		3702.91.00	
2925.20.10		3702.92.00	
2929.10.00		3702.93.00	
2930.90.00		3702.94.00	
2931.00.99		3702.95.00	
2932.90.20		3704.00.11	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
3704.00.12		3920.10.00	
3704.00.20		3920.20.00	
3704.00.30		3920.30.00	
3704.00.40		3920.41.00	
3704.00.90		3920.42.00	
3705.10.00		3920.51.00	
3705.20.00		3920.59.00	
3705.90.00		3920.61.00	
3706.10.10		3920.62.00	
3706.10.20		3920.63.00	
3706.90.10		3920.69.00	
3706.90.20		3920.71.00	
3707.10.00		3920.72.00	
3707.90.00		3920.73.00	
3801.20.10		3920.79.00	
3801.20.20		3920.91.00	
3801.20.30		3920.92.00	
3803.00.00		3920.93.00	
3804.00.00		3920.94.00	
3805.10.00		3920.99.00	
3805.20.00		3923.40.00	
3806.90.10		3926.10.00	
3806.90.20		4002.41.00	
3806.90.90		4005.20.00	
3807.00.10		4005.91.00	
3807.00.90		4005.99.00	
3810.01.00		4006.10.00	
3810.90.00		4006.90.00	
3811.11.00		4007.00.10	
3811.19.00		4007.00.20	
3811.90.00		4008.11.00	
3817.20.00		4088.19.00	
3823.30.00		4008.21.00	
3823.40.00		4088.29.00	
3823.50.00		4009.10.00	
3823.90.10		4009.20.00	
3903.90.00		4009.30.00	
3904.61.00		4009.40.00	
3904.69.00		4009.50.00	
3904.90.00		4011.10.00	
3905.11.00		4011.40.00	
3905.19.10		4011.50.00	
3905.19.90		4014.10.00	
3905.20.00		4014.90.10	
3905.90.00		4014.90.90	
3906.10.00		4016.10.00	
3907.10.00		4016.91.00	
3907.50.00		4016.92.00	
3907.60.00		4016.93.00	
3907.91.00		4016.94.00	
3907.99.00		4016.95.10	
3911.10.00		4016.95.90	
3912.11.00		4016.99.30	
3912.12.00		4017.00.10	
3912.20.00		4017.00.20	
3912.31.00		4017.00.90	
3912.39.00		4101.22.00	
3912.90.00		4101.29.00	
3916.10.00		4103.10.00	
3916.20.00		4103.20.00	
3917.21.10		4103.90.00	
3917.21.90		4104.21.00	
3917.22.10		4104.29.10	
3917.22.90		4104.29.20	
3917.23.10		4104.31.10	
3917.23.90		4104.31.20	
3917.29.10		4104.31.90	
3917.29.90		4104.39.10	
3917.31.10		4104.39.20	
3917.31.90		4104.39.90	
3917.32.10		4107.90.00	
3917.32.90		4108.00.00	
3917.33.00		4110.00.90	
3917.39.10		4204.00.10	
3917.39.90		4204.00.90	
3917.40.00		4206.10.00	
3919.10.10		4206.90.00	
3919.10.90		4301.10.00	
3919.90.10		4301.20.00	
3919.90.20		4301.30.00	
3919.90.90		4301.40.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
4301.50.00		5105.40.00	
4301.60.00		5106.10.00	
4301.70.00		5106.20.00	
4301.80.10		5107.10.00	
4301.80.90		5107.20.00	
4301.90.90		5109.10.00	
4302.11.00		5109.90.00	
4302.12.10		5205.11.00	
4302.12.20		5205.13.00	
4401.10.00		5205.14.00	
4401.21.00		5205.15.00	
4401.22.00		5205.21.00	
4401.30.00		5205.23.00	
4402.00.10		5205.24.00	
4402.00.20		5205.25.00	
4402.00.90		5205.31.00	
4503.10.00		5205.32.00	
4601.10.10		5205.33.00	
4601.10.90		5205.34.00	
4601.20.00		5205.35.00	
4601.91.00		5205.41.00	
4601.99.00		5205.42.00	
4602.10.00		5205.43.00	
4602.90.10		5205.44.00	
4602.90.90		5206.11.00	
4802.51.00		5206.12.00	
4802.52.00		5206.13.00	
4802.53.00		5206.14.00	
4803.30.00		5206.22.00	
4804.11.00		5206.23.00	
4804.21.00		5206.31.00	
4804.59.00		5206.33.00	
4805.22.00		5206.34.00	
4805.60.00		5206.35.00	
4807.91.00		5206.41.00	
4807.99.00		5206.44.00	
4810.11.00		5206.45.00	
4810.12.00		5207.90.00	
4810.29.00		5303.10.00	
4810.31.00		5303.90.00	
4810.32.00		5304.10.00	
4810.39.00		5304.90.00	
4810.91.00		5305.11.00	
4810.99.00		5305.19.00	
4816.10.00		5305.21.00	
4817.10.00		5305.29.00	
4817.20.00		5305.91.00	
4817.30.00		5305.99.00	
4821.10.00		5307.10.00	
4821.90.00		5307.20.00	
4822.10.00		5308.10.00	
4822.90.00		5308.20.00	
4823.11.00		5308.30.00	
4823.19.00		5308.90.10	
4823.20.00		5308.90.90	
4823.30.00		5310.10.00	
4823.40.00		5401.10.10	
4823.51.00		5401.20.10	
4823.59.00		5402.10.00	
4905.10.00		5402.20.00	
4905.91.00		5402.31.00	
4905.99.00		5402.32.00	
4906.10.00		5402.41.00	
4906.90.00		5402.42.00	
4910.00.00		5402.43.00	
4911.10.00		5402.49.00	
4911.91.00		5402.51.00	
4911.99.00		5402.52.00	
5003.10.00		5402.59.00	
5003.90.00		5402.61.00	
5004.00.00		5402.62.00	
5006.00.00		5402.69.00	
5101.21.00		5403.31.00	
5101.29.00		5501.10.00	
5102.20.00		5501.20.00	
5103.10.00		5501.30.00	
5103.20.00		5501.90.00	
5103.30.00		5503.20.00	
5104.00.00		5505.10.00	
5105.10.00		5506.20.00	
5105.30.00		5507.00.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
5508.10.00		6207.92.00	
5509.11.00		6209.10.00	
5509.12.00		6209.90.00	
5509.21.00		6211.12.10	
5509.22.00		6211.20.10	
5509.31.00		6212.30.00	
5509.41.00		6212.90.00	
5509.42.00		6214.30.00	
5512.19.00		6214.40.00	
5513.21.00		6214.90.00	
5515.19.00		6216.00.10	
5515.21.00		6301.10.00	
5515.91.00		6301.40.00	
5516.92.00		6301.90.00	
5601.21.00		6302.22.00	
5601.29.00		6302.29.00	
5601.30.00		6302.39.00	
5602.10.00		6302.40.00	
5602.21.00		6302.93.00	
5602.29.00		6305.39.00	
5602.90.00		6305.90.00	
5604.90.00		6306.11.00	
5606.00.00		6306.12.00	
5607.10.00		6306.19.00	
5607.21.00		6306.31.00	
5607.29.00		6306.39.00	
5607.30.00		6306.41.00	
5607.41.00		6306.49.00	
5607.49.00		6306.91.00	
5607.50.00		6306.99.00	
5607.90.00		6307.10.00	
5608.11.00		6307.90.00	
5608.19.00		6308.00.00	
5608.90.00		6309.00.00	
5702.20.00		6310.10.00	
5806.20.00		6310.90.00	
5807.10.00		6812.10.00	
5809.00.00		6812.20.00	
5810.10.00		6812.30.00	
5810.92.00		6812.40.00	
5810.99.00		6812.50.00	
5811.00.00		6812.60.00	
5901.10.00		7003.11.10	
5901.90.00		7003.11.20	
5905.00.00		7003.11.90	
5906.10.00		7003.19.10	
5906.91.00		7003.19.20	
5907.00.10		7004.10.10	
5907.00.20		7004.10.20	
5907.00.90		7004.10.90	
5908.00.00		7005.10.10	
5909.00.10		7005.10.20	
5909.00.90		7005.10.90	
6002.30.00		7005.21.10	
6002.41.10		7005.21.20	
6002.41.90		7005.21.90	
6002.49.10		7005.29.10	
6002.49.90		7005.29.20	
6002.91.10		7005.29.90	
6002.91.90		7009.10.00	
6002.92.10		7009.91.00	
6002.93.10		7009.92.00	
6002.99.10		7014.00.90	
6002.99.90		7018.90.00	
6103.23.00		7020.00.00	
6104.19.00		7105.10.00	
6104.39.00		7105.90.00	
6104.63.00		7202.30.00	
6105.90.00		7202.41.00	
6107.29.00		7202.49.00	
6107.91.00		7202.50.00	
6107.92.00		7202.60.00	
6107.99.00		7202.70.00	
6108.19.00		7202.80.00	
6108.99.00		7202.91.00	
6109.90.10		7202.92.00	
6112.20.10		7202.93.00	
6115.99.00		Ex 7202.99.00	
6202.99.00			
6203.12.00		7202.99.19	
6207.29.00			
			--- Ferrophosphore.
			---- Contenant en poids 15% ou plus de phosphore (N.C.).

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
7202.99.30	--- Ferrolicomagnésium (N.C.).	7220.90.19	--- Autres (N.C.).
7202.99.80	--- Autres (N.C.).		-- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).
Ex 7208.90.00			-- Simplement traités à la surface, y compris le pla-
7208.90.90	- Autres (N.C.).		cage (N.C.).
Ex 7210.20.00		7220.90.39	--- Autres (N.C.).
7210.20.90	-- Autres (N.C.).	7220.90.90	--- Autres (N.C.).
Ex 7210.31.00		7222.20.00	
7210.31.90	--- Autres (N.C.).	Ex 7222.30.00	-- Autres (N.C.).
Ex 7210.39.00			--- Contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (N.C.).
7210.39.90	--- Autres (N.C.).	7222.30.51	--- Forgées (N.C.).
Ex 7210.50.00		7222.30.59	--- Autres (N.C.).
7210.50.90	-- Autres (N.C.).		--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel
Ex 7210.60.00			(N.C.).
7210.60.90	-- Autres (N.C.).	7222.30.91	--- Forgées (N.C.).
Ex 7211.30.00		7222.30.99	--- Autres (N.C.).
	-- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).	Ex 7222.40.00	-- Autres (N.C.).
	-- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone		--- Simplement obtenus ou parachevés à froid
	(N.C.).		(N.C.).
7211.30.31	---- Dits « magnétiques » (N.C.).	7222.40.91	----- Obtenus à partir de produits laminés plats
Ex 7212.40.00			(N.C.).
	-- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).	7222.40.93	----- Autres (N.C.).
7212.40.95	---- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et	7222.40.99	----- Autres (N.C.).
	d'oxydes de chrome, vernis (N.C.).	7223.00.00	
Ex 7212.50.00		Ex 7224.90.00	-- De section transversale carrée ou rectangulaire
	-- D'une largeur excédant 500 mm (N.C.).		(N.C.).
7212.50.10	-- Argentés, dorés, platinés ou émaillés (N.C.).	7224.90.19	--- Forgés (N.C.).
	--- Plombés (N.C.).		--- Autres (N.C.).
7212.50.39	---- D'une largeur excédant 500 mm (N.C.).	7224.90.91	---- De section transversale circulaire ou polygonale
	--- Autres (N.C.).		(N.C.).
7212.50.59	---- Autres (N.C.).	7224.90.99	---- Autres (N.C.).
	-- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).	Ex 7225.20.00	-- Autres.
7212.50.71	--- Etamés et imprimés (N.C.).	7225.20.90	--- Autres (N.C.).
7212.50.73	--- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et	Ex 7225.90.00	
	d'oxydes de chrome (N.C.).	7225.90.90	
7212.50.75	--- Cuivrés (N.C.).	Ex 7226.10.00	
7212.50.85	--- Plombés (N.C.).		--- Autres (N.C.).
7212.50.91	--- Chromés ou nickelés (N.C.).		--- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).
	--- Revêtus d'aluminium (N.C.).	7226.10.91	---- A grains orientés (N.C.).
7212.50.93	--- Revêtus d'alliages aluminium-zinc (N.C.).	7226.10.99	---- A grains non orientés (N.C.).
7212.50.97	--- Autres (N.C.).	Ex 7226.20.00	
7212.50.98	---- Autres (N.C.).		-- Simplement laminés à froid (N.C.).
7215.10.00		7226.20.39	-- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).
7216.60.00			-- Autres (N.C.).
Ex 7217.11.00		7226.20.59	---- d'une largeur excédant 500 mm (N.C.).
	--- Dont la plus grande dimension de la coupe trans-		--- Autres (N.C.).
	versale est égale ou supérieure à 0,8 mm (N.C.).	7226.20.79	---- D'une largeur excédant 500 mm (N.C.).
7217.11.91	---- Comportant des indentations, bourrelets, creux	7226.20.90	---- Simplement traités à la surface, y compris les
	ou reliefs obtenus au cours du laminage (N.C.).	Ex 7226.92.00	plaqués (N.C.).
7217.11.99	---- Autres (N.C.).		--- Autres (N.C.).
Ex 7217.12.00			--- Autres (N.C.).
7217.12.10	--- Dont la plus grande dimension de la coupe trans-	7226.92.91	--- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).
	versale est inférieure à 0,8 mm (N.C.).		--- Contenant en poids moins de 0,6 % de silicium
Ex 7217.19.00			et de 0,3 % inclus à 1 % inclus d'alumi-
7217.19.10	--- Dont la plus grande dimension de la coupe trans-	7226.92.99	ni-um (N.C.).
	versale est inférieure à 0,8 mm (N.C.).	Ex 7226.99.00	---- Autres (N.C.).
Ex 7218.90.00	-- De section transversale carrée ou rectangulaire		--- D'une largeur excédant 500 mm (N.C.).
	(N.C.).	7226.99.19	--- Autres (N.C.).
	--- D'une largeur inférieure à deux fois l'épaisseur,		--- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).
	contenant en poids (N.C.).		--- Simplement traités à la surface, y compris les
7218.90.30	--- Moins de 2,5 % de nickel (N.C.).		plaqués (N.C.).
	--- Autres (N.C.).	7226.99.39	---- Autres (N.C.).
	--- Forgés (N.C.).	7226.99.90	---- Autres (N.C.).
7218.90.91	---- De section transversale circulaire ou polygonale	7229.10.00	
	(N.C.).	7229.20.00	
	--- Autres (N.C.).	7229.90.00	
7218.90.99	--- Autres (N.C.).	Ex 7302.10.00	
Ex 7219.90.00		7302.10.10	-- Conducteurs de courant, avec partie en métal non
7219.90.91	--- Contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (N.C.).		ferreux (N.C.).
7219.90.99	--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	7302.30.00	
	(N.C.).	Ex 7302.40.00	-- Autres (N.C.).
Ex 7220.20.00	-- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).	7302.40.90	
	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus, contenant en	Ex 7302.90.00	-- Plaques de serrage, plaques et barres d'écarte-
	poids (N.C.).	7302.90.30	ment (N.C.).
7220.20.31	---- 2,5 % ou plus de nickel (N.C.).		-- Autres (N.C.).
7220.20.39	---- Moins de 2,5 % de nickel (N.C.).	7302.90.90	
	--- D'une épaisseur excédant 0,35 mm mais inférieure	7303.00.00	
	à 3 mm, contenant en poids (N.C.).	Ex 7304.10.00	
7220.20.51	---- 2,5 % ou plus de nickel (N.C.).	7304.10.10	-- D'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
7220.20.59	---- Moins de 2,5 % de nickel (N.C.).		(N.C.) (Bulgarie).
7220.20.59	--- D'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm, conte-	7304.10.30	-- D'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais
	nant en poids (N.C.).		n'excédant pas 406,4 mm (N.C.).
7220.20.91	---- 2,5 % ou plus de nickel (N.C.).		
7220.20.99	---- Moins de 2,5 % de nickel (N.C.).		
Ex 7220.90.00	-- D'une largeur excédant 500 mm (N.C.).		

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
7304.10.90	-- D'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm (N.C.).	7324.10.90	-- Autres (N.C.).
7304.31.00		Ex 7324.90.10	
7304.39.00		7324.90.10	-- Articles d'hygiène, à l'exclusion de leurs parties, destinés à des aéronefs civils (tarif douanier bulgare).
7304.41.00			
7304.49.00		7324.90.90	
7304.51.00		Ex 7326.20.00	
7304.59.00		7326.20.10	-- Destinés à des aéronefs civils (N.C.).
7304.90.00		7502.10.00	
Ex 7305.90.00	- Autres (tarif douanier bulgare).	7502.20.00	
7305.90.10	- Autres (N.C.).	7503.00.00	
	--- Tubes et tuyaux utilisés dans les systèmes à haute pression, qu'ils aient ou non des sections circulaires intérieures et extérieures semblables à celles utilisées dans les centrales hydro-électriques (tarif douanier bulgare).	7504.00.00	
	--- Autres (tarif douanier bulgare).	7505.11.10	
7305.90.90		7505.11.21	
Ex 7306.10.00	--- Soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur (N.C.).	7505.11.29	
	--- N'excédant pas 168,3 mm (N.C.).	7505.12.10	
7306.10.11	--- Excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm (N.C.).	7505.12.21	
7306.10.19		7505.12.29	
		7505.21.00	
7306.20.00		7507.11.00	
7306.30.00		7507.12.00	
7306.40.00		7507.20.00	
7306.50.00		7508.00.10	
7306.60.00		7508.00.90	
7306.90.00		7603.10.00	
Ex 7308.20.00	- Tours (tarif douanier bulgare).	7603.20.00	
7308.20.10	- Pylônes (tarif douanier bulgare).	7609.00.00	
7308.20.90		7612.90.10	
Ex 7309.00.00	---- Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires (tarif douanier bulgare).	7612.90.20	
7309.00.11	---- Autres (tarif douanier bulgare).	7803.00.10	
	--- Mobiles, du type utilisé pour le transport ou le conditionnement (tarif douanier bulgare).	7803.00.90	
	- D'une contenance de 50 l ou plus (tarif douanier bulgare).	7804.11.00	
	- D'une contenance de 50 l ou plus (N.C.).	8212.20.00	
Ex 7310.10.00	--- Fixes (tarif douanier bulgare).	8212.90.00	
7310.10.10	--- Mobiles (tarif douanier bulgare).	8311.20.00	
7310.10.20	--- Autres (tarif douanier bulgare).	8311.30.00	
	--- Autres (N.C.).	8311.90.00	
Ex 7310.29.00	--- Réservoirs, fûts, tambours et récipients similaires utilisés pour le transport de lait (tarif douanier bulgare).	8402.20.00	
7310.29.10	--- Autres (tarif douanier bulgare).	8415.10.00	
		8415.81.00	
7310.29.90		8415.82.00	
7311.00.00		8415.90.00	
7312.10.00		8420.10.00	
7312.90.00		8420.91.00	
7314.11.00		8420.99.00	
7314.19.00		8427.10.00	
7314.20.00		8427.20.00	
7314.30.00		8427.90.00	
7314.41.00		8428.40.00	
7314.42.00		8428.50.00	
7314.49.00		8428.60.00	
7314.50.00		8428.90.00	
7315.12.00		8429.11.00	
7315.19.00		8429.19.00	
7315.20.00		8429.20.00	
7315.81.00		8429.30.00	
7315.82.00		8429.40.10	
7315.89.00		8429.52.10	
7315.90.00		8429.52.20	
Ex 7316.00.00	--- Ancres du type utilisé pour les bateaux (tarif douanier bulgare).	8429.59.10	
7316.00.10	--- Autres (tarif douanier bulgare).	8429.59.20	
		8430.62.00	
7316.00.90		8434.10.00	
7319.10.00		8434.90.00	
7319.20.00		8440.10.00	
7319.30.00		8440.90.00	
7319.99.00		8441.20.00	
7320.20.00	- Autres (tarif douanier bulgare).	8441.30.00	
Ex 7320.90.00	- Autres (N.C.).	8441.40.00	
7320.90.10	--- Ressorts spiraux plats (N.C.).	8441.80.00	
7320.90.90	--- Autres (N.C.).	8442.30.00	
7323.91.00		8445.11.00	
7323.92.00		8446.10.00	
Ex 7324.10.00	-- Destinés à des aéronefs civils (N.C.).	8451.10.00	
7324.10.10		8451.80.00	
		8452.10.00	
		8452.30.00	
		8463.20.00	
		8465.10.00	
		8465.95.00	
		8466.92.00	
		8467.92.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
8467.99.00		9006.10.00	
8468.80.10		9006.20.00	
8468.80.90		9006.51.00	
8471.10.00		9006.52.00	
8472.10.00		9006.53.00	
8472.20.00		9006.59.00	
8472.30.00		9006.61.00	
8472.30.90		9006.62.00	
8473.40.90		9006.69.00	
8474.10.00		9006.91.00	
8474.32.00		9006.99.00	
8474.39.00		9007.11.00	
8474.80.00		9007.19.00	
8474.90.00		9007.21.00	
8476.11.00		9007.29.00	
8476.19.00		9007.91.00	
8476.90.00		9007.92.00	
8479.89.10		9008.20.00	
8479.89.20		9010.10.00	
8479.89.30		9010.20.00	
8479.89.90		9010.30.00	
8479.90.10		9013.10.00	
8479.90.90		9013.20.00	
8485.90.10		9013.80.10	
8485.90.90		9013.80.90	
8509.30.00		9013.90.00	
8510.20.00		9014.10.00	
8510.90.10		9014.80.00	
8510.90.99		9018.39.00	
8532.90.00		9024.10.00	
8539.90.00		9024.80.00	
8544.70.00		9024.90.00	
8545.20.00		9025.11.00	
8606.91.20		9025.90.00	
8703.10.00		9027.20.00	
8703.21.10		9027.30.00	
8703.21.20		9027.50.00	
8703.21.91		9028.10.00	
8703.21.99		9028.20.00	
8703.22.10		9028.30.00	
8703.22.20		9028.90.00	
8703.22.91		9101.11.00	
8703.22.99		9101.12.00	
8703.23.10		9101.19.00	
8703.23.20		9101.21.00	
8703.23.91		9101.29.00	
8703.23.99		9101.91.10	
8703.24.10		9101.91.20	
8703.24.20		9101.91.90	
8703.24.91		9101.99.10	
8703.24.99		9101.99.20	
8703.31.10		9101.99.90	
8703.31.20		9102.11.00	
8703.31.91		9102.12.00	
8703.31.99		9102.19.00	
8703.32.10		9102.21.00	
8703.32.20		9102.29.00	
8703.32.91		9102.91.10	
8703.32.99		9102.91.20	
8703.33.10		9102.91.90	
8703.33.20		9102.99.10	
8703.33.91		9102.99.20	
8703.33.99		9102.99.90	
8703.90.10		9103.10.00	
8703.90.20		9103.90.00	
8703.90.91		9104.00.00	
8703.90.99		9105.11.00	
8704.10.00		9105.19.00	
8704.21.00		9105.21.00	
8704.22.00		9105.29.00	
8704.23.00		9105.91.00	
8704.31.00		9105.99.00	
8704.32.00		9106.10.00	
8704.90.00		9106.20.00	
9001.20.00		9106.90.00	
9001.50.00		9107.00.00	
9002.11.00		9108.11.00	
9002.19.00		9108.12.00	
9002.20.00		9108.19.00	
9002.90.00		9108.20.00	
9004.90.00		9108.91.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
9108.99.00	
9109.11.00	
9109.19.10	
9109.19.90	
9109.90.10	
9109.90.90	
9110.11.00	
9110.12.00	
9110.19.00	
9110.90.00	
9111.10.00	
9111.20.00	
9111.80.00	
9111.90.00	
9112.10.00	
9112.80.00	
9112.90.00	
9114.10.00	
9114.20.00	
9114.30.00	
9114.40.00	
9114.90.00	
9201.10.00	
9201.20.00	
9201.90.00	
9203.00.00	
9617.00.00	
9618.00.00	
9701.10.00	
9701.90.00	
9704.00.00	

ANNEXE VI

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2505.10.00	
2505.90.00	
2506.10.00	
2506.21.00	
2506.29.00	
2507.00.00	
2508.10.00	
2508.40.00	
2508.50.00	
2508.60.00	
2508.70.00	
2509.00.00	
2514.00.00	
2515.11.00	
2515.12.00	
2515.20.00	
2516.11.00	
2516.12.00	
2516.21.00	
2516.22.00	
2516.90.00	
2517.10.00	
2517.20.00	
2517.30.00	
2517.41.00	
2517.49.00	
2518.10.00	
2518.20.00	
2518.30.00	
2520.10.00	
2520.20.10	
2520.20.90	
2521.00.10	
2521.00.90	
2522.10.00	
2522.20.00	
2522.30.00	
2523.10.00	
2523.21.00	
2523.29.10	
2523.29.20	
2523.29.30	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2523.30.00	
2523.90.00	
2529.10.00	
2529.21.00	
2529.22.00	
2529.30.00	
2530.10.00	
2530.20.00	
2530.30.00	
2530.40.00	
2530.90.00	
2602.00.00	
2603.00.00	
2607.00.00	
2608.00.00	
2612.10.00	
2618.00.00	
Ex 2619.00.00	-- Autres (N.C.).
2619.00.91	-- Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse (N.C.).
2619.00.93	-- Scories propres à l'extraction d'oxyde de titane (N.C.).
2619.00.95	-- Déchets propres à l'extraction du vanadium (N.C.).
2619.00.99	-- Autres (N.C.).
2620.11.00	
2620.19.00	
2620.20.00	
2620.30.00	
2620.40.00	
2620.50.00	
2620.90.00	
2621.00.00	
2703.00.00	
Ex 2704.00.00	
2704.00.11	-- Pour la fabrication d'électrodes (N.C.).
2704.00.90	-- Autres (N.C.).
2707.10.00	
2707.20.00	
2707.40.00	
2707.50.00	
2707.60.00	
2707.91.00	
2707.99.00	
2708.10.00	
2708.20.00	
2710.00.10	
2710.00.40	
2710.00.50	
2710.00.60	
2711.19.00	
2712.90.10	
2713.20.00	
2713.90.00	
2714.10.00	
2714.90.00	
2715.00.10	
2715.00.90	
2801.10.00	
2804.29.00	
2804.30.00	
2804.50.00	
2804.61.00	
2804.69.00	
2804.80.00	
2804.90.00	
2805.11.00	
2805.19.00	
2805.21.00	
2805.22.00	
2805.30.00	
2806.10.00	
2808.00.20	
2809.20.10	
2811.23.00	
2813.10.00	
2813.90.10	
2813.90.90	
2814.10.00	
2814.20.00	
2815.12.00	
2816.10.00	
2816.20.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2816.30.00		2933.59.90	
2817.00.00		2933.71.00	
2823.00.00		2933.90.10	
2824.10.00		2935.00.10	
2824.20.00		2936.23.00	
2824.90.00		2936.24.00	
2826.11.00		2936.26.00	
2826.12.00		2936.29.00	
2826.19.00		2939.10.20	
2826.20.00		2939.10.90	
2826.30.00		2939.21.90	
2826.90.00		3001.90.10	
2827.33.00		3001.90.90	
2827.39.10		3002.10.10	
2827.49.21		3002.10.20	
2827.49.22		3002.10.90	
2827.49.90		3002.20.00	
2828.10.00		3002.31.00	
2828.90.00		3002.90.10	
2829.11.00		3002.90.90	
2829.19.00		3003.20.00	
2830.10.00		3003.31.00	
2832.10.00		3003.39.00	
2833.23.00		3003.40.00	
2834.10.00		3003.90.00	
2835.21.00		3004.10.00	
2835.22.00		3004.20.00	
2835.23.00		3004.31.00	
2835.24.00		3004.39.00	
2835.25.00		3004.40.00	
2835.26.00		3004.50.00	
2836.20.00		3004.90.00	
2836.30.00		3005.10.00	
2836.40.00		3005.90.10	
2836.50.00		3005.90.90	
2837.11.00		3006.10.00	
2837.19.00		3006.40.19	
2837.20.00		3101.00.10	
2838.00.00		3101.00.90	
2839.11.00		3102.10.00	
2839.19.00		3102.21.00	
2841.30.00		3102.29.10	
2842.90.10		3102.29.90	
2842.90.20		3102.30.00	
2842.90.90		3102.40.00	
2844.10.10		3102.50.10	
2844.10.90		3102.50.90	
2844.20.00		3102.60.00	
2844.30.20		3102.70.10	
2844.30.90		3102.70.90	
2844.40.90		3102.80.00	
2844.50.00		3102.90.00	
2845.10.00		3104.30.10	
2845.90.00		3104.30.90	
2846.10.00		3104.90.11	
2846.90.00		3104.90.19	
2849.10.00		3104.90.90	
2849.20.00		3105.10.10	
2849.90.00		3105.10.20	
2851.00.40		3105.10.30	
2851.00.90		3105.10.40	
2903.14.00		3105.10.90	
2903.15.00		3105.20.00	
2903.21.00		3105.90.10	
2904.10.90		3105.90.90	
2905.13.00		3202.10.00	
2905.17.00		3203.00.10	
2905.31.00		3203.00.90	
2908.11.00		3204.11.00	
2914.11.00		3204.12.00	
2914.50.00		3204.13.00	
2916.13.00		3204.14.00	
2916.14.00		3204.15.00	
2918.13.00		3204.16.00	
2928.10.00		3204.17.00	
2928.20.00		3204.19.00	
2931.00.11		3204.20.00	
2931.00.19		3204.90.00	
2933.18.00		3207.20.00	
2933.38.00		3207.30.00	
2933.40.00		3207.40.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
3208.10.00		3821.00.00	
3208.20.00		3901.10.00	
3208.90.00		3901.12.00	
3209.10.00		3901.20.00	
3209.90.00		3901.30.00	
3210.00.10		3901.90.00	
3210.00.90		3902.10.00	
3301.23.00		3902.20.00	
3301.25.00		3902.30.00	
3303.00.00		3902.90.00	
3304.10.00		3903.11.00	
3304.20.00		3903.19.00	
3304.30.00		3903.20.00	
3304.91.00		3903.30.00	
3304.99.00		3904.10.00	
3305.10.00		3907.30.00	
3305.20.00		3908.10.00	
3305.30.00		3910.00.00	
3305.90.00		3911.90.00	
3306.10.00		3913.10.00	
3306.90.00		3913.90.11	
3307.10.00		3913.90.19	
3307.20.00		3914.00.00	
3307.30.00		3915.10.00	
3307.41.00		3915.20.00	
3307.49.00		3915.30.00	
3307.90.00		3915.90.00	
3401.11.10		3917.10.10	
3401.11.20		3917.10.90	
3401.19.10		3918.10.10	
3401.19.20		3918.10.20	
3401.20.00		3918.10.90	
3402.20.00		3918.90.10	
3405.40.10		3918.90.20	
3405.40.90		3918.90.90	
3405.90.00		3922.10.00	
3406.00.00		3922.20.00	
3501.90.10		3922.90.11	
3501.90.91		3922.90.12	
3501.90.92		3922.90.90	
3502.10.00		3923.10.00	
3502.90.00		3923.21.10	
3505.10.10		3923.21.90	
3505.10.21		3923.29.10	
3505.10.29		3923.29.90	
3505.20.10		3923.30.00	
3505.20.20		3923.50.00	
3505.20.90		3923.90.10	
3601.00.10		3923.90.90	
3601.00.90		3924.10.00	
3602.00.00		3924.90.10	
3603.00.10		3924.90.90	
3603.00.21		3925.10.00	
3603.00.29		3925.20.00	
3603.00.30		3925.30.00	
3603.00.91		3925.90.00	
3603.00.99		3926.20.00	
3604.10.00		3926.30.00	
3604.90.00		3926.40.00	
3605.00.00		3926.90.00	
3606.10.00		4001.10.00	
3606.90.00		4001.21.00	
3703.10.10		4001.22.00	
3703.20.10		4001.29.00	
3703.20.90		4001.30.00	
3703.90.10		4002.11.00	
3703.90.90		4002.19.00	
3801.10.00		4002.20.90	
3808.10.00		4002.31.00	
3808.20.00		4002.49.00	
3809.10.00		4002.59.00	
3809.91.00		4002.60.00	
3809.92.00		4003.00.90	
3809.99.00		4004.00.00	
3811.21.00		4005.10.00	
3811.29.00		4010.10.00	
3812.20.00		4010.91.00	
3815.12.00		4010.99.00	
3817.10.00		4011.20.00	
3819.00.00		4011.91.00	
3820.00.00		4011.99.00	

CODE N.C.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
4012.10.00		4415.20.00	
4012.20.00		4416.00.00	
4012.90.00		4417.00.10	
4013.10.10		4417.00.20	
4013.10.20		4417.00.30	
4013.20.00		4417.00.40	
4013.90.20		4417.00.90	
4013.90.30		4418.10.00	
4013.90.90		4418.20.00	
4016.99.20		4418.30.00	
4102.10.00		4418.40.00	
4102.21.00		4418.50.00	
4102.29.00		4418.90.10	
4105.11.00		4418.90.90	
4105.12.00		4420.10.00	
4105.19.00		4420.90.10	
4105.20.00		4420.90.90	
4106.11.00		4421.10.00	
4106.12.00		4421.90.10	
4106.19.00		4421.90.90	
4106.20.00		4703.11.00	
4107.10.00		4703.19.00	
4107.21.10		4703.21.00	
4107.21.90		4703.29.00	
4107.29.10		4704.11.00	
4107.29.90		4704.19.00	
4201.00.00		4704.21.00	
4202.11.00		4704.29.00	
4202.12.00		4705.00.00	
4202.19.00		4706.10.00	
4202.21.00		4706.91.00	
4202.22.00		4706.92.00	
4202.29.00		4706.93.00	
4202.31.00		4707.10.00	
4202.32.00		4707.20.00	
4202.39.00		4707.30.00	
4202.91.00		4707.90.00	
4202.92.00		4801.00.00	
4202.99.00		4802.10.00	
4203.10.00		4802.20.00	
4203.21.00		4804.19.00	
4203.29.00		4804.29.00	
4203.30.00		4804.31.00	
4203.40.00		4804.39.00	
4205.00.00		4804.41.00	
4302.19.10		4804.42.00	
4302.19.20		4804.49.00	
4302.19.91		4804.51.00	
4302.19.92		4804.52.00	
4302.30.00		4805.10.00	
4303.10.10		4805.21.00	
4303.10.90		4805.23.00	
4303.90.00		4805.29.00	
4304.00.10		4806.10.00	
4304.00.20		4806.20.00	
4304.00.90		4806.30.00	
4405.00.00		4806.40.00	
4406.10.00		4807.10.00	
4406.90.00		4808.10.00	
4409.10.90		4808.20.00	
4409.20.00		4808.30.00	
4410.10.00		4808.90.00	
4410.90.00		4809.10.00	
4411.11.00		4809.20.00	
4411.19.00		4809.90.00	
4411.21.00		4811.10.00	
4411.29.00		4811.21.00	
4411.31.00		4811.29.00	
4411.39.00		4811.31.00	
4411.91.00		4811.39.00	
4411.99.00		4811.40.00	
4412.11.00		4811.90.00	
4412.12.00		4812.00.00	
4412.19.00		4813.90.90	
4412.21.00		4814.10.00	
4412.29.00		4814.20.00	
4412.91.00		4814.30.00	
4412.99.00		4814.90.10	
4413.00.00		4814.90.90	
4414.00.00		4815.00.90	
4415.10.00		4816.10.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
4818.20.00		5209.41.00	
4818.30.00		5209.43.00	
4818.40.00		5209.49.00	
4818.50.00		5209.51.00	
4818.90.00		5209.52.00	
4819.10.00		5210.11.00	
4819.20.00		5210.12.00	
4819.30.00		5210.19.00	
4819.40.00		5210.21.00	
4819.50.00		5210.22.00	
4819.60.00		5210.29.00	
4820.10.00		5210.31.00	
4820.20.00		5210.32.00	
4820.30.00		5210.39.00	
4820.40.00		5210.41.00	
4820.50.00		5210.42.00	
4820.90.00		5210.49.00	
4823.60.00		5210.51.00	
4823.70.00		5210.52.00	
4823.90.00		5210.59.00	
4906.00.00		5211.11.00	
5001.00.00		5211.12.00	
5002.00.00		5211.21.00	
5007.10.00		5211.22.00	
5077.20.00		5211.29.00	
5007.90.00		5211.31.00	
5101.11.00		5211.32.00	
5101.19.00		5211.39.00	
5102.10.00		5211.41.00	
5110.00.10		5211.43.00	
5110.00.20		5211.49.00	
5111.11.00		5211.51.00	
5111.19.00		5211.52.00	
5111.20.00		5211.59.00	
5111.30.00		5212.11.00	
5111.90.00		5212.12.00	
5112.11.00		5212.13.00	
5112.19.00		5212.14.00	
5112.20.00		5212.15.00	
5112.30.00		5212.21.00	
5112.90.00		5212.22.00	
5113.00.00		5212.23.00	
5202.99.00		5212.24.00	
5204.11.00		5212.25.00	
5204.19.00		5301.10.00	
5204.20.00		5301.21.00	
5205.12.00		5301.29.00	
5205.22.00		5301.30.00	
5205.45.00		5302.10.00	
5206.21.00		5302.90.00	
5206.32.00		5306.10.00	
5206.42.00		5306.20.00	
5206.43.00		5309.11.00	
5207.10.00		5309.19.00	
5208.11.00		5309.21.00	
5208.12.00		5309.29.00	
5208.13.00		5310.90.00	
5208.19.00		5311.00.00	
5208.21.00		5401.10.20	
5208.22.00		5401.20.20	
5208.23.00		5402.33.00	
5208.29.00		5402.39.00	
5208.31.00		5406.10.00	
5208.32.00		5406.20.00	
5208.33.00		5407.10.00	
5208.39.00		5407.20.00	
5208.41.00		5407.30.00	
5208.42.00		5407.41.00	
5208.43.00		5407.42.00	
5208.49.00		5407.43.00	
5208.51.00		5407.44.00	
5208.52.00		5407.51.00	
5208.53.00		5407.52.00	
5208.59.00		5407.53.00	
5209.11.00		5407.54.00	
5209.12.00		5407.80.00	
5209.21.00		5407.71.00	
5209.22.00		5407.72.00	
5209.29.00		5407.73.00	
5209.31.00		5407.74.00	
5209.32.00		5407.81.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
5407.82.00		5516.93.00	
5407.83.00		5516.94.00	
5407.84.00		5601.22.00	
5407.91.00		5603.00.00	
5407.92.00		5701.10.00	
5407.93.00		5701.90.00	
5407.94.00		5702.10.00	
5408.10.00		5702.31.00	
5408.21.00		5702.32.00	
5408.22.00		5702.41.00	
5408.23.00		5702.42.00	
5408.24.00		5702.49.00	
5408.31.00		5702.51.00	
5408.32.00		5702.52.00	
5408.33.00		5702.91.00	
5408.34.00		5702.92.00	
5508.20.00		5703.10.00	
5509.62.00		5703.20.00	
5509.69.00		5703.30.00	
5511.10.00		5703.90.00	
5511.20.00		5704.10.00	
5511.30.00		5704.90.00	
5512.11.00		5705.00.00	
5512.21.00		5801.10.00	
5512.29.00		5801.21.00	
5512.91.00		5801.22.00	
5512.99.00		5801.23.00	
5513.11.00		5801.24.00	
5513.12.00		5801.25.00	
5513.13.00		5801.26.00	
5513.19.00		5801.31.00	
5513.22.00		5801.32.00	
5513.23.00		5801.33.00	
5513.29.00		5801.34.00	
5513.31.00		5801.35.00	
5513.32.00		5801.36.00	
5513.33.00		5801.90.00	
5513.39.00		5802.11.00	
5513.41.00		5802.19.00	
5513.42.00		5802.20.00	
5513.43.00		5802.30.00	
5513.49.00		5803.10.10	
5514.11.00		5803.10.90	
5514.12.00		5803.90.00	
5514.13.00		5804.10.00	
5514.19.00		5804.21.00	
5514.21.00		5804.29.00	
5514.22.00		5804.30.00	
5514.23.00		5805.00.00	
5514.29.00		5806.10.00	
5514.31.00		5806.31.00	
5514.32.00		5806.32.00	
5514.33.00		5806.39.00	
5514.39.00		5806.40.00	
5514.41.00		5807.90.00	
5514.42.00		5808.10.00	
5514.43.00		5808.90.00	
5514.49.00		5902.10.00	
5515.11.00		5904.10.00	
5515.12.00		5904.91.00	
5515.13.00		5904.92.00	
5515.22.00		6001.10.00	
5515.92.00		6001.21.00	
5515.99.00		6001.22.00	
5516.11.00		6001.29.00	
5516.12.00		6001.91.00	
5516.13.00		6001.92.00	
5516.14.00		6001.99.00	
5516.21.00		6002.10.00	
5516.22.00		6002.20.00	
5516.23.00		6002.42.10	
5516.24.00		6002.42.90	
5516.31.00		6002.43.10	
5516.32.00		6002.43.90	
5516.33.00		6002.92.90	
5516.34.00		6002.93.90	
5516.41.00		6101.10.00	
5516.42.00		6101.20.00	
5516.43.00		6101.30.00	
5516.44.00		6101.90.00	
5516.91.00		6102.10.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
6102.20.00		6114.90.00	
6102.30.00		6115.11.00	
6102.90.00		6115.12.00	
6103.11.00		6115.19.00	
6103.12.00		6115.20.00	
6103.19.00		6115.91.00	
6103.21.00		6115.92.00	
6103.22.00		6115.93.00	
6103.29.00		6116.10.00	
6103.31.00		6116.91.00	
6103.32.00		6116.92.00	
6103.33.00		6116.93.00	
6103.39.00		6116.99.00	
6103.41.00		6117.10.00	
6103.42.00		6117.20.00	
6103.43.00		6117.80.00	
6103.49.00		6117.90.00	
6104.11.00		6201.11.00	
6104.12.00		6201.12.00	
6104.13.00		6201.13.00	
6104.21.00		6201.19.00	
6104.22.00		6201.91.00	
6104.23.00		6201.92.00	
6104.29.00		6201.93.00	
6104.31.00		6201.99.00	
6104.32.00		6202.11.00	
6104.33.00		6202.12.00	
6104.41.00		6202.13.00	
6104.42.00		6202.19.00	
6104.43.00		6202.91.00	
6104.44.00		6202.92.00	
6104.49.00		6202.93.00	
6104.51.00		6203.11.00	
6104.52.00		6203.19.00	
6104.53.00		6203.21.00	
6104.59.00		6203.22.00	
6104.61.00		6203.23.00	
6104.62.00		6203.29.00	
6104.69.00		6203.31.00	
6105.10.00		6203.32.00	
6105.20.00		6203.33.00	
6106.10.00		6203.39.00	
6106.20.00		6203.41.00	
6106.90.00		6203.42.00	
6107.11.00		6203.43.00	
6107.12.00		6203.49.00	
6107.19.00		6204.11.00	
6107.21.00		6204.12.00	
6107.22.00		6204.13.00	
6108.11.00		6204.19.00	
6108.21.00		6204.21.00	
6108.22.00		6204.22.00	
6108.29.00		6204.23.00	
6108.31.00		6204.29.00	
6108.32.00		6204.31.00	
6108.39.00		6204.32.00	
6108.91.00		6204.33.00	
6108.92.00		6204.39.00	
6108.10.00		6204.41.00	
6109.90.20		6204.42.00	
6109.90.90		6204.43.00	
6110.10.00		6204.44.00	
6110.20.00		6204.49.00	
6110.30.00		6204.51.00	
6110.90.00		6204.52.00	
6111.10.00		6204.53.00	
6111.20.00		6204.59.00	
6111.30.00		6204.61.00	
6111.90.00		6204.62.00	
6112.11.00		6204.63.00	
6112.12.00		6204.69.00	
6112.19.00		6205.10.00	
6112.20.90		6205.20.00	
6112.31.00		6205.30.00	
6112.39.00		6205.90.00	
6112.41.00		6206.10.00	
6112.49.00		6206.20.00	
6113.00.00		6206.30.00	
6114.10.00		6206.40.00	
6114.20.00		6206.90.00	
6114.30.00		6207.11.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
6207.19.00		6306.29.00	
6207.21.00		6401.91.00	
6207.22.00		6401.92.00	
6207.91.00		6401.99.00	
6207.99.00		6402.11.00	
6208.11.00		6402.19.00	
6208.19.00		6402.20.00	
6208.21.00		6402.91.00	
6208.22.00		6402.99.00	
6208.29.00		6403.11.00	
6208.91.00		6403.19.00	
6208.92.00		6403.20.00	
6208.99.00		6403.30.00	
6209.26.00		6403.40.00	
6209.30.00		6403.51.00	
6210.10.10		6403.59.00	
6210.10.90		6403.91.00	
6210.20.10		6403.99.00	
6210.20.90		6404.11.00	
6210.30.10		6404.19.00	
6210.30.90		6404.20.00	
6210.40.10		6405.10.00	
6210.40.90		6405.20.00	
6210.50.10		6405.90.10	
6210.50.90		6405.90.90	
6211.11.10		6503.00.10	
6211.11.90		6503.00.20	
6211.12.90		6503.00.90	
6211.20.90		6504.00.00	
6211.31.00		6505.10.10	
6211.32.00		6505.10.90	
6211.33.00		6505.90.00	
6211.39.00		6506.91.00	
6211.41.00		6506.92.00	
6211.42.00		6506.99.00	
6211.43.00		6507.00.00	
6211.49.00		6601.10.00	
6212.10.00		6601.91.00	
6212.20.00		6601.99.00	
6213.10.00		6602.00.00	
6213.20.00		6603.10.00	
6213.90.00		6603.20.00	
6214.10.00		6603.90.00	
6214.20.00		6701.00.10	
6215.10.00		6701.00.90	
6215.20.00		6702.10.00	
6215.90.00		6702.90.00	
6216.00.90		6703.00.00	
6217.10.00		6704.11.00	
6217.90.00		6704.19.00	
6301.20.00		6704.20.00	
6301.30.00		6704.90.00	
6302.10.00		6801.00.00	
6302.21.00		6802.10.11	
6302.31.00		6802.10.19	
6302.32.00		6802.10.20	
6302.51.00		6802.21.00	
6302.52.00		6802.22.00	
6302.53.00		6802.23.00	
6302.59.00		6802.29.00	
6302.60.00		6802.91.00	
6302.91.00		6802.92.00	
6302.92.00		6802.93.00	
6302.99.00		6802.99.00	
6303.11.00		6803.00.10	
6303.12.00		6803.00.90	
6303.19.00		6804.10.10	
6303.91.00		6804.10.20	
6303.92.00		6804.21.10	
6303.99.00		6804.21.90	
6304.11.00		6804.22.10	
6304.19.00		6804.22.90	
6304.91.00		6804.23.10	
6304.92.00		6804.23.90	
6304.93.00		6804.30.00	
6304.99.00		6807.10.00	
6305.10.00		6807.90.00	
6305.20.00		6808.00.00	
6305.31.00		6809.11.00	
6306.21.00		6809.19.00	
6306.22.00		6809.90.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
6810.11.00		7013.29.00	
6810.19.00		7013.31.00	
6810.20.00		7013.32.00	
6810.91.00		7013.39.00	
6810.99.00		7013.91.00	
6811.10.00		7013.99.00	
6811.20.00		7016.10.00	
6811.30.00		7016.90.10	
6811.90.00		7016.90.90	
6812.70.00		7018.10.00	
6812.90.00		7019.10.00	
6813.10.00		7019.20.00	
6813.90.00		7019.31.00	
6814.10.00		7019.32.00	
6814.90.00		7019.39.00	
6815.10.00		7019.90.00	
6815.20.00		7101.10.00	
6815.91.00		7101.21.00	
6815.99.00		7101.22.00	
6901.00.10		7102.21.00	
6901.00.90		7102.29.00	
6902.10.10		7104.20.90	
6902.10.90		7104.90.90	
6902.20.10		7106.10.10	
6902.20.90		7106.10.20	
6902.90.10		7106.91.10	
6902.90.90		7106.91.20	
6903.90.10		7106.92.10	
6903.90.20		7106.92.20	
6903.90.90		7107.00.00	
6904.10.00		7109.00.00	
6904.90.00		7111.00.00	
6905.10.00		7112.10.00	
6905.90.00		7112.20.00	
6906.00.00		7112.90.00	
6907.10.10		7113.11.00	
6907.10.20		7113.19.00	
6907.10.90		7113.20.00	
6907.90.10		7114.11.00	
6907.90.20		7114.19.00	
6907.90.90		7114.20.00	
6908.10.10		7116.10.10	
6908.10.20		7116.10.20	
6908.10.90		7116.10.91	
6908.90.10		7116.10.92	
6908.90.20		7116.10.99	
6908.90.90		7116.20.11	
6909.90.11		7116.20.12	
6909.90.19		7116.20.19	
6909.90.21		7116.20.91	
6909.90.29		7116.20.92	
6910.10.00		7116.20.93	
6910.90.10		7116.20.99	
6910.90.90		7117.11.00	
6911.10.00		7117.19.00	
6911.90.00		7117.90.00	
6912.00.00		7118.10.00	
6913.10.00		7181.90.00	
6913.90.00		7202.19.00	
6914.10.00		7202.21.00	
6914.90.10		7202.29.00	
6914.90.90		7205.10.00	
7001.00.10		7205.21.00	
7001.00.90		7205.29.00	
7003.19.90		Ex 7207.11.00	
7003.20.10		7207.11.90	--- Forgés (N.C.).
7003.20.90		Ex 7207.12.00	
7003.30.10		7207.12.90	--- Forgés (N.C.).
7003.30.90		Ex 7207.19.00	
7004.90.10			--- De section transversale circulaire ou polygonale (N.C.).
7004.90.20			---- Laminés ou obtenus par coulées continue (N.C.).
7004.90.90		7207.19.19	
7005.30.10			--- Forgés (N.C.).
7005.30.90			
7008.00.00		Ex 7207.20.00	
7010.10.00			-- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur (N.C.).
7010.90.10			---- Forgés (N.C.).
7010.90.90		7207.20.19	
7013.10.10			-- Autres, de section transversale rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur (N.C.).
7013.10.90			
7013.21.00			

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
7207.20.39	--- Forgés (N.C.).	7216.90.91	---- Tôles nervurées (N.C.).
7207.20.59	--- Forgés (N.C.).	----- Autres (N.C.).	----- Obtenus à partir de produits laminés plats (N.C.).
Ex 7209.90.00	--- Autres (N.C.).	----- Zingués d'une épaisseur (N.C.).	----- Inférieure à 2,5 mm (N.C.).
7209.90.90	--- Autres (N.C.).	7216.90.93	----- Égale ou supérieure à 2,5 mm (N.C.).
Ex 7210.11.00	--- Autres (N.C.).	7216.90.95	----- Autres (N.C.).
7210.11.90	--- Autres (N.C.).	7216.90.97	----- Autres (N.C.).
Ex 7210.12.00	--- Autres (N.C.).	7216.90.98	----- Autres (N.C.).
7210.12.90	--- Autres (N.C.).	Ex 7217.11.00	--- Dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm (N.C.).
Ex 7210.41.00	--- Autres (N.C.).	7217.11.10	--- Dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm (N.C.).
7210.41.90	--- Autres (N.C.).	Ex 7217.12.00	--- Dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm (N.C.).
Ex 7210.49.00	--- Autres (N.C.).	7217.12.90	--- Dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm (N.C.).
7210.49.90	--- Autres (N.C.).	7217.13.00	--- Dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm (N.C.).
Ex 7210.70.00	--- Autres (N.C.).	Ex 7217.19.00	--- Dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm (N.C.).
7210.70.90	--- Autres (N.C.).	7217.19.90	--- Dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm (N.C.).
Ex 7211.30.00	--- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).	7217.21.00	--- D'un diamètre extérieur n'excédant pas 163,3 mm (tarif douanier bulgare).
7211.30.39	--- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone (N.C.).	7217.22.00	
7211.30.50	--- Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone (N.C.).	7217.23.00	
7211.30.90	--- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone (N.C.).	7217.29.00	
Ex 7211.41.00	--- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).	7217.31.00	
7211.41.95	--- Autres (N.C.).	7217.32.00	
7211.41.99	--- Dits « magnétiques » (N.C.).	7217.33.00	
7211.49.91	--- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).	7217.39.00	
7211.49.99	--- Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone.	7301.20.00	
Ex 7211.90.00	--- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone (N.C.).	Ex 7304.10.00	
7211.90.19	--- D'une largeur excédant 500 mm (N.C.).	7304.10.10	
7211.90.90	--- Autres (N.C.).	7304.20.00	
Ex 7212.10.00	--- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).	7305.11.00	
7212.10.93	--- Autres (N.C.).	7305.12.00	
7212.10.99	--- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).	7305.19.00	
Ex 7212.21.00	--- D'une largeur excédant 500 mm (N.C.).	7305.20.00	
7212.21.19	--- Autres (N.C.).	Ex 7305.31.00	--- Soudés longitudinalement (tarif douanier bulgare).
7212.21.90	--- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).	7305.31.10	--- Soudés longitudinalement (N.C.).
Ex 7212.29.00	--- D'une largeur excédant 500 mm (N.C.).	7305.31.90	--- Tubes et tuyaux utilisés dans les systèmes à haute pression, qu'ils aient ou non des sections circulaires intérieures et extérieures semblables à celles utilisées dans les centrales hydro-électriques (tarif douanier bulgare).
7212.29.19	--- Autres (N.C.).	Ex 7305.39.00	--- Autres (tarif douanier bulgare).
7212.29.90	--- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).	7305.39.10	--- (Tarif douanier bulgare).
Ex 7212.30.00	--- D'une largeur excédant 500 mm (N.C.).	7306.10.00	--- Autres (N.C.).
7212.30.19	--- Autres (N.C.).	7306.10.90	--- Tubes et tuyaux utilisés dans les systèmes à haute pression, qu'ils aient ou non des sections circulaires intérieures et extérieures semblables à celles utilisées dans les centrales hydro-électriques (tarif douanier bulgare).
7212.30.90	--- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).	7307.11.00	--- Autres (tarif douanier bulgare).
Ex 7212.40.00	--- D'une largeur excédant 500 mm (N.C.).	7307.19.00	--- Soudés hélicoïdalement (N.C.).
7212.40.93	--- Autres (N.C.).	7307.21.00	
7212.40.98	--- D'une largeur excédant 500 mm (N.C.).	7307.22.00	
Ex 7212.60.00	--- Autres (N.C.).	7307.23.00	
7212.60.19	--- D'une largeur excédant 500 mm (N.C.).	7307.29.00	
7212.60.93	--- Autres (N.C.).	7307.91.00	
7212.60.99	--- D'une largeur n'excédant pas 500 mm (N.C.).	7307.92.00	
7214.10.00	--- Autres (N.C.).	7307.93.00	
7215.20.00	--- Autres (N.C.).	7307.99.00	
7215.30.00	--- D'une largeur excédant 500 mm (N.C.).	7308.10.00	
7215.40.00	--- Autres (N.C.).	7308.30.00	
Ex 7215.90.00	--- D'une largeur excédant 500 mm (N.C.).	Ex 7308.40.00	--- (Tarif douanier bulgare).
7215.90.90	--- Autres (N.C.).	7308.40.10	--- (N.C.).
Ex 7216.90.00	--- Autres (N.C.).	7308.40.90	--- Matériel d'étayage (tarif douanier bulgare).
7216.90.50	--- Forgés (N.C.).	7308.90.00	--- Autres (tarif douanier bulgare).
7216.90.60	--- Laminés ou filés à chaud (N.C.).	7310.21.00	--- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage (N.C.).
	--- Obtenus ou parachevés à froid (N.C.).	Ex 7313.00.00	--- Ronces artificielles (tarif douanier bulgare).
		7313.00.10	--- Autres (tarif douanier bulgare).
		7313.00.90	
		7315.11.00	
		7317.00.00	
		7318.11.00	
		7318.12.00	
		7318.13.00	
		7318.14.00	
		7318.15.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
7318.16.00		7408.22.00	
7318.19.00		7408.29.00	
7318.21.00		7409.11.00	
7318.22.00		7409.19.00	
7318.23.00		7409.21.00	
7318.24.00		7409.29.00	
7318.29.00		7409.31.00	
7320.10.00		7409.39.00	
7321.11.00		7409.40.00	
7321.12.00		7409.90.00	
7321.13.00		7410.11.00	
	-- (Tarif douanier bulgare).	7410.12.00	
Ex 7321.81.00	-- (N.C.).	7410.21.00	
7321.81.10	--- Poêles de chauffage (tarif douanier bulgare).	7410.22.00	
7321.81.10	--- A évacuation des gaz brûlés (N.C.).	7411.10.00	
7321.81.90	--- Autres (N.C.).	7411.21.00	
	-- (Tarif douanier bulgare).	7411.22.00	
Ex 7321.82.00	-- (N.C.).	7411.29.00	
7321.82.10	--- Poêles de chauffage (tarif douanier bulgare).	7412.10.00	
7321.82.10	--- A évacuation des gaz brûlés (N.C.).	7412.20.00	
7321.82.90	--- Autres.	7413.00.00	
	-- (Tarif douanier bulgare).	7414.10.00	
Ex 7321.83.00	-- (N.C.).	7414.90.10	
7321.83.10	--- Poêles de chauffage (tarif douanier bulgare).	7414.90.90	
7321.83.90	--- Autres (tarif douanier bulgare).	7415.10.00	
7321.90.00		7415.21.00	
7322.11.00		7415.29.00	
7322.19.00		7415.31.00	
7322.90.00		7415.32.00	
7323.10.00		7415.39.00	
7323.93.00		7416.00.00	
7323.94.00		7417.00.00	
7323.99.00		7418.10.00	
7324.21.00		7418.20.00	
7324.29.00		7419.10.00	
	- Autres (y compris les parties) (tarif douanier bulgare).	7419.91.00	
7324.90.00	- (N.C.).	7419.99.00	
Ex 7324.90.10	-- Autres articles d'hygiène (tarif douanier bulgare).	7501.10.00	
7325.10.00		7501.20.00	
7325.91.00		7601.10.00	
Ex 7325.99.00		7601.20.00	
7325.99.10	--- En fonte malléable (N.C.).	7602.00.00	
7325.99.90	--- Autres (N.C.).	7604.10.00	
7326.11.00		7604.21.00	
7326.19.00		7604.29.00	
7326.19.10	- Forgés (N.C.).	7605.11.00	
7326.19.90	- Autres (N.C.).	7605.19.00	
Ex 7326.20.00		7605.21.00	
	- Autres (N.C.).	7605.29.00	
7326.20.30	- Cages et volières (N.C.).	7606.11.00	
7326.20.50	- Corbeilles (N.C.).	7606.12.00	
7326.20.90	- Autres (N.C.).	7606.91.00	
7326.90.00	- Autres (N.C.).	7606.92.00	
7402.00.10		7607.11.00	
7402.00.20		7607.19.00	
7403.11.00		7607.20.00	
7403.12.00		7608.10.00	
7403.13.00		7608.20.00	
7403.19.00		7610.10.00	
7403.21.00		7610.90.10	
7403.22.00		7610.90.90	
7403.23.00		7611.00.00	
7403.29.00		7612.10.00	
7404.00.00		7613.00.00	
7405.00.00		7614.10.00	
7406.10.00		7614.90.00	
7406.20.00		7615.10.00	
7407.10.10		7615.20.00	
7407.10.21		7616.10.00	
7407.10.29		7616.90.00	
7407.21.10		7801.10.00	
7407.21.21		7801.91.00	
7407.21.29		7801.99.00	
7407.22.21		7802.00.00	
7407.22.29		7804.19.00	
7407.29.10		7804.20.00	
7407.29.21		7808.00.00	
7407.29.29		7901.11.00	
7408.11.00		7901.12.00	
7408.19.00		7901.20.00	
7408.21.00		7902.00.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
7903.10.00	
7903.90.00	
7905.00.00	
7906.00.00	
7907.10.00	
7907.90.00	
8001.10.00	
8001.20.00	
8002.00.00	
8101.10.00	
8101.91.00	
8101.92.00	
8101.99.00	
8102.10.00	
8102.91.00	
8103.10.00	
8104.11.00	
8104.19.00	
8104.20.00	
8104.30.00	
8104.90.00	
8105.10.00	
8105.90.00	
8106.00.00	
8107.10.00	
8107.90.00	
8108.10.00	
8108.90.00	
8109.10.00	
8109.90.00	
8110.00.00	
8111.00.00	
8112.11.00	
8112.19.00	
8112.20.00	
8112.30.00	
8112.40.00	
8112.91.00	
8112.99.00	
8113.00.00	
8201.10.00	
8201.20.00	
8201.30.00	
8201.40.00	
8201.50.00	
8201.60.00	
8201.90.00	
8202.10.00	
8202.20.00	
8202.31.00	
8202.32.00	
8202.40.00	
8202.91.00	
8202.99.00	
8203.10.00	
8203.20.00	
8203.30.00	
8203.40.00	
8204.11.00	
8204.12.00	
8204.20.00	
8205.10.00	
8205.20.00	
8205.30.00	
8205.40.00	
8205.51.00	
8205.59.00	
8205.60.00	
8205.70.00	
8205.80.00	
8205.90.00	
8206.00.00	
8207.11.00	
8207.12.00	
8207.20.00	
8207.30.00	
8207.40.00	
8207.50.00	
8207.60.00	
8207.70.00	
8207.80.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
8207.90.00	
8208.10.00	
8208.20.00	
8208.30.00	
8208.40.00	
8208.90.00	
8209.00.00	
8210.00.00	
8211.10.00	
8211.91.00	
8211.92.00	
8211.93.00	
8211.94.00	
8212.10.00	
8214.10.00	
8214.20.00	
8214.90.00	
8215.10.10	
8215.10.20	
8215.10.30	
8215.20.00	
8215.91.10	
8215.91.20	
8215.91.30	
8215.99.00	
8301.10.00	
8301.20.00	
8301.30.00	
8301.40.00	
8301.50.00	
8301.60.00	
8301.70.00	
8302.10.00	
8302.20.00	
8302.30.00	
8302.41.00	
8302.42.00	
8302.49.00	
8302.50.00	
8302.60.00	
8303.00.00	
8304.00.00	
8305.10.00	
8305.20.00	
8305.90.00	
8306.10.00	
8306.21.00	
8306.29.00	
8306.30.00	
8307.10.00	
8307.90.00	
8308.10.00	
8308.20.00	
8308.90.00	
8309.10.00	
8309.90.00	
8310.00.00	
8311.10.00	
8401.10.00	
8401.20.00	
8401.30.00	
8401.40.00	
8402.11.00	
8402.12.00	
8402.19.00	
8402.90.00	
8403.10.00	
8403.90.00	
8404.10.10	
8404.10.90	
8404.20.00	
8404.90.10	
8404.90.90	
8405.10.00	
8405.90.00	
8407.10.00	
8407.29.00	
8407.31.00	
8407.32.00	
8407.33.00	
8407.34.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
8407.90.00		8419.40.00	
8408.10.00		8419.50.00	
8408.90.00		8419.81.00	
8409.10.00		8419.89.10	
8409.91.20		8419.89.20	
8409.91.90		8419.89.90	
8409.99.20		8419.90.20	
8499.99.90		8419.90.90	
8410.11.00		8421.11.00	
8410.12.00		8421.12.00	
8410.13.00		8421.19.00	
8410.90.00		8421.21.00	
8411.11.00		8421.22.00	
8411.12.00		8421.23.00	
8411.21.00		8421.29.00	
8411.22.00		8421.31.00	
8411.81.00		8421.39.00	
8411.82.00		8421.91.00	
8411.91.00		8421.99.00	
8411.99.00		8422.11.00	
8412.10.00		8422.19.00	
8412.21.00		8422.20.00	
8412.29.00		8422.30.00	
8412.31.00		8422.40.00	
8412.39.00		8422.90.00	
8412.80.10		8423.10.10	
8412.80.90		8423.10.20	
8412.90.10		8423.20.00	
8412.90.90		8423.30.10	
8413.11.00		8423.30.90	
8413.19.00		8423.81.00	
8413.20.00		8423.82.00	
8413.30.00		8423.89.00	
8413.40.00		8423.90.00	
8413.50.00		8424.10.00	
8413.60.00		8424.20.10	
8413.70.00		8424.20.90	
8413.81.00		8424.30.00	
8413.82.00		8424.81.00	
8413.91.00		8424.89.00	
8413.92.00		8424.90.00	
8414.10.00		8425.11.00	
8414.20.00		8425.19.00	
8414.30.00		8425.20.00	
8414.40.00		8425.31.00	
8414.51.00		8425.39.00	
8414.59.00		8425.41.00	
8414.60.00		8425.42.00	
8414.80.10		8425.49.00	
8414.80.20		8426.11.00	
8414.80.30		8426.12.00	
8414.80.90		8426.19.00	
8414.90.00		8426.20.00	
8415.83.00		8426.30.00	
8416.10.00		8426.41.00	
8416.20.00		8426.49.00	
8416.30.10		8426.91.00	
8416.30.90		8426.99.00	
8416.90.00		8428.10.00	
8417.10.00		8428.20.00	
8417.20.00		8428.31.00	
8417.80.00		8428.32.00	
8417.90.00		8428.33.00	
8418.10.00		8428.39.00	
8418.21.00		8429.40.20	
8418.22.00		8429.51.10	
8418.29.00		8429.51.20	
8418.30.00		8430.20.00	
8418.40.00		8431.31.00	
8418.50.00		8431.41.00	
8418.61.00		8431.42.00	
8418.69.00		8431.43.00	
8418.91.00		8431.49.10	
8418.99.00		8431.49.90	
8419.11.00		8432.10.00	
8419.19.00		8432.21.00	
8419.20.00		8432.29.00	
8419.31.00		8432.30.00	
8419.32.10		8432.40.00	
8419.32.90		8432.80.00	
8419.39.00		8432.90.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
8433.11.00	
8433.19.00	
8433.20.00	
8433.30.00	
8433.40.00	
8433.52.00	
8433.60.00	
8433.90.00	
8434.20.00	
8435.10.10	
8435.10.90	
8435.90.00	
8436.10.00	
8436.21.00	
8436.29.00	
8436.80.00	
8436.91.00	
8436.99.00	
8437.10.10	
8437.10.20	
8437.80.00	
8437.90.10	
8437.90.90	
8438.10.00	
8438.20.00	
8438.30.00	
8438.40.00	
8438.50.00	
8438.60.00	
8438.80.10	
8438.80.40	
8438.80.90	
8438.90.10	
8438.90.90	
8441.10.10	
8441.10.90	
8441.90.10	
8441.90.90	
8442.10.00	
8442.20.00	
8444.00.00	
8450.11.00	
8450.12.00	
8450.19.00	
8450.20.00	
8450.90.00	
8451.21.00	
8451.29.00	
8454.20.00	
8455.10.00	
8455.21.00	
8455.22.00	
8455.90.00	
8456.10.10	
8456.10.90	
8456.20.10	
8456.20.90	
8456.30.10	
8456.30.90	
8456.90.11	
8456.90.19	
8456.90.90	
8457.10.00	
8457.20.00	
8457.30.00	
8458.11.00	
8458.19.00	
8458.91.00	
8458.99.00	
8459.10.00	
8459.21.00	
8459.29.00	
8459.31.00	
8459.39.00	
8459.40.00	
8459.51.00	
8459.59.00	
8459.61.00	
8459.69.00	
8459.70.00	
8460.11.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
8460.19.00	
8460.21.00	
8460.29.00	
8460.31.00	
8460.39.00	
8460.40.00	
8460.90.00	
8461.10.00	
8461.20.00	
8461.30.00	
8461.40.00	
8461.50.00	
8461.90.00	
8462.10.00	
8462.21.00	
8462.29.00	
8462.31.00	
8462.39.00	
8462.41.00	
8462.49.00	
8462.91.10	
8462.99.10	
8462.99.20	
8462.99.90	
8463.10.00	
8463.30.00	
8463.90.00	
8464.10.00	
8464.20.00	
8464.90.00	
8465.91.00	
8465.92.00	
8465.93.00	
8465.94.00	
8465.96.00	
8465.99.00	
8466.10.00	
8466.20.00	
8466.30.00	
8466.91.00	
8466.93.10	
8466.93.20	
8466.93.90	
8467.11.00	
8467.19.00	
8468.10.00	
8468.20.00	
8468.90.10	
8469.10.00	
8469.21.00	
8469.29.00	
8469.31.00	
8469.39.00	
8470.10.00	
8470.21.00	
8470.29.00	
8470.30.00	
8470.40.00	
8470.50.00	
8470.90.00	
8471.20.00	
8471.91.00	
8471.92.00	
8471.93.00	
8471.99.00	
8473.29.30	
8473.29.90	
8474.20.00	
8474.31.00	
8477.10.00	
8477.20.00	
8478.10.00	
8478.90.00	
8479.10.00	
8479.30.00	
8480.10.00	
8480.20.00	
8480.30.00	
8480.41.00	
8480.48.00	
8480.50.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
8480.60.00		8514.20.00	
8480.71.00		8514.30.00	
8480.79.00		8514.40.00	
8481.10.00		8515.19.00	
8481.20.00		8515.21.00	
8481.30.00		8515.31.00	
8481.40.00		8515.39.00	
8481.80.00		8515.80.10	
8481.90.00		8515.80.20	
8482.10.00		8515.80.90	
8482.20.00		8515.90.10	
8482.30.00		8515.90.20	
8482.40.00		8515.90.90	
8482.50.00		8516.10.00	
8482.60.00		8516.21.00	
8482.91.00		8516.29.00	
8482.99.00		8516.31.00	
8483.10.00		8516.32.00	
8483.20.00		8516.33.00	
8483.60.00		8516.60.00	
8483.90.00		8516.71.00	
8501.10.00		8516.72.00	
8501.20.00		8516.79.00	
8501.31.00		8516.80.00	
8501.32.00		8516.90.00	
8501.33.00		8517.10.00	
8501.34.00		8517.20.00	
8501.40.00		8517.30.00	
8501.51.00		8517.40.00	
8501.52.00		8517.81.00	
8501.53.00		8517.82.00	
8501.61.00		8517.90.00	
8501.62.00		8518.10.00	
8501.63.00		8518.21.00	
8501.64.00		8518.22.00	
8502.11.00		8518.29.00	
8502.12.00		8518.30.10	
8502.13.00		8518.30.90	
8502.20.00		8518.40.00	
8502.30.00		8518.50.00	
8502.40.00		8518.90.11	
8504.10.00		8518.90.90	
8504.21.00		8519.10.00	
8504.22.00		8519.21.00	
8504.23.00		8519.29.00	
8504.31.00		8519.31.00	
8504.32.00		8519.39.00	
8504.33.00		8519.40.00	
8504.34.00		8519.91.00	
8504.40.00		8519.99.10	
8504.50.00		8519.99.90	
8505.11.00		8520.10.00	
8505.20.10		8520.31.00	
8505.20.20		8520.39.00	
8505.20.30		8520.90.10	
8505.30.00		8520.90.90	
8505.90.10		8521.10.00	
8506.11.00		8521.90.00	
8507.10.00		8523.11.00	
8507.20.00		8523.12.00	
8507.30.00		8523.13.00	
8507.40.00		8523.20.00	
8507.80.00		8523.90.00	
8508.10.00		8524.10.00	
8508.20.00		8524.21.00	
8508.80.00		8524.22.00	
8509.20.00		8524.23.00	
8509.40.00		8524.90.00	
8509.80.00		8525.10.00	
8509.90.00		8525.20.00	
8511.10.00		8526.10.00	
8511.20.00		8526.91.00	
8511.30.00		8526.92.00	
8511.40.00		8527.11.00	
8511.50.00		8527.19.00	
8511.80.00		8527.21.00	
8512.10.00		8527.29.00	
8512.20.00		8527.31.00	
8512.30.00		8527.32.00	
8512.40.00		8527.39.00	
8514.10.00		8527.90.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
8528.10.10		8606.30.00	
8528.10.90		8606.91.10	
8528.20.10		8606.91.90	
8528.20.90		8606.92.10	
8529.10.00		8606.92.20	
8529.90.00		8606.92.90	
8530.10.10		8606.99.00	
8530.10.20		8607.11.00	
8530.10.30		8607.12.00	
8530.80.10		8607.19.00	
8530.80.20		8607.21.00	
8530.80.30		8607.29.00	
8531.10.10		8607.30.00	
8531.10.20		8607.91.00	
8531.20.00		8607.99.00	
8531.80.10		8608.00.10	
8531.80.20		8608.00.20	
8532.10.00		8608.00.30	
8532.21.00		8609.00.10	
8532.22.00		8609.00.20	
8532.23.00		8639.00.90	
8532.24.00		8701.10.00	
8532.25.00		8701.20.00	
8532.29.00		8701.30.00	
8533.10.00		8701.90.00	
8533.21.00		8702.10.10	
8533.29.00		8702.10.90	
8533.31.00		8702.90.10	
8533.39.00		8702.90.90	
8533.40.00		8705.10.00	
8533.90.00		8705.40.00	
8534.00.00		8705.90.00	
8535.10.00		8709.11.00	
8535.21.00		8709.19.00	
8535.29.00		8709.90.00	
8535.30.00		8710.00.00	
8535.40.00		8711.10.00	
8535.90.00		8711.20.00	
8536.10.00		8712.00.00	
8536.20.00		8713.10.00	
8536.30.00		8713.90.00	
8536.41.00		8714.20.00	
8536.49.00		8714.91.00	
8536.50.00		8714.92.00	
8536.61.00		8715.00.00	
8536.69.00		8716.10.00	
8536.90.00		8716.20.00	
8537.10.00		8716.31.00	
8537.20.00		8716.39.00	
8538.10.00		8716.40.00	
8538.90.00		8716.80.00	
8539.10.00		8716.90.00	
8539.21.00		8801.10.00	
8539.22.00		8801.90.00	
8539.29.00		8802.11.00	
8539.31.00		8802.12.00	
8539.39.00		8802.20.00	
8539.40.00		8802.30.00	
8540.89.00		8802.40.00	
8542.20.00		8802.50.10	
8543.20.00		8802.50.90	
8543.90.00		8803.10.00	
8544.11.00		8803.20.00	
8544.19.00		8803.30.00	
8544.20.00		8803.90.10	
8544.30.00		8803.90.90	
8544.41.00		8804.00.00	
8544.49.00		8805.10.00	
8544.51.00		8805.20.00	
8544.59.00		8801.10.00	
8544.80.00		8801.20.00	
8546.10.00		8801.30.00	
8546.20.00		8801.90.00	
8546.90.00		8902.00.00	
8547.10.00		8803.10.00	
8547.20.00		8803.91.00	
8547.90.10		8803.92.00	
8547.90.90		8803.98.00	
8548.00.00		8804.00.00	
8805.00.00		8805.10.00	
8806.10.00		8805.20.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
8905.90.00	
8906.00.00	
8907.10.00	
8907.90.00	
8908.00.00	
9001.40.00	
9005.10.00	
9005.80.10	
9005.80.90	
9005.90.00	
9009.11.00	
9009.12.00	
9009.21.00	
9009.22.00	
9009.30.00	
9009.90.00	
9016.00.10	
9016.00.90	
9017.10.00	
9017.20.00	
9017.30.00	
9017.80.00	
9017.90.00	
9018.11.00	
9018.19.00	
9018.20.00	
9018.31.00	
9018.41.00	
9018.49.00	
9018.50.00	
9018.90.00	
9019.10.00	
9019.20.00	
9020.00.00	
9021.11.00	
9025.19.10	
9025.19.90	
9025.20.10	
9025.20.90	
9025.80.10	
9025.80.90	
9026.10.10	
9026.10.90	
9026.20.10	
9026.20.90	
9026.80.10	
9026.80.90	
9026.90.00	
9027.10.10	
9027.10.90	
9029.10.10	
9029.10.90	
9029.20.10	
9029.20.91	
9029.20.99	
9029.90.00	
9030.10.00	
9030.20.00	
9030.31.00	
9031.20.00	
9032.10.10	
9032.10.90	
9032.20.10	
9032.20.90	
9032.81.00	
9032.89.10	
9032.89.90	
9032.90.00	
9033.00.00	
9113.10.00	
9113.20.00	
9113.90.00	
9202.10.00	
9202.90.00	
9204.10.10	
9204.10.90	
9204.20.00	
9205.10.00	
9205.90.00	
9206.00.00	
9207.10.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
9207.90.00	
9208.10.00	
9208.90.00	
9301.00.00	
9302.00.00	
9303.10.00	
9303.20.00	
9303.30.00	
9303.90.10	
9303.90.90	
9304.00.10	
9304.00.90	
9305.21.00	
9305.90.20	
9305.90.30	
9305.90.90	
9306.10.00	
9306.21.00	
9306.29.00	
9306.30.00	
9306.90.00	
9307.00.00	
9401.20.00	
9401.30.00	
9401.40.00	
9401.50.00	
9401.61.00	
9401.69.00	
9401.71.00	
9401.79.00	
9401.80.00	
9401.90.00	
9402.10.00	
9402.90.00	
9403.10.00	
9403.20.00	
9403.30.00	
9403.40.00	
9403.50.00	
9403.60.00	
9403.70.00	
9403.80.00	
9403.90.00	
9404.10.00	
9404.21.00	
9404.29.00	
9404.30.00	
9404.90.00	
9405.10.00	
9405.20.00	
9405.30.00	
9405.40.00	
9405.50.00	
9405.60.00	
9405.91.00	
9405.92.00	
9405.99.00	
9406.00.00	
9501.00.00	
9502.10.10	
9502.10.20	
9502.10.90	
9502.91.00	
9502.99.00	
9503.10.00	
9503.20.10	
9503.20.90	
9503.30.10	
9503.30.90	
9503.41.10	
9503.41.90	
9503.49.10	
9503.49.90	
9503.50.10	
9503.50.90	
9503.60.00	
9503.70.00	
9503.80.00	
9503.90.10	
9503.90.90	
9504.10.00	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
9504.20.00	
9504.30.00	
9504.40.00	
9504.90.00	
9505.10.00	
9505.90.00	
9506.11.00	
9506.12.00	
9506.19.00	
9506.21.00	
9506.29.00	
9506.31.00	
9506.32.00	
9506.39.00	
9506.40.10	
9506.40.20	
9506.51.00	
9506.59.00	
9506.61.00	
9506.62.00	
9506.69.00	
9506.70.00	
9506.91.00	
9506.99.10	
9506.99.90	
9508.00.00	
9801.10.00	
9801.90.00	
9802.00.00	
9803.10.00	
9803.21.00	
9803.29.10	
9803.29.90	
9803.30.10	
9803.30.90	
9803.40.10	
9803.40.90	
9803.50.00	
9803.90.10	
9803.90.20	
9803.90.90	
9804.00.00	
9805.00.00	
9806.10.00	
9806.21.00	
9806.22.00	
9806.29.00	
9806.30.00	
9807.11.00	
9807.19.00	
9807.20.00	
9808.10.00	
9808.20.00	
9808.31.00	
9808.39.00	
9808.40.00	
9808.50.00	
9808.60.00	
9808.91.10	
9808.91.21	
9808.91.22	
9808.91.29	
9808.91.30	
9808.99.00	
9808.10.10	
9808.10.90	
9809.20.00	
9809.90.10	
9809.90.90	
9810.00.00	
9811.00.11	
9811.00.19	
9811.00.90	
9813.10.00	
9813.20.10	
9813.20.90	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
9613.30.10	
9613.30.90	
9613.80.10	
9613.80.90	
9613.90.00	
9615.11.00	
9615.19.00	
9615.90.00	
9616.10.10	
9616.10.90	
9616.20.00	
9702.00.00	
9703.00.00	
9705.00.00	
9706.00.00	

ANNEXE VII

RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 4

La Bulgarie lève, au plus tard à la fin de la période de transition, l'interdiction d'importation frappant des véhicules automobiles d'au moins dix ans (durée calculée à partir du premier enregistrement).

Les produits visés par ces mesures relèvent des codes suivants du tarif douanier bulgare :

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
8703.21.10	
8703.22.10	
8703.23.10	
8703.24.10	
8703.31.10	
8703.32.10	
8703.33.10	
8703.90.10	

ANNEXE VIII

RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13

La Bulgarie supprime les taxes d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation selon le calendrier suivant :

Cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'accord, la taxe d'un taux de 10 p. 100 frappant les importations de véhicules automobiles dont la cylindrée est égale ou supérieure à 2 500 centimètres cubes et qui relèvent des codes suivants du tarif douanier bulgare :

8703.23.10 ; 8703.24.10.

La taxe est progressivement réduite selon le calendrier suivant :

- un an après l'entrée en vigueur de l'accord, la taxe est ramenée à 8 p. 100 ;
- trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, la taxe est ramenée à 4 p. 100 ;
- cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, la taxe résiduelle est supprimée.

Cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'accord, la taxe d'un taux de 5 p. 100 frappant les importations de parfums et produits cosmétiques relèvent des codes suivants du tarif douanier bulgare :

3304 ; 3305 ; 3306 ; 3307.

Avant le 1^{er} janvier 1995, la taxe de dédouanement de 0,5 p. 100 sera adaptée de manière à refléter uniquement les services rendus lors du passage en douane.

ANNEXE IX

RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 3

1. La Bulgarie supprime, avant la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, le système d'octroi non automatique des licences s'appliquant aux exportations de produits relevant des codes suivants du tarif douanier bulgare :

Déchets et débris de métaux ferreux :

7204.10.00 ; 7204.21.00 ; 7204.29.00 ; 7204.30.00 ; 7204.41.00 ; 7204.49.00.

Déchets et débris de métaux non ferreux :

7404.00.00 ; 7503.00.00 ; 7602.00.00 ; 7802.00.00 ; 7902.00.00 ; 8002.00.00.

Pendant cette période de cinq ans, la Bulgarie se réserve le droit de remplacer le système d'octroi non automatique des licences par une taxe à l'exportation qui sera supprimée conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1.

2. La Bulgarie remplace avant le 1^{er} janvier 1994 les plafonds à l'exportation frappant les peaux brutes de bovins, d'ovins et de caprins ainsi que les peaux de porcins relevant des codes suivants du tarif douanier bulgare :

4101 ; 4102 ; 4103.10.00 ; 4103.90.00 ; 4107, par des taxes à l'exportation qui seront supprimées avant la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1.

ANNEXE X
MARCHANDISES VISÉES À L'ARTICLE 18

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2905.43	Mannitol.
2905.44	D-Glucitol (sorbitol).
Ex 3505.10	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés de la sous-position 3505.10.50.
3505.20	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.
3809.10	Paréments préparés et apprêts à base de matières amyliques.
3823.00	Sorbitol autre que celui de la sous-position 2905.44.

ANNEXE XI a

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 2 (1)

Les produits ci-dessous feront l'objet d'une réduction de 50 p. 100 des droits applicables.

CODEN.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ANNÉE 1 quantité	ANNÉE 2 quantité	ANNÉE 3 quantité	ANNÉE 4 quantité	ANNÉE 5 quantité
0207.10.51 0207.10.55 0207.10.59 0207.23.11 0207.23.19 Ex 0207.39.55 Ex 0207.43.15 Ex 0207.39.73 Ex 0207.43.53 Ex 0207.39.77 Ex 0207.43.63 0207.10.71 0207.10.79 0207.23.51 0207.23.59 0207.39.53 0207.39.61 0207.43.11 0207.43.23 Ex 0207.39.65 Ex 0207.43.31 Ex 0207.39.67 Ex 0207.43.41 0207.39.71 0207.43.51 0207.39.75 0207.43.61 Ex 0207.39.81 Ex 0207.43.71 Ex 0207.39.85 Ex 0207.49.30	Canards. Morceaux de canards, désossés, frais, réfrigérés ou congelés. Poitrines et morceaux de poitrines, de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés. Cuisses et morceaux de cuisses de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés. Oies. Ailes entières, même sans la pointe, d'oies, fraîches, réfrigérées ou congelées. Doss, cous, doss avec cous, croupions, pointes d'ailes d'oies, frais, réfrigérés ou congelés. Parties dites « paletots d'oie ou de canard » frais, réfrigérés ou congelés. Abats autres que les foies frais, réfrigérés ou congelés.	110	120	130	140	150
		450	491	532	573	614

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes N.C. Dans le cas où des codes Ex N.C. sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code N.C. et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

ANNEXE XI b

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 2 (1)

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROIT (en %)
0101.19.10	Chevaux destinés à la boucherie (2).	Nul
0101.19.90	Autres.	12
0203.11.90	Viandes des animaux de l'espèce porcine,	Nul
0203.12.90	autres que domestique, fraîches, réfrigi-	
0203.19.90	gérées ou congelées.	
0203.21.90		
0203.22.90		
0203.29.90		

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROIT (en %)
0208.10.99	Abats comestibles des animaux de l'espèce	2
0208.21.00	bovine, frais, réfrigérés ou congelés.	
0208.29.99		
0208.80.91	Des espèces chevaline, asine ou mulassière.	5
0208.90.91		
0207.31.00	Foies gras d'oies ou de canards.	Nul (3)
0207.50.10		
0208.10.10	Autres viandes et abats comestibles de lapins	7
	domestiques.	
0208.10.90	De lapins non domestiques.	Nul

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROIT (en %)
0208.20.00	Cuisses de grenouilles.	
0208.90.10	De pigeons domestiques.	5
0208.90.30	De gibier, autres que de lapins et de lièvres.	Nul
0208.90.90	Autres.	Nul
0409.00.00	Miel naturel.	25
0602.40.90	Rosiers greffés.	6
0602.99.30		
0602.99.45	Arbres et arbustes, à l'exclusion des arbres fruitiers et forestiers et des arbrisseaux ; autres plantes vivantes, boutures, racines, à l'exclusion des yuccas et des cactées, non plantées en pots, bacs.	12
0602.99.49		
0602.99.59		
Ex 0602.99.70		
0602.99.91		
Ex 0602.99.99		
0603.90.00	Flours et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets. Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs...	7
Ex 0604.10.90	Frais.	7
0604.91.10		
0604.91.90		
Ex 0604.10.90	Simplement séchés.	2
0604.99.10		
0707.00.19	Concombres, à l'état frais ou réfrigérés (du 16 mai au 31 octobre).	16
Ex 0709.30.00	Aubergines, du 1 ^{er} janvier au 31 mars.	9
Ex 0709.40.00	Céleris, autres que les céleris-raves du 1 ^{er} janvier au 31 mars.	9
0709.51.30	Chanterelles.	Nul
0709.60.99	Piments.	5
Ex 0709.90.90	Autres, à l'exclusion du persil du 1 ^{er} janvier au 31 mars.	9
0710.80.59	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons.	5
0711.40.00	Concombres et cornichons.	12
0711.90.10	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons.	5
0712.20.00	Oignons, secs.	8
Ex 0712.30.00	Champignons, à l'exclusion des champignons cultivés.	6
Ex 0712.90.90	Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>), légumes à cosses secs, écosés même décortiqués.	Nul
0713.10.90	Autres.	2
Ex 0713.20.90	Pois chiches de l'espèce <i>Cicer arietenum</i> non destinés à l'ensemencement.	Nul
0713.31.90		
0713.32.90	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>), non destinés à l'ensemencement.	Nul
0713.33.90		
0713.39.90		
0713.50.90	Fèves non destinés à l'ensemencement.	3
Ex 0713.90.90	Autres pois, secs.	
Ex 0807.10.10	Pastèques, du 1 ^{er} novembre au 30 avril.	6,5
Ex 0809.20.10	Cerises acides (<i>prunus cerasus</i>), fraîches, du 1 ^{er} mai au 15 juillet.	11 (4)
Ex 0809.20.90	Cerises acides (<i>prunus cerasus</i>), du 16 juillet au 30 avril.	11
0809.40.90	Prunelles.	7
0810.20.10	Framboises (5).	9
0810.30.10	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches (5).	9
0810.30.00	Groseilles à grappes rouges (5).	9
0810.40.90	Autres baies (5).	5
0811.10.90	Fraises, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants (5).	13
0811.20.31	Framboises (5).	14
0811.20.59	Mûres de ronce et de mûrier.	8
0811.20.90	Autres baies.	6
0811.90.50	Myrtilles.	7
Ex 0811.90.90	Coings.	10
0813.10.00	Abricots, séchés.	5,5
0904.20.90	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , broyés ou pulvérisés.	4
Ex 1106.30.90	Farines, semoules et poudres de châtaignes et marrons.	7,5

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROIT (en %)
1211.10.00	Racines de réglisse.	Nul
1212.30.00	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes.	Nul
	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang.	
1602.20.10	De foies d'oies ou de canards.	11
2001.90.20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons.	5
2005.90.10	Fruits du genre <i>Capsicum</i> .	5
2005.99.10	Purées et pâtes de prunes (6).	24
2007.99.31	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises d'une teneur en sucre excédant 30 % en poids.	25
2007.99.39	D'une teneur en sucre excédant 30 % en poids. Fruits relevant des positions n° 0801, 0803, 0804 (à l'exception des figues et des ananas), 0807.20.00, 0810.20.90, 0810.30.90, 0810.40.10, 0810.40.50, 0810.40.90, 0810.90.10, 0810.90.30 et 0810.90.80.	8
Ex 2007.99.59	D'une teneur en sucre excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids. Fruits relevant des positions n° 0801, 0803, 0804 (à l'exception des figues et des ananas) 0807.20.00, 0810.20.90, 0810.30.90, 0810.40.10, 0810.40.50, 0810.40.90, 0810.90.10, 0810.90.30 et 0810.90.80.	8
Ex 2007.99.90	Autres. Fruits relevant des positions n° 0801, 0803, 0804 (à l'exception des figues et des ananas), 0807.20.00, 0810.20.90, 0810.30.90, 0810.40.10, 0810.40.50, 0810.40.90, 0810.90.10, 0810.90.30 et 0810.90.80.	8
2008.60.61	Cerises acides avec addition de sucre, en emballages d'un contenu n'excédant pas 1 kg.	18
2009.70.30	Jus de pomme d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C.	12
2009.70.93		
2009.70.99		

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes N.C. Dans le cas où des codes ex N.C. sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code N.C. et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) L'admission dans ce code N.C. est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(3) Pas de prélèvement agricole.

(4) Droit minimal applicable : 2,2 écus par 100 kg net.

(5) Sous réserve du respect du prix minimal à l'importation indiqué à l'annexe.

(6) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires en la matière.

ANNEXE XII a

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 3
La Bulgarie élimine, dès l'entrée en vigueur de l'accord, les restrictions quantitatives frappant les importations, originaires de la Communauté, des produits suivants :

Contingents à l'importation pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 mai s'appliquant aux :

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 0702.00.00	Tomates de serre.
Ex 0707.00.00	Concombres de serre.

ANNEXE XII b

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 3

Produits originaires de la Communauté pour lesquels la Bulgarie s'engage à délivrer automatiquement les licences d'importation, jusqu'à concurrence des quantités indiquées.

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ de base (en tonnes)
2401	Tabac.	6 000
0805.10.00	Oranges.	15 320

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ de base (en tonnes)
0805.20.00	Mandarines.	100
0803.00.00	Bananes.	200
2105.00.00	Crème glacée	10

Des quantités supplémentaires de tels produits originaires de la Communauté peuvent être importés en Bulgarie dans les limites et selon les conditions applicables aux contingents globaux bulgares pour les produits en question.

ANNEXE XIII a

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 4 (1)

Les importations dans la Communauté des produits suivants, originaires de Bulgarie bénéficient des concessions ci-après.

Les quantités importées sous les codes N.C. mentionnés dans la présente annexe, à l'exclusion des codes 0104 et 0204, font l'objet d'une réduction de droits et de prélèvements de 20 p. 100 au cours de la première année, de 40 p. 100 au cours de la deuxième année et de 60 p. 100 au cours des années ultérieures.

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ANNÉE 1 quantité (en tonnes)	ANNÉE 2 quantité (en tonnes)	ANNÉE 3 quantité (en tonnes)	ANNÉE 4 quantité (en tonnes)	ANNÉE 5 quantité (en tonnes)
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées.	140	150	180	170	180
0104.10.90 0104.20.10 0104.20.90	Animaux vivants de l'espèce ovine (2) (4) ou caprine.	2 200	2 400	2 600	2 800	3 000
0204	Viandes des espèces ovine (2) (5) ou caprine.	1 375	1 500	1 625	1 750	1 875
0203.11.10 0203.29.55	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique (3).	150	180	180	190	200
0207.21.10 0207.21.90	« Poulet 70 % ». « Poulet 65 % ».	1 150	1 250	1 350	1 450	1 550
Ex 0408.90	Fromages blancs salés à base de lait de vache, Kashkaval Vitosha à base de lait de vache.	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Ex 0408.91.10 0408.99.10	(Œufs entiers séchés (6). Autres œufs entiers dépourvus de leurs coquilles.	210	230	250	270	290
1001.90.99 1008.20.00	Froment tendre. Millet.	1 600 1 000	1 750 1 100	1 900 1 200	2 050 1 300	2 200 1 400
2309.90.31 2309.90.41	Préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux.	2 050	2 240	2 430	2 620	2 800

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes N.C. Dans les cas où des codes Ex N.C. sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code N.C. et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Les conditions fixées dans l'accord conclu en 1982 entre la Communauté économique européenne et la Bulgarie au sujet des échanges dans les secteurs ovin et caprin, complétées par celles définies dans l'accord de 1990, s'appliquent sauf en ce qui concerne les produits et quantités mentionnés respectivement dans les paragraphes 1 et 2 de l'accord de 1982, auxquels sont substitués les produits et quantités figurant dans la présente annexe.

(3) A l'exclusion des filets présentés séparément.

(4) Possibilité de convertir des quantités limitées.

(5) Dans l'hypothèse où la Bulgarie bénéficie, au cours d'une année déterminée, d'une assistance financière communautaire accordée dans le cadre d'opérations triangulaires d'exportation du produit considéré dans des pays qui bénéficient de l'assistance octroyée par le Groupe des 24, le contingent ouvert pour ce produit sera réduit de la quantité des exportations admises au bénéfice de cette assistance au cours de l'année en question. Ce contingent ne doit, toutefois, pas être inférieur à 1 250 tonnes.

(6) En équivalent déshydraté : 1 kg d'œufs liquides = 0,26 kg d'œufs déshydratés.

ANNEXE XIIIb

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 4(1)

Les importations dans la Communauté des produits suivants, originaires de Bulgarie, bénéficient des concessions ci-après :

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ANNÉE 1		ANNÉE 2		ANNÉE 3		ANNÉE 4		ANNÉE 5	
		Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)
0603.10.13	Fleurs fraîches.....	130	16	140	12	150	8	160	8	170	8
0603.10.51		13,6		10,2		6,8		6,8		6,8
0603.10.53		13,6		10,2		6,8		6,8		6,8
0603.10.55		13,6		10,2		6,8		6,8		6,8
0701.90.51	Pommes de terre.....	1 800	12	1 960	9	2 120	6	2 280	6	2 440	6
0701.90.59		16,8		12,6		8,4		8,4		8,4
0701.90.90		14,4		10,8		7,2		7,2		7,2
0702.00.10	Tomates (2).....	620	9,9	650	8,8	680	7,7	710	7,7	740	7,7
0702.00.90	Tomates (7).....		16,2		14,4		12,6		12,6		12,6
0703.10.19	Oignons.....	220	9,6	240	7,2	260	4,8	280	4,8	300	4,8
0703.20.00	Aulx.....	500	9,6	540	7,2	590	4,8	640	4,8	680	4,8
0707.00.11	Concombres.....	630	12,8	690	9,6	750	6,4	810	6,4	870	6,4
0707.00.10	Cornichons.....		12,8		9,6		6,4		6,4		6,4
0709.60.10	Piments doux ou poivrons, frais.....	750	7,2	820	5,4	890	3,6	960	3,6	1 030	3,6
0710.21.00	Pois, congelés.....	270	14,4	290	10,8	320	7,2	340	7,2	370	7,2
0710.22.00	Haricots, congelés.....		14,4		10,8		7,2		7,2		7,2
0710.29.00	Autres, congelés.....		14,4		10,8		7,2		7,2		7,2
0710.80.90	Autres légumes, congelés.....	410	14,4	450	10,8	490	7,2	520	7,2	560	7,2
0711.90.40	Champignons (12).....	1 150	10,8	1 180	9,6	1 240	8,4	1 300	8,4	1 360	8,4
2003.10.20											
2003.10.30											
0713.40.90	Lentilles, autres.....	220	1,6	240	1,2	260	0,8	280	0,8	300	0,8
0802.31.00	Noix communes en coques.....	330	6,4	380	4,8	390	3,2	420	3,2	450	3,2
0802.32.00	Sans coques.....		6,4		4,8		3,2		3,2		3,2
0806.10.19	Raisins du 15 juillet au 31 octobre.....	290	17,6	320	13,2	350	8,8	380	8,8	410	8,8
0806.10.99	Autres du 15 juillet au 31 octobre.....		17,6		13,2		8,8		8,8		8,8
0808.10.10	Pommes (11).....	630	7,2	690	5,4	750	3,6	810	3,6	870	3,6
0808.10.91	Pommes, autres (2).....		11,2		8,4		5,6		5,6		5,6
0808.20.10	Poires (11).....	1 800	7,2	1 960	5,4	2 130	3,6	2 290	3,6	2 450	3,6
0808.20.39	Poires (2).....		10,4		7,8		5,2		5,2		5,2
0808.20.90	Coings.....	150	7,2	160	5,4	180	3,6	190	3,6	200	3,6
0809.10.00	Abricots.....	110	20	120	15	130	10	140	10	150	10
0809.30.00	Pêches.....	400	17,6	436	13,2	473	8,8	509	8,8	545	8,8
0809.40.11	Prunes (6).....	4 230	12	4 610	9	4 990	6	5 370	6	5 750	6
0809.40.19	Prunes.....	990	6,4	1 080	4,8	1 170	3,2	1 260	3,2	1 350	3,2
0810.10.10	Fraises (6) (10).....	1 530	12,8	1 670	9,6	1 810	6,4	1 950	6,4	2 090	6,4
0810.10.90	Fraises (10).....		11,2		8,4		4,8		4,8		4,8
0812.10.00	Cerises.....	665	8,8	725	6,6	785	4,4	845	4,4	905	4,4
0812.90.10	Abricots conserves.....	75	12,8	82	9,6	89	6,4	96	6,4	103	6,4
0813.40.80	Autres, fruits séchés.....	450	4,8	490	3,6	530	2,4	570	2,4	610	2,4
1210.10.00	Houblons.....	220	7,2	240	5,4	260	3,6	280	3,6	300	3,6
1210.20.00											
1209.21.00	Graines, fruits et spores.....	800	4	870	3	950	2	1 020	2	1 090	2
1209.22.10		3,2		2,4		1,6		1,6		1,6
1209.25.90		3,2		2,4		1,6		1,6		1,6
1209.29.11		3,2		2,4		1,6		1,6		1,6

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ANNÉE 1		ANNÉE 2		ANNÉE 3		ANNÉE 4		ANNÉE 5	
		Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)	Quantité (en tonnes)	Droit (%)
1209.29.90		4		3		2		2		2
1209.91.90		5,6		4,2		2,8		2,8		2,8
1209.99.99		5,6		4,2		2,8		2,8		2,8
1501.00.11	Saindoux destiné à un usage industriel.....	3 480	2,4	3 800	1,8	4	1,2	4 430	1,2	4 750	1,2
1512.11.91	Huile de tournesol.....	250	8	270	6	290	4	310	4	330	4
1602.31.11	Conserves de viande de dinde.....	150	13,6	164	10,2	177,3	6,8	190,91	6,8	204,55	6,8
1602.39.19	Autres.....		13,6		10,2		6,8		6,8		6,8
2001.10.00	Concombres conservés.....	1 750	17,6	1 910	13,2	2 070	8,8	2 230	8,8	2 390	8,8
2002.10.10	Tomates préparées.....	6 520	16,2	6 830	14,4	7 140	12,6	7 450	12,6	7 760	12,6
2002.10.90		16,2		14,4		12,6		12,6		12,6
2002.90.10	Tomates préparées.....	6 790	16,2	7 110	14,4	7 430	12,6	7 750	12,6	8 070	12,6
2002.90.30		16,2		14,4		12,6		12,6		12,6
2002.90.90		16,2		14,4		12,6		12,6		12,6
2007.99.33	Confitures de fraises (8).....	85	24	92	18	99	12	106	12	113	12
2008.50.71	Abricots conservés (8).....	270	19,2	290	14,4	310	9,6	330	9,6	350	9,6
2008.50.79		19,2		14,4		9,6		9,6		9,6
2008.50.91		13,6		10,2		6,8		6,8		6,8
2008.60.69	Cerises conservées (9).....	66	19,2	72	14,4	78	9,6	84	9,6	92	9,6
2008.70.79	Pêches conservées.....	390	17,6	430	13,2	470	8,8	510	8,8	550	8,8
2008.80.70	Fraises conservées (9).....	380	19,2	415	14,4	450	9,6	485	9,6	520	9,6
2008.99.55	Prunes conservées (9).....	130	19,2	140	14,4	150	9,6	160	9,6	170	9,6
2009.70.19	Jus de pommes.....	2 830	33,6	3 090	25,2	3 350	16,8	3 710	16,8	4 070	16,8
2401.10.60	Tabacs.....	6 000	11,5	6 000	9	6 000	5,5	6 000	5,5	6 000	5,5
2401.10.70		11,5		9		5,5		5,5		5,5
2401.20.60		11,5		9		5,5		5,5		5,5
2401.20.70		11,5		9		5,5		5,5		5,5

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes N.C. Dans les cas où des codes ex N.C. sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code N.C. et de la désignation correspondance, considérés conjointement.

(2) Taux minimal applicable : 2 écus par 100 kg net.

(3) Taux minimal applicable : 2,4 écus par 100 kg net.

(6) Taux minimal applicable : 3 écus par 100 kg net.

(7) Taux minimal applicable : 3,5 écus par 100 kg net.

(8) Droit supplémentaire sur le sucre (AD S/Z) en addition du taux de droit préférentiel.

(9) Droit supplémentaire sur le sucre (2AD S/Z) en addition du taux de droit préférentiel.

(10) Sous réserve du régime des prix minima prévu à l'annexe XI b pour les produits à transformer.

(11) Droit minimal applicable : 2,4 écus par 100 kg net.

(12) Ces codes N.C. sont assujettis au régime d'importation défini dans le règlement (C.E.E.) n° 1796-81 du conseil.

**ANNEXE
AUX ANNEXES XI b ET XIII b**

**RÉGIME DES PRIX MINIMA APPLICABLE À L'IMPORTATION
DE CERTAINS FRUITS BAIES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION**

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés par campagne de commercialisation pour les produits suivants :

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0810.10.10	Fraises, du 1 ^{er} mai au 31 juillet.
0810.10.90	Fraises, du 1 ^{er} août au 30 avril.
0810.20.10	Framboises.
0810.30.10	Groseilles à grappes noires (cassis).
0810.30.30	Groseilles à grappes rouges.
0811.20.31	Framboises.

Ces prix minimaux sont fixés par la Communauté, en consultation avec la Bulgarie, compte tenu de l'évolution des cours, des quantités importées et des tendances du marché de la Communauté.

2. Le régime des prix minimaux à l'importation est respecté par référence aux critères suivants :

- pour aucun des trimestres d'une campagne de commercialisation, la valeur unitaire moyenne des différents produits énumérés au point 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure au prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré ;
- pour aucune quinzaine, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au point 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure à 90 p. 100 du prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré, dès l'instant où les quantités importées au cours de cette période ne sont pas inférieures à 4 p. 100 du niveau annuel normal d'importation.

3. En cas de non-respect d'un de ces critères, la Communauté peut introduire des mesures garantissant que le prix minimal à l'importation est respecté pour chacun des envois du produit considéré, importé de Bulgarie.

ANNEXE XIV a

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 4 (1)

Les quantités importées de la Communauté en Bulgarie et relevant des positions du tarif douanier bulgare visées dans cette annexe feront l'objet d'une réduction des droits applicables et taxes d'effet équivalent :

- de 10 p. 100 la première année ;
- de 20 p. 100 la deuxième année ;
- de 30 p. 100 les années ultérieures.

CODE du tarif douanier bulgare	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ANNÉE 1 quantité (en tonnes)	ANNÉE 2 quantité (en tonnes)	ANNÉE 3 quantité (en tonnes)	ANNÉE 4 quantité (en tonnes)	ANNÉE 5 quantité (en tonnes)
0406.10.00	Fromages frais.....	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
0406.20.00	Fromages râpés ou en poudre.					
Ex 0406.30.00	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre ; autres : d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : excédant 48 %.					
0406.40.00	Fromages à pâte persillée. Autres fromages (non destinés à la transformation) :					
Ex 0406.90.90	- Edam. - Feta de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre. - Feta, autres. - Kefalotyri. - Autres : d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse n'excédant pas 47 % : fiore, sardo, pecorino. - Autres : d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 47 % mais n'excédant pas 72 % : provolone, asiago, caciocavallo, montasio, ragusano, danbo, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, sams, cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey, kefalograviera, kasseri, brie, camembert.					
0701.10.00	Pommes de terre de semence	276	290	304	318	332
0801.10.00	Noix de coco	31	32	34	35	37
0802.12	Amandes, sans coques					
0803.00	Bananes, fraîches ou sèches.....	130	136	143	150	156
0805.20	Mandarines ; clémentines ; wilkings et hybrides similaires d'agrumes.	50	52	55	57	60
0805.30.00	Citrons.	9 000	9 450	9 900	10 350	10 800
0901.21.00	Café torréfié (à l'exclusion du décaféiné).	476	500	523	547	571
0901.22.00	Café torréfié, décaféiné.					
0902.30.00	Thé noir fermenté.					
0902.40.00	Thé noir.					
0904.11	Poivres du genre Piper, séchés.					
0908.30.00	Cardamomes.					
0910.10.00	Gingembre.					
0910.30.00	Curcuma.					
1209.21.00	Graines de luzerne.	55	58	60	63	66
1209.91	Graines de légumes.	32	34	35	37	38
1513.11.00	Huile brute de coprah.	46	48	51	53	55
1514.90.00	Huile de navette, de colza ou de moutarde.	49	51	54	56	59
1515.30	Huile de ricin et ses fractions.	10	10	11	11	12
2008.20	Ananas, préparés ou conservés.	2	2	2	2	2

CODE du tarif douanier bulgare	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ANNÉE 1 quantité (en tonnes)	ANNÉE 2 quantité (en tonnes)	ANNÉE 3 quantité (en tonnes)	ANNÉE 4 quantité (en tonnes)	ANNÉE 5 quantité (en tonnes)
2301.20.00	Farines, poudres et agglomérés.	6 636	6 969	7 300	7 631	7 963
2303.10	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires.	369	387	406	424	443
2304.00.00	Tourteaux et autres résidus solides.	341	358	375	392	409
2401.10.00	Tabacs.	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
2401.20.00						

(1) En dépit des règles pour l'interprétation du tarif douanier bulgare (T.D.B.), le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes T.D.B. Dans les cas où des codes ex T.D.B. sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code T.D.B. et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

ANNEXE XIV b

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 4 (1)

Les quantités importées de la Communauté en Bulgarie et relevant des positions du tarif douanier bulgare visées dans cette annexe feront l'objet d'une réduction des droits applicables et taxes d'effet équivalent de :

- 5 p. 100 la première année ;
- 10 p. 100 la deuxième année ;
- 15 p. 100 les années ultérieures.

CODE du tarif douanier bulgare	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ANNÉE 1 quantités (en tonnes)	ANNÉE 2 quantités (en tonnes)	ANNÉE 3 quantités (en tonnes)	ANNÉE 4 quantités (en tonnes)	ANNÉE 5 quantités (en tonnes)
0102.10.00	Animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure.	1 290	1 290	1 290	1 290	1 290
0105.11.00	Coqs, poules, canards, oies, dindons et pintades vivants, des espèces domestiques.	29	30	32	33	35
Ex 0202.20	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelés, autres morceaux, quartiers avant attenants ou séparés.	8 149	8 149	8 149	8 149	8 149
Ex 0202.20	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelés, autres morceaux, quartiers arrière attenants ou séparés.					
0402.10.00	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400
0402.21.00	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % : sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	550	550	550	550	550
Ex 0805.10.00	Oranges (uniquement du 16 octobre au 31 mars).	11 000	12 000	13 000	14 000	15 000
0806.20.00	Raisins secs.	10	10	11	11	12
Ex 0807.10.00	Pastèques (à l'exclusion des autres melons).	141	148	155	162	169
0809.30.00	Pêches.	400	400	400	400	400
1006.30.00	Riz semi-blanchi ou blanchi.	2 880	2 880	2 880	2 880	2 880
1503.00.00	Stéarine solaire, oléostéarine, huile de surf,...	17	18	19	20	20
1507.10.00	Huile brute de soya	1 587	1 666	1 746	1 825	1 904
1509.10.00	Huiles d'olives vierges.	400	400	400	400	400
1509.90.00	Autres.					
1602.49.00	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce bovine ; autres.	750	787	825	862	900
1602.50.00						
1701.99.00	Sucres, autres.	18 240	19 152	20 064	20 976	21 888
2002.10.00	Tomates entières ou en morceaux.	750	750	750	750	750
2002.90.00	Autres.					
2005.70.00	Olives, préparées ou conservées.	4 142	4 349	4 556	4 763	4 970
2009.11.00	Jus d'orange congelés.	215	225	235	245	255
2009.19.00	Jus d'orange non congelés.					
2009.20.00	Jus de pamplemousse.	188	197	207	216	227
2009.30.00	Jus de tout agrume.					
2009.40.00	Jus d'ananas.					
2009.90.00	Mélanges de jus.					
2009.60.00	Jus de raisin.	321	337	353	369	385
2309.90.00	Préparations, autres.	12 752	12 752	12 752	12 752	12 752

(1) En dépit des règles pour l'interprétation du tarif douanier bulgare (T.D.B.), le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes T.D.B. Dans les cas où des codes ex T.D.B. sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code T.D.B. et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

ANNEXE XV a

Actes juridiques relatifs à des biens immobiliers situés dans des régions frontalières conformément à la législation en vigueur dans certains Etats membres.

ANNEXE XV b

SERVICES FINANCIERS

Services financiers : définition

La notion de « services financiers » vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des Parties assurant de tels services. Elle recouvre les activités suivantes :

A. - Tous les services d'assurance et activités assimilées :

1. Assurance directe (y compris la coassurance) :

- i) Vie ;
- ii) Non-vie ;

2. Réassurance et rétrocession ;

3. Activité des intermédiaires de l'assurance tels que courtiers et agents ;

4. Services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres ;

B. - Les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) :

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;

2. Prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales ;

3. Crédit-bail financier ;

4. Services de paiements et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyage et chèques bancaires ;

5. Garanties et engagements ;

6. Interventions pour le compte de clients, soit sur le marché boursier, le marché hors cote ou autres, à savoir :

a) Instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôt, etc.) ;

b) Devises ;

c) Produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options ;

d) Taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc. ;

e) Valeurs mobilières transmissibles ;

f) Autres instruments et actifs financiers négociables, notamment réserves métalliques ;

7. Participation aux émissions de titres de toute nature, notamment souscription, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation des services se rapportant à ces émissions ;

8. Activités de courtier de change ;

9. Gestion de patrimoine, notamment gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, de dépôt ou de consignation ;

10. Services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables ;

11. Services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 10, notamment informations et évaluations sur dossiers de crédit, investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuille, conseils relatifs aux prises de participation, restructurations et stratégies de sociétés ;

12. Communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

Sont exclues de la définition des services financiers, les activités suivantes :

a) Activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change ;

b) Activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'Etat, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques ;

c) Activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

ANNEXE XV c

I. - Prise de participation qui assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci dans des sociétés actives dans la fabrication ou le commerce d'armes, de munitions ou d'équipement militaire, dans le secteur bancaire, dans l'assurance ou dans la prospection, le développement ou l'extraction de ressources naturelles dans les eaux territoriales, le plateau continental ou la zone économique exclusive.

II. - Représentation devant les tribunaux et conseils juridiques, sauf dans le domaine des affaires.

III. - Organisation de jeux de hasard, loteries, etc.

ANNEXE XV d

I. Acquisition de terres.

II. Acquisition de logements, sauf lorsqu'un permis de bâtir a été délivré ou conformément à une procédure définie par la loi.

III. Possession de biens immobiliers dans certaines régions visées à l'article 5, paragraphe 3.3 de la loi bulgare relative à l'activité économique des ressortissants étrangers et à la protection des investissements étrangers.

ANNEXE XVI

1. Le paragraphe 2 de l'article 67 vise les conventions multilatérales suivantes :

- protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement internationale des marques (Madrid 1989) ;

- convention internationale sur la protection des artistes et des organismes de radiodiffusion (Rome 1961).

2. Le conseil d'association peut décider que le paragraphe 2 de l'article 67 s'applique à d'autres conventions multilatérales présentes ou futures, et notamment aux T.R.I.P.S. (aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) du G.A.T.T.

3. Les Parties contractantes expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes :

- convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971) ;

- convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979) ;

- arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979) ;

- traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980) ;

- traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984).

4. Avant la fin de la première phase, la Bulgarie aligne les dispositions de sa législation nationale sur les dispositions applicables de l'arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services pour l'enregistrement des marques (Genève 1977, amendé en 1979).

5. Pour l'application des dispositions du paragraphe 3 de la présente annexe et de celles de l'article 76, paragraphe 1, se rapportant à la propriété intellectuelle, les parties contractantes sont la Bulgarie ainsi que la Communauté économique européenne et ses Etats membres, chacune d'elles dans la mesure où elles sont compétentes pour les matières relevant de la propriété industrielle, intellectuelle et commerciale visées par ces conventions ou par l'article 76, paragraphe 1.

6. Les dispositions de la présente annexe et celles de l'article 76, paragraphe 1, se rapportant à la propriété intellectuelle s'appliquent sans préjudice des compétences exercées par la Communauté économique européenne et ses Etats membres dans les matières relevant de la propriété industrielle, intellectuelle et commerciale.

LISTE DES PROTOCOLES

- N° 1. - Relatif aux produits textiles et d'habillement.
- N° 2. - Relatif aux produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.).
- N° 3. - Relatif aux échanges entre la Bulgarie et la Communauté de produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe II du traité C.E.E.
- N° 4. - Relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administratives.
- N° 5. - Relatif aux dispositions spécifiques s'appliquant aux échanges entre la Bulgarie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part.
- N° 6. - Sur l'assistance mutuelle en matière douanière.
- N° 7. - Relatif aux concessions accordées dans les limites annuelles.
- N° 8. - Relatif aux voies d'eau transfrontalières.

PROTOCOLE N° 1

RELATIF AUX PRODUITS TEXTILES ET D'HABILLEMENT

Article 1^{er}

Le présent protocole s'applique aux produits textiles et d'habillement (ci-après dénommés « produits textiles ») définis comme suit :

- pour des fins quantitatives, les produits textiles sont ceux énumérés dans l'annexe I de l'accord bilatéral entre la Communauté européenne et la Bulgarie sur le commerce des produits textiles paraphé le 11 juillet 1986, appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janvier 1987 et modifié par l'échange de lettres paraphé à Bruxelles le 21 novembre 1991 et par l'échange de lettres paraphé à Bruxelles le 18 décembre 1992 ;
- pour des fins tarifaires, les produits textiles sont ceux énumérés dans la section XI (chapitres 50 à 63) de la Nomenclature combinée de la Communauté et du tarif douanier de la Bulgarie respectivement.

Article 2

1. Les droits de douane appliqués aux importations dans la Communauté de produits textiles originaires de Bulgarie relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la Nomenclature combinée, conformément au protocole n° 4 de l'accord, sont réduits comme suit, de façon à être éliminés à la fin d'une période de six ans prenant cours à la date d'entrée en vigueur de l'accord :

- à cinq septièmes des droits de base, à l'entrée en vigueur de l'accord ;
- à quatre septièmes des droits de base, au début de la troisième année ;
- à trois septièmes des droits de base, au début de la quatrième année ;
- à deux septièmes des droits de base, au début de la cinquième année ;
- à un septième des droits de base, au début de la sixième année ;
- les droits résiduels étant éliminés au début de la septième année.

2. Les droits de douane appliqués aux importations directes en Bulgarie de produits textiles originaires de la Communauté et relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) du tarif douanier de la Bulgarie, conformément au protocole n° 4 de l'accord sont progressivement éliminés conformément à l'article 11 de l'accord.

3. Les droits de douane appliqués aux importations dans la Communauté de produits compensatoires originaires de Bulgarie au sens du protocole n° 4 de l'accord, et qui résultent d'opérations effectuées en Bulgarie conformément au règlement (C.E.E.) n° 636-82 du conseil, sont éliminés à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

4. Les dispositions des articles 12 et 13 de l'accord sont appliquées au commerce de produits textiles entre les Parties.

Article 3

1. Depuis la date d'entrée en vigueur de l'accord jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole visé au paragraphe 2, les mesures de nature quantitative et autres questions connexes relatives aux exportations dans la Communauté de produits textiles originaires de Bulgarie sont régies par l'accord bilatéral entre la Bulgarie et la Communauté européenne sur le com-

merce des produits textiles paraphé le 11 juillet 1986 et appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janvier 1987, tel que modifié par l'échange de lettres paraphé à Bruxelles le 21 novembre 1991 et par l'échange de lettres paraphé à Bruxelles le 18 décembre 1992. Les Parties conviennent d'amender, en cas de besoin, l'accord bilatéral susmentionné sur le commerce des produits textiles pour tenir compte de la politique communautaire en matière de textiles après le 1^{er} janvier 1993.

Les Parties conviennent que, en ce qui concerne les exportations dans la Communauté de produits textiles originaires de Bulgarie, l'article 26, paragraphe 2, et l'article 31 de l'accord, ne s'appliquent pas durant la période d'application de l'accord bilatéral précité sur le commerce de produits textiles.

2. La Bulgarie et la Communauté s'engagent à négocier un nouveau protocole sur les mesures de nature quantitative et autres questions connexes relatives à leurs échanges de produits textiles dès que possible, en tenant compte du futur régime régissant le commerce international des produits textiles qui est en discussion dans les négociations multilatérales à Genève. Les modalités d'élimination des obstacles non tarifaires et la période sur laquelle cette élimination s'étalera seront fixées dans le nouveau protocole. Cette durée sera égale à la moitié de la période d'intégration à décider durant les négociations de l'Uruguay Round qui débutent le 1^{er} janvier 1994 et ne pourra pas être inférieure à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1993 ou à compter de l'entrée en vigueur de l'accord s'il est conclu plus tard. Le nouveau protocole prendra la suite de l'accord sur les produits textiles visé au paragraphe 1 à l'expiration de celui-ci.

3. Selon l'évolution des échanges de produits textiles entre les Parties, le degré d'ouverture de la Bulgarie aux exportations de produits textiles originaires de la Communauté et les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, des dispositions seront prévues dans le nouveau protocole pour améliorer de manière substantielle le régime appliqué aux importations dans la Communauté en ce qui concerne les niveaux d'importations, les taux d'accroissement, la flexibilité quant aux restrictions quantitatives et l'élimination de certaines d'entre elles après un examen au cas par cas. Sans préjudice de l'article 26, paragraphe 2, et de l'article 31 de l'accord, un mécanisme spécifique de sauvegarde pour les textiles sera également prévu dans le nouveau protocole. Ce mécanisme ne sera globalement pas plus restrictif que le mécanisme de sauvegarde prévu par l'accord sur les produits textiles visé au paragraphe 1.

4. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent appliquées aux importations de produits textiles communautaires en Bulgarie seront abolies au cours de la même période que celle visée au paragraphe 2 pour l'élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent frappant les importations de produits textiles bulgares dans la Communauté.

Article 4

Dès la date d'entrée en vigueur de l'accord, aucune restriction quantitative nouvelle ni aucune mesure d'effet équivalent nouvelle ne pourra être imposée, à l'exception des mesures prévues dans l'accord et ses protocoles. Les échanges de produits textiles entre la Communauté et la Bulgarie ne feront en aucun cas l'objet de barrières non tarifaires au-delà de la période de transition prévue à l'article 7 de l'accord.

PROTOCOLE N° 2

RELATIF AUX PRODUITS C.E.C.A.

Article 1^{er}

Le présent protocole s'applique aux produits énumérés à son annexe I.

CHAPITRE 1^{er}

Produits « acier » C.E.C.A.

Article 2

Les droits de douane à l'importation, applicables dans la Communauté aux produits « acier » C.E.C.A. originaires de Bulgarie, sont progressivement supprimés selon le calendrier suivant :

1. Chaque droit est ramené à 80 p. 100 du droit de base à la date d'entrée en vigueur de l'accord ;

2. Les réductions ultérieures à 60 p. 100, 40 p. 100, 20 p. 100 et 0 p. 100 du droit de base sont effectuées respectivement au début de la deuxième, troisième, quatrième et cinquième années après l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 3

1. Les droits de douane à l'importation, applicables en Bulgarie aux produits « acier » C.E.C.A. originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe II du présent Protocole, sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les droits de douane à l'importation, applicables en Bulgarie aux produits « acier » C.E.C.A. originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe III du présent Protocole, sont progressivement supprimés selon le calendrier suivant :

- chaque droit est ramené à 80 p. 100 du droit de base un an après l'entrée en vigueur de l'accord ;
- chaque droit est ramené à 40 p. 100 du droit de base trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord ;
- les droits restants sont supprimés cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

3. Les droits de douane à l'importation, applicables en Bulgarie aux produits « acier » C.E.C.A. originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe IV du présent Protocole, sont progressivement supprimés selon le calendrier suivant :

- chaque droit est ramené à 80 p. 100 du droit de base trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord ;
- chaque droit est ramené à 60 p. 100 du droit de base cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord ;
- chaque droit est ramené à 45 p. 100 du droit de base six ans après l'entrée en vigueur de l'accord ;
- chaque droit est ramené à 30 p. 100 du droit de base sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord ;
- chaque droit est ramené à 15 p. 100 du droit de base huit ans après l'entrée en vigueur de l'accord ;
- les droits restants sont supprimés neuf ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 4

1. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits « acier » C.E.C.A. originaires de Bulgarie ainsi que les mesures d'effet équivalent sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation en Bulgarie de produits « acier » C.E.C.A. originaires de la Communauté ainsi que les mesures d'effet équivalent sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 5

Si, au cours d'une période égale à la durée de la dérogation relative aux subventions prévues à l'article 9, paragraphe 4, et étant donné les sensibilités particulières des marchés sidérurgiques, les importations de produits sidérurgiques spécifiques originaires de l'une des Parties causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs de produits similaires de l'autre Partie, ou de graves perturbations sur ses marchés sidérurgiques, les deux Parties procèdent immédiatement à des consultations afin de parvenir à une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution et nonobstant d'autres dispositions de l'accord, notamment celles des articles 31 et 34, lorsque des circonstances exceptionnelles exigent une action immédiate, la Partie importatrice peut adopter, sans délai, des mesures quantitatives ou d'autres solutions strictement nécessaires pour faire face à la situation, dans le respect de ses obligations internationales et multilatérales.

CHAPITRE II

Produits « charbon » C.E.C.A.

Article 6

Les droits de douane à l'importation, applicables dans la Communauté aux produits « charbon » C.E.C.A. originaires de Bulgarie sont progressivement supprimés selon le calendrier suivant :

1. Le 1^{er} janvier 1994, chaque droit est réduit à 50 p. 100 du droit de base ;
2. Le 31 décembre 1995, les droits restants sont supprimés.

Article 7

Les droits de douane applicables en Bulgarie aux produits « charbon » C.E.C.A. originaires de la Communauté sont progressivement supprimés comme prévu à l'article 11 de l'accord :

- les droits de douane afférents aux produits énumérés à l'annexe II du présent protocole sont supprimés à la date d'entrée en vigueur de l'accord ;
- les droits de douane afférents aux produits énumérés à l'annexe IV sont progressivement réduits conformément aux modalités prévues à l'article 11, paragraphe 3, de l'accord.

Article 8

1. Les restrictions quantitatives applicables à l'importation dans la Communauté de produits « charbon » C.E.C.A. originaires de Bulgarie ainsi que les mesures d'effet équivalent sont supprimées au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'accord, à l'exception de celles concernant les produits et régions visés à l'annexe V, qui sont supprimées au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les restrictions quantitatives applicables à l'importation en Bulgarie de produits « charbon » originaires de la Communauté, ainsi que les mesures d'effet équivalent, sont supprimées à l'entrée en vigueur de l'accord.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 9

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Bulgarie :

- i) Tous accords de coopération ou de concentration entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;
- ii) L'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de la Bulgarie ou dans une partie substantielle de celui-ci ;
- iii) Les aides publiques de toute nature, sauf dérogations autorisées en vertu du traité C.E.C.A.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères résultant de l'application des règles prévues aux articles 65 et 66 du traité instituant la C.E.C.A. et aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E. ainsi que des règles relatives aux aides d'Etat, y compris le droit dérivé.

3. Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, le conseil d'association adopte les règles nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2.

4. Les Parties contractantes reconnaissent que pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord et par dérogation au paragraphe 1 point iii du présent article, la Bulgarie est exceptionnellement autorisée, en ce qui concerne les produits « acier » C.E.C.A., à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que :

- cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration ;
- le montant et l'importance de cette aide soient strictement limités à ce qui est absolument nécessaire pour rétablir cette viabilité et qu'ils soient progressivement diminués ;
- le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation et de réduction des capacités en Bulgarie.

5. Chaque Partie garantit la transparence dans le domaine des aides publiques par un échange complet et continu, avec l'autre partie, d'informations, y compris sur le montant, l'importance et le but des aides, et comprenant un plan de restructuration détaillé.

Si la Communauté ou la Bulgarie estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, tel que modifié par le paragraphe 4 du présent article, et :

- qu'elle n'est pas traitée de façon adéquate dans le cadre des règles de mise en œuvre visées au paragraphe 3,
- ou, en l'absence de ces règles, qu'une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice aux intérêts de l'autre partie ou un préjudice important à sa production intérieure,

la partie lésée peut prendre des mesures appropriées si aucune solution n'est trouvée dans les 30 jours à partir du jour de l'introduction d'une demande officielle.

En cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, point iii, du présent article, ces mesures appropriées peuvent seulement couvrir des mesures adoptées conformément aux procédures et selon les conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et par tout autre instrument adéquat négocié sous ses auspices, qui sont applicables entre les Parties.

Article 10

Les dispositions prévues aux articles 12, 13 et 14 de l'accord s'appliquent aux échanges de produits C.E.C.A. entre les Parties.

Article 11

Les parties conviennent que, parmi les organes spéciaux créés par le conseil d'association, un groupe de contact sera chargé de discuter de la mise en œuvre du présent Protocole.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS « CHARBON » ET « ACIER » C.E.C.A.

2601.11.00	7207.20.71	7209.13.10	7214.40.91
2601.12.00	7208.11.00	7209.13.90	7214.40.99
2602.00.00	7208.12.10	7209.14.10	7214.50.10
2701.11.00	7208.12.91	7209.14.90	7214.50.91
2701.11.90	7208.12.95	7209.21.00	7214.50.99
2701.12.10	7208.12.98	7209.22.10	7214.60.00
2701.12.90	7208.13.10	7209.22.90	7215.90.10
2701.19.00	7208.13.91	7209.23.10	7210.10.00
2701.20.20	7208.13.95	7209.23.90	7216.21.00
2702.10.00	7208.13.98	7209.24.10	7216.22.00
2702.20.00	7208.14.10	7209.24.91	7216.31.11
2704.00.19	7208.14.91	7209.24.99	7216.31.19
2704.00.30	7208.14.99	7209.31.00	7216.31.91
7201.10.11	7208.21.10	7209.32.10	7216.31.99
7201.10.19	7208.21.90	7209.32.90	7216.32.11
7201.10.30	7208.22.10	7209.33.10	7216.32.19
7201.10.90	7208.22.91	7209.33.90	7216.32.91
7201.20.00	7208.22.95	7209.34.10	7216.32.99
7201.30.10	7208.22.98	7209.34.90	7216.33.10
7201.30.90	7208.23.10	7209.41.00	7216.33.90
7201.40.00	7208.23.91	7209.42.10	7216.40.10
7202.11.20	7208.23.95	7209.42.90	7216.40.90
7202.11.80	7208.23.98	7209.43.10	7216.50.10
7201.99.11	7208.24.10	7209.43.90	7216.50.90
7203.10.00	7208.24.10	7209.44.10	7216.90.10
7203.90.00	7208.24.99	7209.44.90	7218.10.00
7204.10.00	7208.31.00	7209.90.10	7218.10.11
7204.21.00	7208.32.10	7210.11.10	7218.90.13
7204.29.00	7208.32.30	7210.12.11	7218.90.15
7204.30.00	7208.32.51	7210.12.19	7218.90.19
7204.41.10	7208.32.59	7210.20.10	7218.90.50
7204.41.91	7208.32.91	7210.31.10	7219.11.10
7204.41.99	7208.32.99	7210.39.10	7219.11.90
7204.49.10	7208.33.10	7210.41.10	7219.12.10
7204.49.30	7208.33.91	7210.49.10	7219.12.90
7204.49.91	7208.33.99	7210.50.10	7219.13.10
7204.49.99	7208.34.10	7210.60.11	7219.13.90
7204.50.10	7208.34.90	7210.60.19	7219.14.10
7204.50.90	7208.35.10	7210.70.31	7219.14.90
7206.10.00	7208.35.90	7210.70.39	7219.21.11
7206.90.00	7208.41.00	7210.90.31	7219.21.19
7207.11.11	7208.42.00	7210.90.33	7219.21.90
7207.11.19	7208.42.30	7210.90.35	7219.22.10
7207.12.11	7208.42.50	7210.90.39	7219.22.90
7207.12.19	7208.42.59	7210.90.90	7219.23.10
7207.19.11	7208.42.91	7211.11.00	7219.23.90
7207.19.15	7208.42.99	7211.12.10	7219.24.10
7207.19.31	7208.43.10	7211.12.90	7219.24.90
7207.20.11	7208.43.91	7211.19.10	7219.31.10
7207.20.15	7208.43.99	7211.19.91	7219.31.90
7207.20.17	7208.44.10	7211.19.99	7219.32.10
7207.20.31	7208.44.90	7211.21.00	7219.32.90
7207.20.33	7208.45.90	7211.22.10	7219.33.10
7207.20.51	7208.90.10	7211.22.90	7219.33.90
7207.20.55	7208.11.00	7211.29.10	7219.34.10
7207.20.57	7208.12.10	7211.29.91	7219.34.90
	7208.12.90	7211.29.99	7219.35.10
		7211.30.10	7219.35.90
		7211.41.10	7219.90.11
		7211.41.91	7219.90.19
		7211.49.10	7220.11.00
		7211.90.11	7220.12.00
		7212.10.10	7220.12.00
		7212.10.91	7220.20.10
		7212.21.00	7220.90.11
		7212.29.11	7220.90.31
		7212.30.11	7221.00.10
		7212.40.10	7221.00.90
		7212.40.91	7222.10.11
		7212.50.31	7222.10.19
		7212.50.51	7222.10.51
		7212.60.11	7222.10.59
		7212.60.91	7222.10.99
		7213.10.00	7222.30.10
		7213.20.00	7222.40.11
		7213.31.00	7222.40.19
		7213.39.00	7222.40.30
		7213.41.00	7224.10.00
		7213.49.00	7224.90.01
		7213.50.10	7224.90.09
		7213.50.90	7224.90.15
		7214.20.00	7224.90.30
		7214.30.00	7225.10.10
		7214.40.10	7225.10.91

7225.10.99	7227.90.00
7225.20.10	7227.90.30
7225.20.30	7227.90.80
7225.30.00	7228.10.10
7225.40.10	7228.10.30
7225.40.30	7228.20.11
7225.40.50	7228.20.19
7225.40.70	7228.20.30
7225.40.90	7228.30.10
7225.50.10	7228.30.30
7225.50.90	7228.30.80
7225.90.10	7228.60.10
7226.10.10	7228.70.10
7226.10.30	7228.70.31
7226.20.10	7228.80.10
7226.20.31	7228.80.90
7226.20.51	7301.10.00
7226.20.71	7302.10.31
7226.91.10	7302.10.31
7226.91.90	7302.10.39
7226.92.10	7302.10.90
7226.99.11	7302.20.00
7226.99.31	7302.40.10
7227.10.00	7302.90.10
7227.20.00	

ANNEXE II

LISTE DES PRODUITS C.E.C.A. VISÉS À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1, ET À L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE N° 2

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2602.00.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids sur produit sec.
Ex 7201.10.00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore :
7201.10.11	-- D'une teneur en silicium n'excédant pas 1 %.
7201.10.19	-- D'une teneur en silicium excédant 1 %.
7201.10.30	-- Contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse.
7201.10.90	-- Contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse.
Ex 7201.30.00	- Fontes brutes alliées.
7201.30.10	-- Contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium.
7201.40.00	- Fontespiegel.
Ex 7208.24.00	D'une épaisseur inférieure à 3 mm :
7208.24.10	-- Destinés au relaminage.
	-- Autres :
7208.24.91	--- Décapés.
7208.24.99	--- Autres.
7208.31.00	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief.
Ex 7208.33.00	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus, mais n'excédant pas 10 mm :
7208.33.10	--- Présentant des motifs en relief.
	--- Autres, d'une largeur :
7208.33.91	---- de 2 050 mm ou plus.
Ex 7208.35.00	-- Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm.
7208.35.90	--- D'une épaisseur inférieure à 2 mm.
7208.41.00	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief.
Ex 7208.42.00	-- Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm :
7208.42.10	--- Présentant des motifs en relief.
Ex 7208.44.00	-- Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm.
7208.44.10	--- Présentant des motifs en relief.
Ex 7208.45.00	-- Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm :
7208.45.10	--- D'une épaisseur de 2 mm ou plus.
Ex 7208.90.00	- Autres :
7208.90.10	-- Simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (C.E.C.A.).
Ex 7209.12.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm, mais inférieure à 3 mm :
7209.12.10	--- Dits « magnétiques ».
Ex 7209.13.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 mm :

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
7209.13.10	--- Dits « magnétiques ».
Ex 7209.14.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :
7209.14.10	--- Dits « magnétiques ».
7209.14.90	--- Autres.
Ex 7209.43.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 mm :
7209.43.10	--- Dits « magnétiques ».
Ex 7209.44.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :
7209.44.10	--- Dits « magnétiques ».
Ex 7210.20.00	- Plombés, y compris le fer terne :
7210.20.10	-- Simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire.
Ex 7210.31.00	-- En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
7210.31.10	--- Simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire.
Ex 7210.39.00	-- Autres :
7210.39.10	--- Simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire.
Ex 7218.90.00	- Autres :
	-- De section transversale carrée ou rectangulaire :
	--- Laminés ou obtenus par coulée continue :
	---- D'une largeur inférieure à deux fois l'épaisseur, contenant en poids :
7218.90.50	---- Laminés ou obtenus par coulée continue.
Ex 7219.11.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm :
7219.11.10	--- Contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel.
7219.11.90	--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel.
7219.12.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm :
7219.12.10	--- Contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel.
7219.12.90	--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel.
Ex 7219.13.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm :
7219.13.10	--- Contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel.
7219.13.90	--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel.
Ex 7219.14.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm :
7219.14.10	--- Contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel.
Ex 7222.30.00	- Autres barres :
7222.30.10	-- Laminées ou filées à chaud, simplement plaquées.
Ex 7222.40.00	- Profilés :
	-- Simplement laminés ou filés à chaud :
7222.40.11	--- Contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel.
7222.40.19	--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel.
	-- Autres :
7222.40.30	--- Laminés ou filés à chaud, simplement plaqués.
7224.10.00	- Lingots et autres formes primaires.
Ex 7224.90.00	- Autres :
	-- De section transversale carrée ou rectangulaire :
	--- Laminés à chaud ou obtenus par coulée continue.
	---- Dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur :
7224.90.01	----- En aciers à coupe rapide.
7224.90.09	----- Autres.
7224.90.15	----- Autres.
	--- Autres.
7224.90.30	--- Laminés à chaud ou obtenus par coulée continue.
Ex 7225.10.00	- En acier au silicium dits « magnétiques » :
7225.10.10	-- Laminés à chaud.
Ex 7225.50.00	- Autres, simplement laminés à froid :
7225.50.10	-- Contenant en poids moins de 0,6 % de silicium et de 0,3 % inclus à 1 % inclus d'aluminium.
7225.50.90	-- Autres.
EX 7225.90.00	- Autres :
7225.90.10	-- Simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire.
Ex 7226.10.00	- En aciers au silicium dits « magnétiques » :
7226.10.10	-- Simplement laminés à chaud.
	-- Autres :
7226.10.30	--- D'une largeur excédant 500 mm.
7226.20.00	- En aciers à coupe rapide :
	-- Simplement laminés à froid.
7226.20.31	--- D'une largeur excédant 500 mm.
	-- Autres :
	--- D'une largeur excédant 500 mm.

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
7226.20.51	---- Simplement traités à la surface, y compris les plaqués. --- D'une largeur excédant 500 mm. ---- Simplement traités à la surface, y compris les plaqués.
7226.20.71	---- Laminés à chaud, simplement plaqués.
Ex 7226.91.00	-- Simplement laminés à chaud :
7226.91.10	--- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus.
Ex 7226.92.00	-- Simplement laminés à froid :
7226.92.10	--- D'une épaisseur excédant 500 mm.
Ex 7226.99.00	-- Autres : ---- D'une largeur n'excédant pas 500 mm : ---- Simplement traités à la surface, y compris les plaqués.
7226.99.31	---- Laminés à chaud, simplement plaqués.
7227.10.00	- En aciers à coupe rapide.
7227.20.00	- En aciers silicomanganeux.
Ex 7227.90.00	- Autres :
7227.90.10	-- Contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1 point f du présent chapitre.
7227.90.30	-- Contenant en poids moins de 0,35 % de carbone, 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse et 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium.
Ex 7228.10.00	- Barres en aciers à coupe rapide :
7228.10.10	-- Simplement laminées ou filées à chaud. --- Autres :
7228.10.30	--- Laminées ou filées à chaud, simplement plaquées.
Ex 7228.20.00	- Barres en aciers silicomanganeux : --- Simplement laminées ou filées à chaud :
7228.20.11	--- De section rectangulaire, laminées sur les quatre faces.
7228.20.19	--- Autres. --- Autres :
7228.20.30	--- Laminées ou filées à chaud, simplement plaquées.
Ex 7228.30.00	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud.
7228.30.10	-- De section circulaire, d'un diamètre de 80 mm ou plus.
7228.30.30	-- De section rectangulaire, laminées sur les quatre faces.
7228.30.80	-- Autres.
Ex 7228.60.00	- Autres barres :
7228.60.10	-- Laminées ou filées à chaud, simplement plaquées.
Ex 7228.70.00	- Profils :
7228.70.10	-- Simplement laminés ou filés à chaud. --- Autres.
7228.70.31	--- Laminés ou filés à chaud, simplement plaqués. --- Autres :
Ex 7228.80	- Barres creuses pour le forage (tarif douanier bulgare).
7228.80.10	-- En aciers alliés.
7228.80.90	-- Autres (tarif douanier bulgare).
7228.80.90	-- En aciers non alliés (N.C.).
Ex 7302.10.00	- Rails. --- Autres :
7302.10.31	---- Neufs.
7302.10.39	---- D'un poids au mètre égal ou supérieur à 20 kg.
7302.10.90	---- D'un poids au mètre inférieur à 20 kg.
7302.20.00	--- Usagés.
Ex 7302.40.00	- Traverses.
7302.40.10	- Eclisses et selles d'assise.
Ex 7302.90.00	-- Laminés.
7302.90.10	- Autres : --- Contre-rails

ANNEXE III
LISTE DES PRODUITS C.E.C.A.
VISÉS À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2, DU PROTOCOLE N° 2

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 7202.99.00	-- Autres :
7202.99.11	--- Ferrophosphore : ---- Contenant en poids plus de 3 % mais moins de 15 % de phosphore.
7206.90.00	- Autres :
7208.11.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm.
Ex 7208.14.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm :
7208.14.10	--- Destinés au relatinage. --- Autres :
7208.14.91	---- Décapés.
7208.14.99	---- Autres.
Ex 7208.21.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm :
7208.21.10	--- Présentant des motifs en relief.
7208.21.90	--- Autres.
Ex 7208.32.00	-- Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm :
7208.32.10	--- Présentant des motifs en relief. --- Autres, d'une épaisseur :
7208.32.30	---- Excédant 20 mm. ---- Excédant 15 mm mais n'excédant pas 20 mm, d'une largeur :
7208.32.51	----- De 2 050 mm ou plus.
7208.32.59	----- Inférieure à 2 050 mm. ----- Excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur :
7208.32.91	----- De 2 050 mm ou plus.
7208.32.99	----- Inférieure à 2 050 mm.
Ex 7208.33.00	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm :
7208.33.99	--- Autres, d'une largeur :
Ex 7208.34.00	---- Inférieure à 2 050 mm --- Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm :
7208.34.10	--- Présentant des motifs en relief.
7208.34.90	--- Autres.
Ex 7208.35.00	-- Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm :
7208.35.10	--- D'une épaisseur de 2 mm ou plus.
Ex 7208.42.00	-- Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm :
7208.42.30	--- Autres, d'une épaisseur : ---- Excédant 20 mm. ---- Excédant 15 mm mais n'excédant pas 20 mm, d'une largeur :
7208.42.51	----- De 2 050 mm ou plus.
7208.42.59	----- Inférieure à 2 050 mm. ----- Excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur :
7208.42.91	----- De 2 050 mm ou plus.
7208.42.99	----- Inférieure à 2 050 mm.
Ex 7208.43.00	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm :
7208.43.10	--- Présentant des motifs en relief. --- Autres, d'une largeur :
7208.43.91	--- De 2 050 mm ou plus.
7208.43.99	--- Inférieure à 2 050 mm.
Ex 7208.44.00	-- Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm :
7208.44.90	--- Autres.
Ex 7208.45.00	-- Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm :
7208.45.90	--- D'une épaisseur inférieure à 2 mm.
Ex 7209.22.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :
7209.22.10	--- Dits « magnétiques ».
Ex 7209.23.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm :
7209.23.10	--- Dits « magnétiques ».
Ex 7209.24.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :
7209.24.10	--- Dits « magnétiques ».
7209.24.91	--- Autres : ---- D'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm.
7209.24.99	---- D'une épaisseur inférieure à 0,35 mm.
Ex 7209.32.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :
7209.32.10	--- Dits « magnétiques ».
Ex 7209.33.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm :
7209.33.10	--- Dits « magnétiques ».
Ex 7209.34.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :
7209.34.10	--- Dits « magnétiques ».

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
7209.34.90	--- Autres.
7209.41.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus.
Ex 7209.42.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :
7209.42.10	--- Dits « magnétiques ».
Ex 7209.44.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :
7209.44.90	--- Autres.
Ex 7209.90.00	- Autres :
7209.90.10	-- Simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire.
Ex 7210.50.00	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome :
7210.50.10	-- Simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire.
Ex 7210.60.00	- Revêtus d'aluminium :
7210.60.10	-- Simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (C.E.C.A.) :
7210.60.19	--- Revêtus d'alliages d'aluminium-zinc.
7210.60.19	--- Autres.
Ex 7212.50.00	- Autrement revêtus :
7212.50.31	-- D'une largeur excédant 500 mm :
7212.50.31	--- Plombés :
7212.50.51	---- Simplement traités à la surface.
7213.20.00	---- Autres.
7213.31.00	---- Simplement traités à la surface.
7218.10.00	- En aciers de décolletage.
Ex 7218.90.00	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm.
7218.90.11	- Lingots et autres formes primaires.
7218.90.13	- Autres :
7218.90.15	-- De section transversale ou rectangulaire :
7218.90.19	--- Laminés ou obtenus par coulée continue :
Ex 7219.14.00	---- D'une largeur inférieure à deux fois l'épaisseur, contenant en poids :
7219.14.90	----- 2,5 % ou plus de nickel.
Ex 7219.21.00	----- Moins de 2,5 % de nickel.
7219.21.11	----- Autres, contenant en poids :
7219.21.19	----- 2,5 % ou plus de nickel.
7219.21.90	----- Moins de 2,5 % de nickel.
Ex 7219.22.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm :
7219.22.10	--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel.
7219.22.90	--- D'une épaisseur excédant 10 mm :
7219.23.00	---- Excédant 13 mm.
7219.23.10	---- Excédant 10 mm mais n'excédant pas 13 mm.
7219.23.90	--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel.
Ex 7219.24.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm.
7219.24.10	--- Contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel.
7219.24.90	--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel.
Ex 7219.31.00	-- D'une épaisseur de 4,74 mm ou plus :
7219.31.10	--- Contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel.
7219.31.90	--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel.
Ex 7219.32.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm.
7219.32.10	--- Contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel.
7219.32.90	--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel.
Ex 7219.33.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :
7219.33.10	--- Contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel.
7219.33.90	--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel.
Ex 7219.34.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm :
7219.34.10	--- Contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel.
7219.34.90	--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel.
Ex 7219.35.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :
7219.35.10	--- Contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel.
7219.35.90	--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel.
Ex 7219.90.00	- Autres :
7219.90.11	-- Simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (C.E.C.A.) :
7219.90.11	--- Contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel.

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
7219.90.19	--- Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel.
7220.11.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus.
7220.12.00	-- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm.
Ex 7220.20.00	- Simplement laminés à froid :
7220.20.10	-- D'une largeur excédant 500 mm.
Ex 7220.90.00	- Autres :
7220.90.11	-- D'une largeur excédant 500 mm :
7220.90.31	--- Simplement traités à la surface, y compris le placage.
Ex 7222.10.00	-- D'une largeur n'excédant pas 500 mm :
7222.10.11	--- Simplement traités à la surface, y compris le placage :
7222.10.19	---- Laminés à chaud, simplement plaqués.
7222.10.51	---- Barres simplement laminées ou filées à chaud :
7222.10.59	-- De section circulaire d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids :
7222.10.99	--- 2,5 % ou plus de nickel.
Ex 7225.10.00	--- Moins de 2,5 % de nickel.
7225.10.91	-- Autres, contenant en poids :
7225.10.99	--- 2,5 % ou plus de nickel :
Ex 7225.20.00	---- De section rectangulaire, laminées sur les quatre faces.
7225.20.10	---- Autres.
7225.20.30	---- Moins de 2,5 % de nickel.
7225.20.50	- En aciers au silicium dits « magnétiques » :
7225.20.70	-- Laminés à froid :
7225.20.90	--- A grains orientés.
Ex 7225.40.00	--- A grains non orientés.
7225.40.10	- En aciers à coupe rapide.
7225.40.30	-- Simplement laminés.
7225.40.50	-- Autres.
7225.40.70	--- Simplement traités à la surface, y compris les plaqués, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire.
7225.40.90	- Autres simplement laminés à chaud, enroulés.
Ex 7225.90.00	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés :
7226.20.10	-- D'une épaisseur excédant 20 mm.
7226.20.10	-- D'une épaisseur excédant 15 mm mais n'excédant pas 20 mm.
7226.20.10	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 15 mm.
7226.20.10	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm.
7226.20.10	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm.
7226.20.10	- En aciers à coupe rapide :
7226.20.10	-- Simplement laminés à chaud.
7226.20.10	-- Simplement laminés à chaud.
7226.20.10	--- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm.
7226.20.10	-- Simplement laminés à froid :
7226.20.10	--- D'une largeur excédant 500 mm.
7226.20.10	-- Autres :
7226.20.10	--- D'une largeur excédant 500 mm.
7226.20.10	---- Simplement traités à la surface, y compris les plaqués.
7226.20.10	- Autres.
7226.20.10	-- Autres.

ANNEXE IV

LISTE DES PRODUITS C.E.C.A. VISÉS AUX ARTICLES 3, PARAGRAPHE 3, ET 7 DU PROTOCOLE N° 2

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2601.11.00	-- Non agglomérés.
2601.12.00	-- Agglomérés.
Ex 2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.
2619.00.10	- Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard).
Ex 2701.11.00	-- Anthracite :
2701.11.10	--- A teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 10 %.

CODE N C	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2701.11.90	--- Autre.	7207.20.51	---- En aciers de décolletage.
Ex 2701.12.00	-- Houille bitumineuse :		---- Autres :
2701.12.10	--- Houille à coke.	7207.20.55	----- Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6% de carbone.
2701.12.90	--- Autre.	7207.20.57	----- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone.
2701.19.00	-- Autres houilles.	Ex 7207.20.00	- Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone.
2701.20.00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.		-- Ebauches pour profilés :
2702.10.00	- Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés.	7207.20.71	--- Laminées ou obtenues par coulée continue.
2702.20.00	- Lignite agglomérés.	Ex 7208.12.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm :
Ex 2704.00.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés ; charbon de cornue :	7208.12.10	--- Destinés au relaminage.
	- Cokes et semi-cokes de houille :		--- Autres :
2704.00.19	-- Autres.	7208.12.91	----- Présentant des motifs en relief.
2704.00.30	- Cokes et semi-cokes de lignite.		---- Autres :
7201.20.00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore.	7208.19.25	----- Décapés.
	- Fontes brutes alliées :	7208.12.98	----- Autres.
7201.30.90	-- Autres.	Ex 7208.13.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm.
Ex 7202.11.00	Contenant en poids plus de 2 % de carbone :	7208.13.10	--- Destinés au relaminage.
7202.11.20	D'une granulométrie n'excédant pas 5 mm et d'une teneur en poids de manganèse excédant 65 %.		--- Autres :
7202.11.80	--- Autre.	7208.13.91	----- Présentant des motifs en relief.
7203.10.00	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer.		---- Autres :
7203.90.00	- Autres.	7208.13.95	----- Décapés.
7204.10.00	- Déchets et débris de fonte.	7208.13.98	----- Autres.
7204.21.00	-- D'aciers inoxydables.	Ex 7208.22.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm.
7204.29.00	-- Autres	7208.22.10	--- Destinés au relaminage.
7204.30.00	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés.		--- Autres :
Ex 7204.41.00	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets.	7208.22.91	----- Présentant des motifs en relief.
7204.41.10	--- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles.		---- Autres :
	--- Chutes d'estampage ou découpage :	7208.22.95	----- Décapés.
7204.41.91	---- En paquets.	7208.22.98	----- Autres.
7204.41.99	---- Autres.	Ex 7208.23.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm .
Ex 7204.49.00	-- Autres :	7208.23.10	--- Destinés au relaminage.
7204.49.10	--- Déchiquetés.		--- Autres :
	--- Autres :	7208.23.91	----- Présentant des motifs en relief.
7204.49.30	---- En paquets.		---- Autres :
	---- Autres.	7208.23.95	----- Décapés.
7204.49.91	----- Non triés, ni classés.	7208.23.98	----- Autres :
7204.49.99	----- Autres.	7209.11.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus.
Ex 7204.50.00	- Déchets lingotés :	Ex 7209.12.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :
7204.50.10	-- En acier alliés.	7209.12.90	--- Autres (à l'exception des « magnétiques »).
7204.50.90	-- Autres (à l'exception des aciers alliés).	Ex 7209.13.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm :
7206.10.00	- Lingots.	7209.13.90	--- Autres (à l'exception des « magnétiques »).
Ex 7207.11.00	-- De section transversale ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur :	7209.21.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus.
	--- Laminés ou obtenus par coulée continue :	Ex 7209.22.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :
7207.11.11	---- En aciers de décolletage.	7209.22.90	--- Autres (à l'exception des « magnétiques »).
7207.11.19	---- Autres.	Ex 7209.23.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm :
Ex 7207.12.00	-- Autres, de section transversale rectangulaire :	7209.23.90	--- Autres (à l'exception des « magnétiques »).
	--- Laminés ou obtenus par coulée continue.	7209.31.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus.
7207.12.11	---- D'une épaisseur de 50 mm ou plus.	Ex 7209.32.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :
7207.12.19	---- D'une épaisseur de moins de 50 mm.	7209.32.90	--- Autres (à l'exception des « magnétiques »).
Ex 7207.19.00	-- Autres :	7209.33.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm :
	--- De section transversale circulaire ou polygonale :	7209.33.90	--- Autres (à l'exception des « magnétiques »).
7207.19.11	---- Laminés ou obtenus par coulée continue :	Ex 7209.42.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm :
7207.19.15	---- En aciers de décolletage.	7209.42.90	--- Autres (à l'exception des « magnétiques »).
	---- Autres.	Ex 7209.43.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm.
	--- Ebauches pour profilés.	7209.43.90	--- Autres (à l'exception des « magnétiques »).
7207.19.31	---- Laminées ou obtenus par coulée continue.	Ex 7210.11.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus :
Ex 7207.20.00	- Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone :	7210.11.10	--- Simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire.
	-- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur :	Ex 7210.12.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :
	--- Laminés ou obtenus par coulée continue :		--- Simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire :
7207.20.11	---- En aciers de décolletage.	7210.12.11	---- Fer-blanc.
	--- Autres, contenant en poids :	7210.12.19	---- Autres.
7207.20.15	----- 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone.	Ex 7210.41.00	-- Ondulés :
7207.20.17	----- 0,6 % ou plus de carbone.	7210.41.10	--- Simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire.
	-- Autres de section transversale rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur :		
	--- Laminés ou obtenus par coulée continue.		
7207.20.31	---- D'une épaisseur de 50 mm ou plus.		
7207.20.33	---- D'une épaisseur de moins de 50 mm.		
	-- De section transversale circulaire ou polygonale :		
	--- Laminés ou obtenus par coulée continue :		

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 7210.49.00 7210.49.10	-- Autres : --- Simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire.	7212.40.91 Ex 7212.60.00	---- Simplement traités à la surface. - Plaqués : -- D'une largeur excédant 500 mm :
Ex 7210.70.00	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques : --- Simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire :	7212.60.11	--- Simplement traités à la surface. -- D'une largeur n'excédant pas 500 mm : --- Simplement traités à la surface :
7210.70.31	--- Fer-blanc et produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis.	7212.60.91 7213.10.00	---- Laminés à chaud, simplement plaqués. - Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage.
7210.70.39 Ex 7210.90.00	--- Autres : -- Autres : --- Autres :	7213.39.00 7213.41.00	- Autres. - De section circulaire d'un diamètre inférieure à 14 mm. - Autres.
7210.90.31 7210.90.33 7210.90.35 7210.90.39 7210.90.90 7211.11.00	--- Simplement traités à la surface, y compris le placage ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire : ---- Plaqués. ---- Etamés et imprimés. ---- Nickelés ou chromés. ---- Autres. --- Autres. -- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief.	7213.49.00 Ex 7213.50.00	- Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone : -- Contenant en poids 0,6 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone. -- Contenant en poids plus de 0,75 % de carbone.
Ex 7211.12.00 7211.12.10 7211.12.90 Ex 7211.19.00 7211.19.10	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus : --- D'une largeur excédant 500 mm. --- D'une largeur n'excédant pas 500 mm. -- Autres : --- D'une largeur excédant 500 mm. --- D'une largeur n'excédant pas 500 mm :	7214.20.00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une tension après laminage. - En aciers de décolletage.
7211.19.91	---- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm.	7214.30.00 Ex 7214.40.00	- Autre, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :
7211.19.99 7211.21.00	---- D'une épaisseur inférieure à 3 mm. -- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief.	7214.40.10	-- De section rectangulaire, laminées sur les quatre faces. -- Autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est :
Ex 7211.22.00 7211.22.10 7211.22.90 Ex 7211.29.00 7211.29.10	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus : --- D'une largeur excédant 500 mm. --- D'une largeur n'excédant pas 500 mm. -- Autres : --- D'une largeur excédant 500 mm. --- D'une largeur n'excédant pas 500 mm :	7214.40.S1 7214.40.99 Ex 7214.50.00	-- Egale ou supérieure à 80 mm. --- Inférieure à 80 mm. - Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone :
7211.29.91	---- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm.	7214.50.10	-- De section rectangulaire, laminées sur les quatre faces. -- Autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est :
7211.29.99 7211.30.00	---- D'une épaisseur inférieure à 3 mm. - Simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 Mpa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :	7214.50.91 7214.50.99 7214.60.00 Ex 7215.90.00	-- Egale ou supérieure à 80 mm. --- Inférieure à 80 mm. - Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone. - Autres.
7211.30.10 Ex 7211.41.00 7211.41.10	-- D'une largeur excédant 500 mm. -- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone : --- D'une largeur excédant 500 mm. --- D'une largeur n'excédant pas 500 mm :	7215.90.10 7216.10.00	-- Laminées ou filées à chaud, simplement plaquées. - Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm.
7211.41.91 Ex 7211.49.00 7211.49.10 Ex 7211.90.00	---- Enroulés, destinés à faire le fer-blanc. -- Autres : --- D'une largeur excédant 500 mm. - Autres : -- D'une largeur excédant 500 mm :	7216.21.00 7216.20.00 Ex 7216.31.00	-- Profilés en L. -- Profilés en T. -- Profilés en U : --- D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 200 mm :
7211.90.11 Ex 7212.10.00 7212.10.10	--- Simplement traités à la surface. - Etamés : -- Fer-blanc, simplement traité à la surface. -- Autres : --- D'une largeur excédant 500 mm :	7216.31.11 7216.31.19	---- A ailes à faces parallèles. ---- Autres. --- D'une hauteur excédant 220 mm : ---- A ailes à faces parallèles. ---- Autres.
7212.10.91 Ex 7212.21.00	--- Simplement traités à la surface. -- En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 272 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :	7216.31.91 7216.31.99 Ex 7216.32.00	-- Profilés en I : --- D'une hauteur de 80 mm ou plus n'excédant pas 220 mm :
7212.21.11 Ex 7212.29.00	--- D'une largeur excédant 500 mm : ---- Simplement traités à la surface. -- Autres : --- D'une largeur excédant 500 mm :	7216.32.11 7216.32.19	---- A ailes à faces parallèles. ---- Autres. --- D'une hauteur excédant 220 mm :
7212.29.11 Ex 7212.30.00	--- Simplement traités à la surface. - Autrement zingués : -- D'une largeur excédant 500 mm :	7216.32.91 7216.32.99 Ex 7216.33.00 7216.33.10	---- A ailes à faces parallèles. ---- Autres. --- D'une hauteur excédant 220 mm : ---- A ailes à faces parallèles. ---- Autres.
7212.30.11 Ex 7212.40.00 7212.40.10	--- Simplement traités à la surface. - Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques : -- Fer-blanc, simplement verni. -- Autres : --- D'une largeur excédant 500 mm :	7216.33.90 Ex 7216.40.00	--- D'une hauteur excédant 180 mm. - Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :
		7216.40.10 7216.40.90 Ex 7216.50.00 7216.50.10	-- Profilés en L. -- Profilés en T. - Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud : -- D'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté n'excède pas 80 mm. -- Autres.
		7216.50.90 Ex 7216.90.00 7216.90.10 Ex 7221.00.00 7221.00.10 7221.00.90 7301.10.00	- Autres. - Autres : -- Laminés ou filés à chaud, simplement plaqués. Fil à machine en aciers inoxydables : - Contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel. - Contenant en poids moins de 2,5 % de nickel. - Palplanches.

ANNEXE V

PRODUITS ET RÉGIONS CONSIDÉRÉS COMME EXCEPTIONS
AU SENS DE L'ARTICLE 8 DU PROTOCLE N° 2

Produits :

2601.11.00 ; 2601.12.00 ; 2602.00.00 ; 2619.00.10 ; 2701.11.00 ;
2701.11.90 ; 2701.12.10 ; 2701.12.90 ; 2701.19.00 ; 2701.20.00 ;
2702.10.00 ; 2702.20.00 ; 2704.00.19 ; 2704.00.30.

Régions :

Toutes les régions :

- de la République fédérale d'Allemagne ;
- du Royaume d'Espagne.

PROTOCOLE N° 3

RELATIF AUX ÉCHANGES ENTRE LA BULGARIE ET LA COMMUNAUTÉ DE PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS NE RELEVANT PAS DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ C.E.E.

Article 1^{er}

1. La Communauté accorde les concessions tarifaires visées à l'annexe I aux produits agricoles transformés originaires de Bulgarie. Toutefois, dans le cas des produits visés à l'annexe II, la réduction des éléments mobiles est appliquée dans les limites des quantités fixées par la Communauté.

2. La Bulgarie accordera, en 1996, aux produits agricoles transformés originaires de la Communauté, visés à l'annexe III, les concessions tarifaires établies conformément au présent Protocole.

3. Le conseil d'association peut :

- étendre la liste des produits agricoles transformés visés par le présent Protocole ;
- augmenter les quantités de produits agricoles transformés bénéficiant des concessions tarifaires établies par le présent Protocole.

4. Le conseil d'association peut remplacer les concessions visées au paragraphe 1 par un régime de montants compensatoires, sans limitation de quantité, établi sur la base des différences de prix des produits agricoles constatés sur les marchés respectifs de la Communauté et de la Bulgarie, entrant effectivement dans la composition des produits agricoles transformés soumis au présent protocole. Il établit la liste des marchandises soumises à ces montants ainsi que la liste des produits de base. Il arrête à cette fin les modalités générales d'application.

Article 2

Au sens des articles suivants, on entend par :

- « marchandises » : les produits agricoles transformés visés par le présent Protocole ;
- « élément agricole de l'imposition » : la partie de l'imposition correspondant aux quantités de produits agricoles incorporés et déduite de l'imposition applicable à ces produits en cas d'importation en l'état ;
- « élément non agricole de l'imposition » : la partie de l'imposition obtenue en déduisant de l'imposition totale l'élément agricole de l'imposition ;
- « produits de base » : les produits agricoles considérés comme étant entrés dans la composition des marchandises au sens du règlement (C.E.E.) n° 3033-80 ;

- « montant de base » : le montant calculé pour un produit de base conformément à l'article 6 du règlement (C.E.E.) n° 3033-80 et qui sert à déterminer l'élément mobile applicable à une marchandise particulière conformément audit règlement.

Article 3

1. A partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté élimine progressivement l'élément non-agricole de l'imposition selon le calendrier fixé à l'annexe I. Le cas échéant, il n'y a pas de limite quantitative.

2. La Communauté applique aux importations originaires de la Bulgarie un élément agricole à l'importation établi selon les dispositions suivantes :

a) Pour les marchandises pour lesquels l'annexe I prévoit un élément mobile (M.O.B.), celui-ci est le même que celui applicable aux importations de tout pays tiers ;

b) Pour les marchandises pour lesquelles l'annexe I prévoit un élément mobile réduit (M.O.B.R.), celui-ci est calculé en réduisant de 20 p. 100 en 1993, de 40 p. 100 en 1994 et de 60 p. 100 à partir de 1995 les montants de base pour les produits de base pour lesquelles une réduction du prélèvement est accordée en application du présent Accord et en réduisant de respectivement 10 p. 100, 20 p. 100 et 30 p. 100 le montant de base pour les autres produits de base.

Cette réduction de l'élément mobile n'est accordée que dans les limites des contingents tarifaires fixés à l'annexe II ; pour les quantités dépassant ces contingents tarifaires, l'élément mobile applicable vis-à-vis de tout pays tiers est rétabli.

3. Conformément à la procédure décrite à l'article 1^{er}, paragraphe 3, les éléments mobiles applicables aux marchandises qui sont ou seront incluses dans l'annexe I sont remplacés par des éléments mobiles réduits s'ils sont appliqués et, conformément au paragraphe 2, si ces marchandises sont incluses dans l'annexe III.

Article 4

1. La Bulgarie réduit progressivement les droits à l'importation des marchandises visées à l'annexe III conformément au calendrier fixé par le conseil d'association. Ces réductions doivent être opérées dès 1996 et achevées au 1^{er} janvier 2000.

2. Les droits applicables par la Bulgarie aux marchandises visées à l'annexe III à partir de l'entrée en vigueur de l'accord jusqu'au 31 décembre 1996 sont ceux en vigueur au 28 février 1993. Toutefois, si suite aux réformes de la politique agricole bulgare l'incidence de l'élément agricole de l'imposition définie à l'article 2 augmente, la Bulgarie informe le conseil d'association, lequel peut accepter l'augmentation du droit concerné à concurrence de cette incidence.

3. Les droits applicables à compter du 1^{er} janvier 2000 ne doivent pas dépasser les droits applicables aux produits agricoles incorporés compte tenu de la quantité de ces produits agricoles nécessaires à la transformation des marchandises.

Article 5

Les réductions des éléments mobiles visées à l'article 3 ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} mai 1993.

ANNEXE I

DROITS APPLICABLES À L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE MARCHANDISES ORIGINAIRES DE BULGARIE

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans
1	2	3	4	5	6	7
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :					
0403.10	- Yoghourts.					
De 0403.10.51 à 99	- Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.....	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
0403.90	- Autres.					
De 0403.90.71 à 99	-- Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.....	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans
1	2	3	4	5	6	7
0710 0710.40	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés : - Maïs doux.....	3 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation par exemple) mais impropres à l'alimentation en l'état.....	3 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
0711.90	- Autres légumes ; mélanges de légumes. -- Légumes.					
0711.90.30	--- Maïs doux.....	3 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
1302	Sucs et extraits végétaux : matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :					
1302.12.00	De réglisse.....	5	3	2	0	3
1302.13	- Sucrs et extraits végétaux. -- De houblon.....	5	2,9	2,9	2,9	0
1302.20.00	- Matières pectiques, pectinates et pectates. - A l'état sec :					
1302.20.10	--- Pectates.....	12	12	8,9	8,9	1
Ex 1302.20.10						
1302.20.90	-- Autres. -- Pectates.....	7	6,5	6,5	6,5	0
Ex 1302.20.90						
1517	Margarine : mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions n° 1516 :					
1517.10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide. - D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %.....	13 + MOB	13 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1517.10.10						
1517.90	- Autres. - D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %.....	13 + MOB	13 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1517.90.10						
1519.12.00	-- Aide oléique.....	3	0	0	0	0
1519.20	- Alcools gras industriels.....	5	3,3	3,3	3,3	0
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :					
1704.10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre. - D'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....	2 + MOB MAX 23	0 + MOBR MAX 21	0 + MOBR MAX 21	0 + MOBR MAX 21	0
De 1704.10.11 à 19						
De 1704.10.91 à 99	-- D'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....	2 + MOB MAX 18	0 + MOBR MAX 16	0 + MOBR MAX 16	0 + MOBR MAX 16	0
1704.90.1u	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières.....	9	9	9	9	0
1704.90.30	-- Préparation dite « chocolat blanc ».....	4 + MOB MAX 27 + AD S/Z	2 + MOB MAX 27 + AD S/Z	3 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
De 1704.90.51 à 99	-- Autres.....	6 + MOB MAX 27 +	3 + MOB MAX 27 +	0 + MOB MAX 27 +	0 + MOB MAX 27 +	
1803	Pâte de cacao, même dégraissée.....	11	8,8	6,6	0	4
1804.00.00	Beurre, graisse et huile de cacao.....	8	6,4	4,8	0	4
1805.00.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.....	9	7,2	5,4	0	4
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :					
1806.10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants. --- Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 65 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose :					
1806.10.10	--- Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose :					
	--- Ne contenant pas d'autre édulcorant que du saccharose.....	3	0	0	0	0
	--- Autres.....	10	5	0	0	1
	--- Autres. --- Ne contenant pas d'autre édulcorant que du saccharose.....	3 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
	--- Autres.....	10 + MOB	5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1806.10.30	- D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %. - Ne contenant pas d'autre édulcorant que du saccharose.....	3 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
	- Autres.....	3 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
1806.10.90	- D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %. - Ne contenant pas d'autre édulcorant que du saccharose.....	3 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
	- Autres.....	10 + MOB	5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans
1	2	3	4	5	6	7
1806.20	-Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg.					
1806.20.10	-- D'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %.....	9 + MOB MAX 27 + AD S/Z	4,5 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	1
1806.20.30	-- D'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %.....	9 + MOB MAX 27 + AD S/Z	4,5 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
1806.20.50	-- Autres. --- D'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %.....	9 + MOB MAX 27 + AD S/Z	4,5 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
1806.20.70	--- Préparations dites « chocolate milk crumb ».....	19 + MOB	12,7 + MOB	6,3 + MOB	0 + MOB	2
1806.20.90	--- Autres.....	9 + MOB MAX 27 + AD S/Z	4,5 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z	1
1806.31	-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons. -- Fourrés.....	9 + MOB MAX 27 + AD S/Z	4,5 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	1
1806.32.10	-- Non fourrés.....	9 + MOB MAX 27 + AD S/Z	4,5 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	1
1806.90	-Autres.					
De 1806.90.11 à 39	-- Chocolat et articles en chocolat.....	9 + MOB MAX 27 + AD S/Z	4,5 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	1
1806.90.50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre contenant du cacao.....	9 + MOB MAX 27 + AD S/Z	4,5 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	1
1806.90.60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao. --- En emballages immédiats d'une capacité nette égale ou inférieure à 1 kg.....	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	6 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	1
	--- Autres.....	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	6 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	1
1806.90.70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao.....	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	6 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	1
1806.90.90	-- Autres.....	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	6 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	1
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404 ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs :					
1901.10.00	-Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail.....	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOBR	0 + MOBR	0
1901.20	-Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905.....	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
1901.30	-Autres.					
1901.90.11	-- Extraits de malt.					
1901.90.19	--- D'une teneur en poids d'extrait sec égale ou supérieure à 90 %.	8 + MOB	4 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1901.90.90	--- Autres.....	8 + MOB	4 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
	-- Autres.					
	--- Préparations à base de farine de légumineuses sous forme de disques séchés au soleil ou pâte, appelées « papad ».....	0	0	0	0	0
	--- Autres.....	0 + MOB	0 + MOBR	0 + MOBR	0 + MOBR	0
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé :					
1902.11	-Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées. -- Contenant des œufs.....	12 + MOB	6 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans
1	2	3	4	5	6	7
1902.19	-- Autres.....	12 + MOB	6 + MOBR	0 + MOBR	0 + MOBR	1
1902.20	- Pâtes alimentaires farcies, même cuites ou autrement préparées.					
De 1902.20.91 à 99	-- Autres.....	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1902.40	- Autres pâtes alimentaires.....	10 + MOB	5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1902.40	- Couscous.....					
1902.40.10	-- Non préparé.....	12 + MOB	6 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1902.40.90	-- Autres.....	10 + MOB	5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires :					
	- Succédané du tapioca et du sagou obtenus à partir de pommes de terre et autres féculés.....	10 + MOB	5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
	- Autres.....	2 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, pré-cuites ou autrement préparées :					
1904.10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage.....	0 + MOB	0 + MOBR	0 + MOBR	0 + MOBR	0
1904.90	-- Riz.....	3 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
	-- Autres.....	2 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires :					
1905.10	- Pain croustillant dit « Knäckebröt ».....	0 + MOB MAX 24 + AD S/Z	0 + MOB MAX 24 + AD S/Z	0 + MOB MAX 24 + AD S/Z	0 + MOB MAX 24 + AD S/Z	0
1905.20	- Pain d'épices.....	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
1905.30	- Biscuits additionnés d'édulcorants : gaufres et gaufrettes.					
De 1905.30.11 à 59 et 99	-- Autres.....	13 + MOB MAX 35 + AD S/Z	6,5 + MOBR MAX 35 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 35 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 35 + AD S/Z	1
1905.30.91	--- Gaufres et gaufrettes.					
	---- Salées, même fourrées.....	13 + MOB MAX 30 + AD F/M	6,5 + MOBR MAX 30 + AD F/M	0 + MOBR MAX 30 + AD F/M	0 + MOBR MAX 30 + AD F/M	1
1905.40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés.....	14 + MOB	7 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
1905.90	- Autres.....					
1905.90.10	-- Pain azyne (mazoth).....	0 + MOB MAX 20 + AD F/M	0 + MOBR MAX 20 + AD F/M	0 + MOBR MAX 20 + AD F/M	0 + MOBR MAX 20 + AD F/M	0
1905.90.20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.....	0 + MOB	0 + MOBR	0 + MOBR	0 + MOBR	0
	-- Autres.....					
1905.90.30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche.....	4 + MOB	2 + MOBR	0 + MOBR	0 + MOBR	1
1905.90.40	--- Gaufres et gaufrettes d'une teneur en eau supérieure à 10 %.....	13 + MOB MAX 30 + AD F/M	6,5 + MOBR MAX 27,5 + AD F/M	0 + MOBR MAX 17 + AD F/M	0 + MOBR MAX 19 + AD F/M	1
1905.90.45 et 55	--- Biscuits ; produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés.....	13 + MOB MAX 30 + AD F/M	6,5 + MOBR MAX 30 + AD F/M	0 + MOBR MAX 30 + AD F/M	0 + MOBR MAX 30 + AD F/M	1
	--- Autres.....					
1905.90.60	---- Additionnés d'édulcorants.....	13 + MOB MAX 35 + AD S/Z	6,5 + MOBR MAX 35 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 35 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 35 + AD S/Z	1
1905.90.90	---- Autres.....	13 + MOB MAX 30 + AD F/M	6,5 + MOBR MAX 30 + AD F/M	0 + MOBR MAX 30 + AD F/M	0 + MOBR MAX 30 + AD F/M	1
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :					
2001.90	- Autres.....					
2001.90.10	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>).....	3 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
2001.90.40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %.....	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :					
2004.10	- Pommes de terre.....					
2004.10.91	-- Sous forme de farines, semoules ou flocons.....	11 + MOB	5,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans
1	2	3	4	5	6	7
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés :					
2005.20	- Pommes de terre.					
2005.20.10	-- Sous forme de farines, semoules ou flocons	11 + MOB	5,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
2005.80	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	3 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :					
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux.					
2008.11	-- Arachides.					
2008.11.10	--- Beurre d'arachide	20	14,1	8,2	8,2	1
	- Autres, y compris les mélanges, à l'exclusion de ceux du n° 2008.19.					
2008.91.00	-- Cœurs de palmier	7	7	7	7	0
2008.99	-- Autres.					
	--- Sans addition d'alcool.					
	---- Sans addition de sucre.					
2008.99.85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>).	3 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
2008.99.91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :					
2101.10	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits essences ou concentrés ou à base de café.					
	-- Préparations.					
	--- Extraits, essences et concentrés.					
2101.10.11	---- D'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95% en poids.					
	---- Extraits obtenus, par une méthode liquide, à partir de café torréfié présenté sous forme de poudres, granulés, grains, pastilles ou sous une forme similaire	9	6,4	6,4	6,4	0
	---- Essences de café	9	6,4	6,4	6,4	0
	---- Autres	18	6,4	6,4	6,4	0
2101.10.19	--- Autres.					
	---- Essences de café	9	6,4	6,4	6,4	0
	---- Autres.					
	-- Préparations	18	6,4	6,4	6,4	0
2101.10.91	-- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5% de protéines du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	18	12,9	7,7	7,7	1
2101.10.99	--- Autres	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
2101.20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté.					
2101.20.10	-- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5% de protéines du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule.					
	--- Préparations à base de thé ou de maté	0	0	0	0	0
	--- Autres	6	4,4	4,4	4,4	0
2101.20.90	-- Autres	13 + MOB	6,5 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	1
2101.30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.					
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café.					
2101.30.11	--- Chicorée torréfiée	18	12,9	7,7	7,7	1
2101.30.19	--- Autres	2 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café.					
2101.30.91	-- De chicorée torréfiée	22	15,3	8,6	8,6	1
2101.30.99	--- Autres	2 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0 + MOB	0
2102	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002) ; poudres à lever préparées :					
2102.10	Levures vivantes.					
2102.10.10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	8	8	7,4	7,4	1

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans
1	2	3	4	5	6	7
De 2102.10.31 à 39	-- Levures de panification.....	4 + MOB	2 + MOBR	0 + MOBR	0 + MOBR	1
2102.10.90	-- Autres.....	10	10	8,8	6	2
2102.20	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts. -- Levures mortes.					
2102.20.11	--- En tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg.....	13	6	4	3	2
2102.20.19	--- Autres.....	8	4	4	4	0
2102.30.00	- Poudres à lever préparées.....	9,5	6	3	3	1
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assai- sonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde pré- parée :					
2103.10	- Sauce de soja. -- A base d'huile végétale.....	12	8,2	4,4	4,4	1
	-- Autres.....	5	4,4	4,4	4,4	0
2103.20	- Tomato ketchup et autres sauces tomates. -- Sauce à base de purée de tomate.....	16	6	6	6	0
	-- Autres.....	16	11,5	7	7	1
2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée.					
2103.30.90	--- Moutarde préparée.....	7	7	6,5	6,5	1
2103.90	- Autres.					
2103.90.90	--- Autres. --- Contenant de la tomate. --- A base de tomato ketchup.....	7	5,9	5,9	5,9	0
	--- Autres.....	12	10	5,9	5,9	1
	--- Autres. --- A base d'huile végétale.....	12	10	5,9	5,9	1
	--- Autres.....	5	5	5	5	0
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées :					
2104.10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés : - Contenant de la tomate.....	11	10	7	7	1
	- Autres.....	11	10	7	7	1
2104.20.00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées.....	17	12,8	8,6	8,6	1
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao.....	12 + MOB MAX 27 + AD S/Z	6 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z	1
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.					
2106.10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées.					
2106.10.10	--- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de pro- téines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule.	20	14,1	8,2	8,2	1
2106.10.90	--- Autres.....	13 + MOB	6,5 + MOBR	0 + MOBR	0 + MOBR	1
2106.90	- Autres.					
2106.90.10	-- Préparations dites « fondues ».....	13 + MOB MAX 35 écus/ 100 kg/net	6,5 + MOB MAX 30 écus/ 100 kg/net	0 + MOB MAX 25 écus/ 100 kg/net	0 + MOB MAX 25 écus/ 100 kg/net	1
2106.90.91	--- Autres. --- Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule.					
Ex 2106.90.91	--- Hydrolysate de protéines, autolysate de levure.....	20	12,2	4,4	4,4	1
Ex 2106.90.91	--- Autres.....	20	12,2	4,4	4,4	1
2106.90.99	--- Autres.....	13 + MOB	6,5 + MOBR	0 + MOBR	0 + MOBR	1
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, addi- tionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009 :					
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, addi- tionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés.....	15	6	3	3	1
2202.90	- Autres.					
2202.90.10	--- Ne contenant pas de produits des n° 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n° 0401 à 0404.					
Ex 2202.90.10	--- Contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti).....	15	6	3	0	1
	--- Autres.....	15	6	6	6	0

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS				
		De base	A l'entrée en vigueur	Après un	Final	Applicable ans
1	2	3	4	5	6	7
De 2202.90.91 à 99	-- Autres.....	8 + MOB	4 + MOBR	0 + MOBR	0 + MOBR	1
2203	Bières de malt.....	14	14	10	7	3
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques :					
2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres.					
2205.10.10	-- Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol.....	17 écus/hl	13,6 écus/hl	10,2 écus/hl	8 écus/hl	3
2205.10.90	-- Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol.....	1,4 écu/ % vol/hl + 10 écus/hl	1,1 écu/ % vol/hl + 8 écus/hl	0,8 vol/hl + 5 écus/hl	0	3
2205.90	- Autres.					
2205.90.10	-- Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol.....	14 écus/hl	11,2 écus/hl	8,4 écus/hl	5 écus/hl	3
2205.90.90	-- Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol.....	1,4 écu/ % vol/hl	1,1 écu/ % vol/hl	0,8 écu/hl	0	3

* Cette colonne donne le nombre d'années avant la mise en application du taux de droit final.

ANNEXE II

CONTINGENTS TARIFAIRES APPLICABLES À L'IMPORTATION
DANS LA COMMUNAUTÉ DE MARCHANDISES ORIGINAIRES DE BULGARIE

CODE nomenclature combinée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (× 1 000 kg)				
		1993	1994 (1993 × 1,1)	1995 (1993 × 1,2)	1996 (1993 × 1,3)	1997 et après (1993 × 1,4)
1	2					
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).....	100	110	120	130	140
1906	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.....	300	330	360	390	420
1901.10.00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail.					
1901.90.90	- Autres.....	10	11	12	13	14
1902	Pâtes alimentaires, mêmes cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances ou bien autrement préparées), telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé.....	50	55	60	65	70
		200	220	240	260	280
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, pré- cuites ou autrement préparées.....	150	165	180	195	210
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types uti- lisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.....	350	385	420	455	490
2101.10.99	--- Autres.....	100	110	120	130	140
2101.30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.....	13	14	16	17	18
2102.10	- Levures vivantes.....	50	55	60	65	70
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao.....	50	55	60	65	70
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.....	300	330	360	390	420
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, addi- tionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009.....	10	11	12	13	14

ANNEXE III

1302.12.00	1704.10.11	1806.32.90	1902.19.11
1505.90.00	1704.10.19	1806.90.11	1902.19.90
1518.00.39	1704.10.91	1806.90.19	1904.10.10
1518.00.90	1704.10.99	1806.90.31	1904.10.30
1519.11.00	1805.00.00	1806.90.39	1904.10.90
1519.12.00	1806.20.10	1806.90.50	1905.30.11
1519.19.10	1806.31.00	1806.90.60	1905.30.19
1520.90.00	1906.32.10	1806.90.70	1905.30.30
		1806.90.90	1905.30.51
		1901.10.00	1905.30.59
		1901.90.90	1905.30.91

1905.30.99	2105.00.10
1905.90.10	2105.00.91
1905.90.20	2105.00.99
1905.90.30	2106.10.10
1905.90.40	2106.10.90
1905.90.45	2106.90.91
1905.90.55	2106.90.99
1905.90.60	2201.90.00
1905.90.90	2202.90.10
2101.10.11	2202.90.91
2101.10.99	2202.90.95
2102.10.31	2202.90.99
2102.10.39	2203.00.10
2102.20.11	2203.00.90
2102.20.19	2205.10.10
2102.30.00	2205.10.90
2103.20.00	
2103.90.90	

PROTOCOLE N° 4

RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES » ET AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

TITRE I^{er}

DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES »

Article 1^{er}

Critères d'origine

Pour l'application de l'accord et sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent protocole, sont considérés comme :

1. Produits originaires de la Communauté :

a) Les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 3 du présent Protocole ;

b) Les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 4 ;

2. Produits originaires de Bulgarie :

a) Les produits entièrement obtenus en Bulgarie au sens de l'article 3 du présent Protocole ;

b) Les produits obtenus en Bulgarie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 4.

Article 2

Cumul bilatéral

1. Nonobstant l'article 1^{er}, point 1, lettre b, les matières qui sont originaires de Bulgarie au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 4, paragraphe 3, du présent Protocole.

2. Nonobstant l'article 1^{er}, point 2, lettre b, les matières qui sont originaires de la Communauté au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de Bulgarie et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 4, paragraphe 3, du présent Protocole.

Article 3

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés, au sens de l'article 1^{er}, point 1, lettre a et point 2, lettre a, comme « entièrement obtenus » soit dans la Communauté, soit en Bulgarie :

a) Les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;

b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

e) Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;

f) Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;

g) Les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f) ;

h) Les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;

i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués ;

j) Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a à i.

2. L'expression « leurs navires » au paragraphe 1, point f, n'est applicable qu'aux navires :

- qui sont immatriculés ou enregistrés en Bulgarie ou dans un Etat membre de la Communauté ;

- qui battent pavillon de Bulgarie ou d'un Etat membre de la Communauté ;

- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants de Bulgarie ou des Etats membres de la Communauté, ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats ou en Bulgarie, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de Bulgarie ou des Etats membres de la Communauté, et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à la Bulgarie, à leurs collectivités publiques ou à leurs ressortissants ;

- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants de Bulgarie ou des Etats membres de la Communauté ;

- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 p. 100 au moins, de ressortissants de Bulgarie ou des Etats membres de la Communauté.

3. Les termes « Bulgarie » et « Communauté » couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent la Bulgarie et les Etats membres de la Communauté.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvrason des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou de la Bulgarie, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

Article 4

Produits suffisamment transformés

1. Pour l'application de l'article 1^{er}, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvrason ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

Les termes « chapitres » et « positions » utilisés dans le présent protocole désignent les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le « système harmonisé de désignation et de codification des marchandises » (ci-après dénommé « système harmonisé » ou S.H.). Le terme « classé » se rapporte au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle énoncée au paragraphe 1.

a) Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère origininaire d'un produit obtenu dans la Communauté ou en Bulgarie, la valeur ajoutée du fait des ouvrasons ou transforma-

tions doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières de pays tiers importées dans la Communauté ou en Bulgarie.

b) Le terme « valeur » dans la liste de l'annexe II signifie la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans le territoire concerné.

Lorsque la valeur des matières originaires utilisées doit être établie, les dispositions de l'alinéa précédent doivent être appliquées *mutatis mutandis*.

c) L'expression « prix départ usine » dans la liste de l'annexe II signifie le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée la dernière opération ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toute matière mise en œuvre, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont, ou peuvent être, restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

d) Par « valeur en douane » on entend la valeur déterminée en conformité avec l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les opérations ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position :

a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires) ;

b) Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

c) i) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

ii) La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toute autre opération simple de conditionnement ;

d) L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne remplissent pas les conditions fixées par le présent protocole pour être reconnus comme originaires soit de la Communauté, soit de Bulgarie ;

f) La simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet ;

g) Le cumul de plusieurs opérations figurant aux points a à f ;

h) L'abattage des animaux.

Article 5

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou de Bulgarie, il n'est pas nécessaire d'établir l'origine de l'énergie électrique, des combustibles, des installations et équipements, des machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que des matières utilisées qui n'entrent pas dans la composition finale du produit.

Article 6

Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et qui font partie de son équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine ou le véhicule considéré.

Article 7

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'exécède pas 15 p. 100 du prix départ usine.

Article 8

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et de la Bulgarie sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport de produits originaires de Bulgarie ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de Bulgarie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes :

a) Soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) Soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

- une description exacte des marchandises ;
- la date du déchargement ou du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou débarquement, avec indication des navires ou autres moyens de transports utilisés ;
- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises ;

c) Soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 9

Continuité territoriale

Les conditions énoncées dans ce titre concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Bulgarie, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou de Bulgarie vers un autre pays y sont retournés, sous réserve des dispositions de l'article 2, ils doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées, et
- qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays.

TITRE II

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 10

Certificat de circulation des marchandises EUR. I

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR. I dont le modèle figure à l'annexe III du présent Protocole.

Article 11

Procédure normale de délivrance des certificats

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. I est délivré sur demande écrite par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Cette demande est établie sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe III qui est rempli conformément au présent Protocole.

Les demandes de certificats de circulation des marchandises EUR. I doivent être conservées pendant deux ans au moins par les autorités douanières du pays d'exportation.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les produits à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. I.

Il s'engage à présenter, sur demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue d'établir l'exactitude du caractère

originaire des produits éligibles au régime préférentiel, ainsi qu'à accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de l'obtention de ces produits.

L'exportateur est tenu de conserver pendant au moins deux ans les pièces justificatives visées au présent paragraphe.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il peut constituer le titre justificatif pour l'application du présent Accord.

4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 1^{er}, point 1 du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de Bulgarie, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de Bulgarie au sens de l'article 1^{er}, point 2, du présent Protocole.

5. Lorsque les dispositions de l'article 2 concernant le cumul sont applicables, les autorités douanières des Etats membres de la Communauté ou de Bulgarie sont habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 dans les conditions fixées dans le présent protocole si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté ou de Bulgarie au sens du présent Protocole et sous réserve que les produits auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 se rapportent se trouvent dans la Communauté ou en Bulgarie.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Cette preuve de l'origine doit être conservée au moins pendant deux ans par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

6. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par l'accord, il appartient aux autorités douanières de l'Etat d'exportation de prendre les dispositions nécessaires à la vérification de l'origine des marchandises et au contrôle des autres énonciations du certificat.

7. Afin de vérifier si les conditions de délivrance des certificats EUR. 1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utiles.

8. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat d'exportation de veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 1 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des produits doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant barrée.

9. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie du certificat de circulation des marchandises réservée à la douane.

10. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des produits auxquels il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 12

Certificats EUR. 1 à long terme

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 10, les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 lorsqu'une partie seulement des marchandises couvertes sont exportées, dans le cas d'un certificat couvrant une série d'exportations des mêmes marchandises du même exportateur vers le même importateur, pour une période d'un an maximum à compter de sa date d'établissement, ci-après dénommé « certificat LT ».

2. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation ne peuvent, si elles jugent cette procédure nécessaire, délivrer de certificats LT, conformément aux dispositions de l'article 11, que lorsque le caractère originaire des marchandises est censé rester constant pendant la période de validité du certificat LT. Si une ou plusieurs marchandises ne sont plus couvertes par le certificat LT, l'exportateur doit en informer immédiatement les autorités douanières qui ont délivré l'autorisation.

3. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure du certificat LT, prescrire l'utilisation de certificats EUR. 1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

4. La case 11 « Visa de la douane » du certificat EUR. 1 doit, selon l'usage, être complétée par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

5. L'une des mentions suivantes doit être dans la case 7 du certificat EUR. 1 :

- « CERTIFICADO LT VALIDO HASTA EL ... » ;
- « LT-CERTIFICAT GYLDIGT INDTIL ... » ;
- « LT-CERTIFICATE GÜLTIG BIS ... » ;
- « ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ LT ΙΞΥΘΝ ΜΕΧΡΙ ... » ;
- « LT-CERTIFICATE VALID UNTIL ... » ;
- « CERTIFICAT LT VALABLE JUSQU'AU ... » ;
- « CERTIFICATO LT VALIDO FINO AL ... » ;
- « LT-CERTIFICAAT GELDIG TOT EN MET ... » ;
- « LT-CERTIFICADO VALIDO ATE ... » ;
- « LT-CERTIFICAT VALIDEN DO ... » ;

(date en chiffres arabes).

6. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans les cases 8 et 9 du certificat LT les marques et numéros, le nombre et la nature des colis, le poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.). La case 8 doit, cependant, comporter une description et une désignation suffisamment précises des marchandises de manière à permettre leur identification.

7. Par dérogation à l'article 17, le certificat LT doit être produit au bureau de douane d'importation au plus tard au moment de la première importation des marchandises auxquelles il se rapporte. Dans le cas où l'importateur effectue les opérations de dédouanement auprès de différents bureaux de douane de l'état d'importation, les autorités douanières peuvent lui demander de présenter une copie du certificat LT auprès de chaque bureau concerné.

8. Lorsqu'un certificat LT a été présenté aux autorités douanières, la preuve du caractère originaire des marchandises importées est, pendant la durée de validité dudit certificat, apportée par des factures répondant aux conditions suivantes :

a) Au cas où dans une facture figurent des produits originaires de la Communauté ou de Bulgarie et des produits non originaires, l'exportateur est tenu d'opérer une distinction claire entre ces deux catégories ;

b) L'exportateur est tenu de porter sur chaque facture le numéro du certificat LT auquel les marchandises se rapportent ainsi que la date limite de validité dudit certificat et de mentionner le ou les pays d'où ces marchandises sont originaires.

L'apposition par l'exportateur sur la facture du numéro du certificat LT accompagné de l'indication du pays d'origine vaut déclaration que les marchandises remplissent les exigences fixées dans le présent Protocole pour l'obtention de l'origine préférentielle dans les échanges entre la Communauté et la Bulgarie.

Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent exiger que les mentions dont l'apposition sur la facture est prévue ci-dessus soient appuyées de la signature à la main suivie de l'indication en toutes lettres du nom du signataire ;

c) La description et la désignation des marchandises sur les factures doivent être suffisamment précises pour faire apparaître clairement que les marchandises figurent également sur le certificat LT auquel les factures se réfèrent ;

d) Les factures ne peuvent être établies que pour des marchandises exportées pendant la durée de validité du certificat LT auquel elles se rapportent. Elles peuvent, toutefois, être produites au bureau de douane de lieu d'importation dans un délai de quatre mois à compter de la date de leur établissement par l'exportateur.

9. Dans le cadre de la procédure du certificat LT, les factures remplissant les conditions visées au présent article peuvent être établies et/ou transmises par télécommunications ou ordinateurs. Lesdites factures sont acceptées par les douanes du pays d'importation en tant que preuve du caractère originaire des marchandises importées, selon les modalités fixées par les autorités douanières de ce pays.

10. Lorsque les autorités douanières du pays d'exportation constatent qu'un certificat et/ou une facture établis conformément aux dispositions du présent article ne sont pas valables pour les marchandises livrées, elles en informent immédiatement les autorités douanières du pays d'importation.

11. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des Etats membres et de la Bulgarie relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

Article 13

EUR. 1 délivré a posteriori

1. A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être également délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit dans la demande écrite :

- indiquer le lieu et la date de l'expédition des produits auxquels le certificat se rapporte ;
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation des marchandises EUR. 1 lors de l'exportation des produits en question et en préciser les raisons.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

« NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT », « DELIVRE A POSTERIORI », « RILASCIATO A POSTERIORI », « AFGE-GEVEN A POSTERIORI », « ISSUED RETROSPECTIVELY », « UDSTEDT EFTERFØLGENDE », « ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΠΕΡΩΝ », « EXPEDIDO A POSTERIORI », « EMITIDO A POSTERIORI », « ISDADEN A POSTERIORI ».

4. La mention visée au paragraphe 3 est apposée dans la case « Observations » du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Article 14

Délivrance d'un duplicata EUR. 1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, l'exportateur peut demander par écrit aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes :

« DUPLIKAT », « DUPLICATA », « DUPLICATO », « DUPLICAAT », « DUPLIKAT », « DUPLICATE », « ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ », « DUPLICADO », « SEGUNDA VIA », « DUBLICAT ».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case « observations » du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 original, prend effet à cette date.

Article 15

Procédure simplifiée de délivrance des certificats

1. Par dérogation aux articles 11, 12 et 14 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé « exportateur agréé », effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR. 1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originnaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'Etat ou du territoire d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR. 1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR. 1 dans les conditions prévues à l'article 11 du présent Protocole.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 « visa de la douane » du certificat EUR. 1 doit :

a) Soit être pourvue au préalable de l'empreinte d'un cachet du bureau de douane compétent de l'Etat d'exportation ainsi que de la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau ;

b) Soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'Etat d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent Protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les formulaires.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3, point a, la case 7 « Observations » du certificat EUR. 1 porte une des mentions suivantes :

« PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO », « FORENKLET PROCEDURE », « VEREINFACHTES VERFAHREN », « ΑΠΛΟΥΣΤΕΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ », « SIMPLIFIED PROCEDURE », « PROCEDURE SIMPLIFIEE », « PROCEDURA SEMPLIFICATA », « VEREENVOUDIGDE PROCEDURE », « PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO », « PROCEDURA SIMPLIFICADO », « OPROSTENA PROCEDURE ».

5. La case 11 « Visa de la douane » du certificat EUR. 1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

6. L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 « Demande de contrôle » du certificat EUR. 1, le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR. 1.

7. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR. 1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

8. Dans l'autorisation visée au paragraphe 2, les autorités douanières indiquent notamment :

a) Les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR. 1 sont établies ;

b) Les conditions dans lesquelles ces demandes sont conservées au moins pendant deux ans ;

c) Dans les cas visés au paragraphe 3 point b, les autorités compétentes pour effectuer les contrôles *a posteriori* visés à l'article 27 du présent Protocole.

9. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent exclure des facilités prévues au paragraphe 2 certaines catégories de marchandises.

10. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

11. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise.

12. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent effectuer auprès des exportateurs agréés tous les contrôles qu'elles estiment utiles. Ces exportateurs sont tenus de s'y soumettre.

13. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des Etats membres et de la Bulgarie relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

Article 16

Remplacement des certificats

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR. 1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue par le bureau de douane ou par d'autres autorités responsables du contrôle des marchandises.

2. Lorsque des produits originaires de la Communauté ou de la Bulgarie et importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat EUR. 1 subissent un traitement ou une transformation, les autorités compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR. 1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent Protocole.

3. Le certificat de remplacement délivré en application du présent article vaut certificat de circulation EUR. 1 définitif aux fins de l'application du présent protocole, y compris des dispositions du présent article.

4. Le certificat de remplacement est délivré sur la base d'une demande écrite du réexportateur, après vérification des indications contenues dans cette demande. Il doit comporter, dans la case 7, la date de délivrance et le numéro de série du certificat EUR. 1 original.

Article 17

Validité des certificats

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de délivrance par la douane de l'Etat d'exportation, au bureau des douanes de l'Etat d'importation où les produits sont présentés.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation, après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel, lorsque le non-respect du délai est dû à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 18

Expositions

1. Les produits expédiés de la Communauté ou de Bulgarie pour une exposition dans un pays autre qu'un Etat membre de la Communauté ou la Bulgarie et vendus après l'exposition, pour être importés en Bulgarie ou dans la Communauté, bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions prévues par le présent Protocole pour être reconnus comme originaires de la Communauté ou de Bulgarie, et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :

a) Qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou de Bulgarie dans le pays de l'exposition et les y a exposés ;

b) Que cet exportateur a vendu les produits, ou les a cédés, à un destinataire dans la Communauté ou en Bulgarie ;

c) Que les produits ont été expédiés dans la Communauté ou en Bulgarie durant l'exposition, ou immédiatement après, dans l'Etat où ils ont été expédiés en vue de l'exposition ;

d) Que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. La désignation et l'adresse de l'exposition devront y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

Article 19

Production des certificats

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 20

Importation par envois échelonnés

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 3, du présent Protocole, lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 du sys-

tème harmonisé, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation de marchandises EUR. 1 unique peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

Article 21

Conservation des certificats

Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 sont conservés par les autorités douanières de l'Etat d'importation selon les règles en vigueur dans cet Etat.

Article 22

Formulaire EUR. 2

1. Nonobstant l'article 10, la preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, peut être apportée par un formulaire EUR. 2, dont le modèle figure dans l'annexe IV du présent protocole, pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 5 110 écus.

2. Le formulaire EUR. 2 est rempli et signé par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité, conformément au présent Protocole.

3. Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi.

4. L'exportateur qui a établi un formulaire EUR. 2 est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire.

5. Les articles 17, 19 et 21 s'appliquent *mutatis mutandis* aux formulaires EUR. 2.

Article 23

Discordances

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou sur le formulaire EUR. 2 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité dudit certificat ou dudit formulaire, s'il est dûment établi que ceux-ci correspondent aux marchandises présentées.

Article 24

Exemptions de preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, ou de remplir un formulaire EUR. 2, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers, ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l'application de l'accord et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel, ou familial, des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

En outre, la valeur globale des produits ne doit pas être supérieure à 365 écus, en ce qui concerne les petits envois, ou à 1 025 écus, en ce qui concerne le contenu des bagages personnels de voyageurs.

Article 25

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale de l'Etat d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'Etat d'exportation et communiqués aux autres parties au présent accord. Lorsque ces montants sont supérieurs aux montants fixés par l'Etat d'importation, ce dernier les accepte si la marchandise est facturée dans la monnaie de l'Etat d'exportation ou d'un des autres pays visés à l'article 2 du présent Protocole.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté ou de la Bulgarie, l'Etat d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 1993 inclus, l'écu à utiliser en monnaie nationale d'un pays donné est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'écu, à la date du 3 octobre 1990. Pour chaque période suivante de deux années, elle est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'écu au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant cette période de deux ans.

TITRE III

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 26

Communication des cachets et des adresses

Les autorités douanières des Etats membres et de la Bulgarie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR. 1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation EUR. 1 et pour la vérification de ces certificats, ainsi que des formulaires EUR. 2.

Article 27

Contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et des formulaires EUR. 2

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats EUR. 1 et des formulaires EUR. 2 est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Aux fins du contrôle *a posteriori* des certificats EUR. 1, les autorités douanières du pays d'exportation doivent conserver, pendant deux ans au moins, des copies des certificats ainsi que de tout document d'exportation s'y référant.

3. En vue d'assurer une application correcte du présent protocole, la Bulgarie et les Etats membres de la Communauté se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR. 1, y compris ceux délivrés en application de l'article 11, paragraphe 5, des formulaires EUR. 2, et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

4. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat EUR. 1, le formulaire EUR. 2, ou une copie de ce certificat ou de ce formulaire, aux autorités douanières de l'Etat d'exportation, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au certificat EUR. 1 ou au formulaire EUR. 2, si elle a été produite, la facture, ou une copie de celle-ci, et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexacts.

5. Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions de l'accord, dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat d'importation offrent à l'importateur la main-levée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

6. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans les meilleurs délais à la connaissance des autorités douanières de l'Etat d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR. 1, ou le formulaire EUR. 2 contesté, s'applique aux produits en cause et si ceux-ci peuvent effectivement donner lieu à application du régime préférentiel.

Si, en cas de doutes fondés, il n'y a pas de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois à partir de la date de la demande de contrôle *a posteriori*, ou si la réponse ne permet pas de déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités demanderesse refusent, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le bénéfice des préférences prévues par l'accord.

7. Lorsque le litige n'a pu être réglé entre les autorités douanières de l'Etat d'importation et celles de l'Etat d'exportation, ou qu'il soulève un problème d'interprétation du présent protocole, il est soumis au comité de coopération douanière.

8. Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation s'effectue conformément à la législation dudit Etat.

9. Lorsque la procédure de contrôle *a posteriori* ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole ont été transgressées, la Communauté ou la Bulgarie effectue, à sa propre initiative ou à la demande de l'autre Partie, les enquêtes nécessaires ou prend des dispositions pour que les enquêtes soient effectuées avec l'urgence voulue en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions, et la Communauté ou la Bulgarie peut, à cette fin, inviter l'autre Partie à participer à ces enquêtes.

10. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole ont été transgressées, les produits ne seraient admis comme produits originaires en vertu du présent protocole qu'après accomplissement des procédures de coopération administrative prévues dans le présent protocole qui ont été éventuellement mises en œuvre, notamment la procédure de contrôle *a posteriori*.

Pareillement, les produits ne seraient refusés comme produits originaires en vertu du présent protocole qu'après accomplissement de la procédure de contrôle *a posteriori*.

Article 28

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 29

Zones franches

Les Etats membres de la Communauté et la Bulgarie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

TITRE IV

CEUTA ET MELILLA

Article 30

Application du protocole

1. L'expression « Communauté » utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression « produits originaires de la Communauté » ne couvre pas les produits originaires de ces zones.

2. Le présent protocole s'applique *mutatis mutandis* aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 31.

Article 31

Conditions particulières

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place de l'article 1^{er}, et les références faites à cet article s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 8, sont considérés comme :

Produits originaires de Ceuta et Melilla :

a) Les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla ;

b) Les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a, à condition que :

i) Ces produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole, ou que

ii) Ces produits soient originaires de Bulgarie ou de la Communauté, au sens du présent protocole, à condition qu'ils aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà des ouvrages ou transformations insuffisantes visées à l'article 4, paragraphe 3, du présent Protocole ;

Produits originaires de Bulgarie :

a) Les produits entièrement obtenus en Bulgarie ;

b) Les produits obtenus en Bulgarie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a. à condition que :

i) Ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent Protocole, ou que

ii) Ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, au sens du présent protocole, à condition qu'ils aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 4, paragraphe 3, du présent Protocole.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions « Bulgarie » et « Ceuta et Melilla » dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR. I. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR. I.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent Protocole.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Amendement du protocole

Le conseil d'association examine tous les deux ans ou à la demande de la Bulgarie ou de la Communauté l'application des dispositions du présent Protocole, en vue de procéder aux amendements ou adaptations nécessaires.

Lors de cet examen, il y aura lieu, notamment, de prendre en considération la participation des parties contractantes à des zones de libre échange ou à des unions douanières avec des pays tiers.

Article 33

Comité de coopération douanière

1. Il est institué un comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent Protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des états membres et de fonctionnaires des services de la Commission des communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers de la Bulgarie.

Article 34

Produits pétroliers

Les produits énumérés dans l'annexe VI sont temporairement exclus du champ d'application du présent Protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis* à ces produits.

Article 35

Annexes

Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 36

Mise en œuvre du protocole

La Communauté et la Bulgarie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 37

Marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions de ce protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou en Bulgarie, sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production, dans un délai expirant quatre mois à compter

de cette date, aux autorités douanières de l'Etat d'importation d'un certificat EUR. I établi *a posteriori* par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

LISTE DES ANNEXES

Annexe I. - Notes.

Annexe II. - Liste des ouvrasons ou transformations visées à l'article 4, paragraphe 2.

Annexe III. - Modèle du formulaire des certificats de circulation des marchandises EUR. I.

Annexe IV. - Modèle du formulaire EUR. 2.

Annexe V. - Modèle de l'empreinte de cachet visée à l'article 15, paragraphe 3, point B

Annexe VI. - Liste des produits auxquels il est fait référence à l'article 34.

ANNEXE I

NOTES

Avant-propos :

Les présentes notes s'appliquent, s'il y a lieu, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 4, paragraphe 1.

Note 1

- 1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face, des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un « ex », cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre telle que décrite dans la colonne 2.
- 1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 1.3. Lorsqu'il y a dans la présente liste différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

Note 2

- 2.1. Le terme « fabrication » désigne toutes les formes d'ouvrason ou de transformation ou de fabrication, y compris l'« assemblage » ou encore des opérations spécifiques. Il convient également de se référer à la note 3.5 ci-dessous.
- 2.2. Le terme « matière » désigne toutes les formes d'ingrédients, d'éléments, de matières premières, de matériaux, de composants, de parties, etc., utilisés pour assurer la fabrication d'un produit.
- 2.3. Le terme « produits » désigne le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication.
- 2.4. Le terme « marchandises » recouvre à la fois les « matières » et les « produits ».

Note 3

- 3.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de position ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 4, paragraphe 1, s'applique à ces positions ou extraits de position. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de position qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.
- 3.2. L'ouvrason ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.

3.3. Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression « fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du numéro... » implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.

3.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple :

Un moteur du numéro 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 p. 100 du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du numéro 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du numéro 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du numéro 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

3.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 4, paragraphe 3.

3.6. L'unité à prendre en considération pour l'application des règles d'origine est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondé sur le « système harmonisé ». En ce qui concerne les assortiments de produits qui sont classés par application de la règle générale 3 pour l'interprétation du système harmonisé, l'unité à prendre en considération devra être déterminée au regard de chacun des articles constituant l'assortiment : cette disposition est également applicable aux assortiments des numéros 6308, 8206 et 9605.

Il s'ensuit que :

- lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;
- lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les règles d'origine s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement ;
- lorsque, par application de la règle générale 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec les marchandises qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec ces marchandises aux fins de la détermination de l'origine.

Note 4

4.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrage ou de transformation à effectuer, il en résulte que les ouvrages ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire, et, qu'à l'inverse, les ouvrages ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

4.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple :

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple :

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme « zigzag » doivent être originaires : ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

4.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple :

La règle pour la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple :

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 7.3 en ce qui concerne les textiles.

4.4 S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ses dispositions.

Note 5

5.1. L'expression « fibres naturelles », lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et sauf dispositions contraires, l'expression « fibres naturelles » couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

5.2. L'expression « fibres naturelles » couvre le crin du numéro 0503, la soie des numéros 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des numéros 5101 à 5105, les fibres de coton des numéros 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des numéros 5301 à 5305.

5.3. Les expressions « pâtes textiles », « matières chimiques » et « matières destinées à la fabrication du papier » utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

5.4. L'expression « fibres synthétiques ou artificielles discontinues » utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des numéros 5501 à 5507.

Note 6

6.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 p. 100 ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 6.4 ci-après).

6.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie ;
- la laine ;
- les poils grossiers ;
- les poils fins ;
- le crin ;
- le coton ;
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier ;
- le lin ;
- le chanvre ;
- le jute et les autres fibres libériennes ;
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave ;
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales ;
- les filaments synthétiques ;
- les filaments artificiels ;
- les fibres synthétiques discontinues ;
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple :

Un fil du numéro 5205 obtenu à partir de fibres de coton du numéro 5203 et de fibres synthétiques discontinues du numéro 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 p. 100 en poids du fil.

Par exemple :

Un tissu de laine du numéro 5112 obtenu à partir de fils de laine du numéro 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du numéro 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 p. 100 en poids du tissu.

Par exemple :

Une surface textile touffetée du numéro 5802 obtenue à partir de fils de coton du numéro 5205 et d'un tissu de coton du numéro 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du numéro 5205 et d'un tissu synthétique du numéro 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple :

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 p. 100 du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

6.3. Dans le cas des produits incorporant des « fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés », cette tolérance est de 20 p. 100 en ce qui concerne les fils.

6.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas cinq millimètres, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 p. 100 en ce qui concerne cette âme.

Note 7

7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 p. 100 du prix départ usine du produit.

7.2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même si elles ne sont pas couvertes par la note 4.3.

7.3. Conformément aux dispositions de la note 4.3., les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple :

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel qu'une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tel que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

7.4. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées du n° 0202
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées du n° 0201
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des n°s 0201 à 0205
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n°s 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n° 0207
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être déjà originaires
0402, 0404 à 0406	Lait et produits de la laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n°s 0401 ou 0402
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle <ul style="list-style-type: none"> — les matières du chapitre 4 utilisées doivent être déjà originaires, — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 utilisés doivent être originaires, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du n° 0407
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
ex 0507	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires

(1)	(2)	(3)
0710 à 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n° ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 0710	Mais doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
ex 0711	Mais doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants — additionnés de sucre — autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0813	Fruits séchés autres que ceux des n° 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés, inuline, gluten de froment, à l'exclusion des produits du n° ex 1106 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714, ou les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708
1301	Gomme laque, gommés, résines, gommés-résines et baumes, naturels	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 1302	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et épaississants non modifiés
1501	<p>Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants</p> <p>— graisses d'os ou de déchets</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506</p> <p>Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des nos 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207</p>
1502	<p>Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants</p> <p>— graisses d'os ou de déchets</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires</p>
1504	<p>Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <p>— fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être déjà originaires</p>
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505
1506	<p>Autres graisses animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <p>— fractions solides</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires</p>
ex 1507 à 1515	<p>Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <p>— fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba</p> <p>— autres, à l'exclusion des:</p> <p>— huiles de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica et cire du Japon</p> <p>— huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine</p>	Fabrication à partir de matières des nos 1507 à 1515

(1)	(2)	(3)
ex 1516	Matières grasses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, re-stérifiées même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des n° 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1519	Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du n° 1519
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre I
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre I
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre I. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être déjà originaires
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (levulose) chimiquement purs, à l'état solide, sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés — maltose ou fructose chimiquement purs — autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> — extraits de malt — autres 	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être déjà originaires
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n ^o 1108
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées</p> <ul style="list-style-type: none"> — sans addition de cacao <ul style="list-style-type: none"> — céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées — autres — additionnées de cacao 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position; toutefois, les grains et épis de maïs doux préparés ou conservés, des positions 2001, 2004 et 2005, et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé, de la position 0710, ne peuvent pas être utilisés</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea indurata</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n^o 1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11

(1)	(2)	(3)
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être déjà originaires
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être déjà originaires
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2007	Compotés, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	— fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
	— fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n ^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
c 2009	jus de fruits (y compris les mouts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être déjà originaire
ex 2103	— Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnement composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
	— Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde

(1)	(2)	(3)
ex 2104	<p>— Preparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés</p> <p>— Preparations alimentaires composites homogénéisées</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n°s 2002 à 2005</p> <p>La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable</p>
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être déjà originaire
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent déjà être originaires.
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisin additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisin
2205 ex 2207 ex 2208 et ex 2209	<p>Les produits suivants contenant des matières de la vigne:</p> <p>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, vinaigres</p>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées utilisées
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être déjà originaire
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être déjà originaires
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les melasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires

(1)	(2)	(3)
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésite électrofondue et de la magnésite calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées utilisées comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
2709 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des nos ex 2811 et ex 2833 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques, à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, ex 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	— Éthers cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés — Acétals cycliques et leurs dérivés halogénés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n ^o 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position
2933	Composés hétérocycliques exclusivement acides nucléiques (sels)	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques, à l'exclusion des produits des n ^{os} 3002, 3003 et 3004 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3002	Sang humain; sang animal préparé pour des usages thérapeutiques, prophylactiques ou diagnostiques; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion de levures) et produits similaires; — Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
<p>3002 (suite)</p>	<p>— autres:</p> <p>— Sang humain</p> <p>— Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques</p> <p>— Constituants du sang, à l'exclusion des séums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérum-globulines</p> <p>— Hémoglobine, globuline du sang et sérum-globuline</p> <p>— autres:</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
<p>3003 et 3004</p>	<p>Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006)</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n° 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
<p>ex Chapitre 31</p>	<p>Engrais; à l'exclusion des produits du n° ex 3105 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
<p>ex 3105</p>	<p>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — nitrate de sodium — cyanamide calcique — sulfate de potassium — sulfate de magnésium et de potassium 	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (*)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3203 et 3204 à condition que la valeur de toute matière classée sous le n ^o 3205 n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des produits du n ^o 3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterminées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» (*) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3403 et 3404 pour lesquels les dispositions applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumeux	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
3404	Cires artificielles et cires préparées: — à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumeux, de résidus paraffineux	Ces produits sont repris dans l'annexe VI

(*) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(*) On entend par «groupe», toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules

3404 (suite)	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: — huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, — acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519, — matières du n° 3404. Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des produits des n°s 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés: — Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505 Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes; alliages pyrophoriques, matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à la condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des n°s 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles, films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente du n° 3702
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 et 3702
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 à 3704

	(1)	(2)
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des n° ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3801	<ul style="list-style-type: none"> - Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal, pâtes carbonées pour électrodes - Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Raffinage du tall oil brut
ex 3806	Gommes esters	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Fabrication à partir d'acides résiniques
3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823	<p>Produits divers des industries chimiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux du n° 3811 - les produits suivants du n° 3823 <ul style="list-style-type: none"> - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels - Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters - Sorbitol autre que celui du n° 2905 - Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels - Échangeurs d'ions - Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques - Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz - Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage - Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters - Huiles de fusel et huile de Dippel - Mélanges de sels ayant différents anions - Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles - autres 	<p>Distillation de goudron de bois</p> <p>Ces produits sont repris dans l'annexe VI</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3)
3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques, à l'exclusion des produits du numéro ex 3907 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après</p> <p>— produits d'homopolymérisation d'addition</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>et</p> <p>— la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (*)</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (*)</p>
ex 3907	Copolymères de polycarbonate et d'acrylonitrile -- butadiène -- styrène (ABS)	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit.</p> <p>Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
3916 à 3921	<p>Demi-produits et articles en matières plastiques; à l'exclusion des produits des numéros ex 3916, ex 3917 et ex 3920 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p> <p>— produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire, autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface</p> <p>— autres</p> <p>— produits d'homopolymérisation d'addition</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>et</p> <p>— la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (*)</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (*)</p>
ex 3916 et ex 3917	Profils et tubes	<p>Fabrication dans laquelle</p> <p>— la valeur de toutes les matières ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>et</p> <p>— la valeur des matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, essentiellement du zinc et du sodium

(*) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids

(1)	(2)	(3)
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4001 4005 4012 ex 4017	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc, bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc Ouvrages en caoutchouc durci	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4011 ou 4012 Fabrication à partir de caoutchouc durci
ex 4102 4104 à 4107 4109	Peaux brutes d'ovins, délainées Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n°s 4108 ou 4109 Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Délainage des peaux d'ovins Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n°s 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4302 4303	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées — Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires — autres Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302
ex 4403 ex 4407 ex 4408 ex 4409 ex 4410 à ex 4413	Bois simplement équarris Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranches ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale — Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale — Baguettes et moulures Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement degrossis Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale Ponçage ou collage par jointure digitale Transformation sous forme de baguettes ou de moulures Transformation sous forme de baguettes ou de moulures

(1)	(2)	(3)
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418	— Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux («shingles» et «shakes») peuvent être utilisés
	— Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501
ex 4811	Papiers, cartons simplement réglés, lignes ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4818	Papier hygienique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées, cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4909 ou 4911

(1)	(2)	(3)
4910	<p>Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller</p> <p>— Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n^{os} 4909 ou 4911</p>
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
<p>5501 à 5507</p> <p>ex Chapitre 50 à Chapitre 55</p>	<p>Fibres synthétiques ou artificielles discontinues</p> <p>Fils et monofilaments</p> <p>Tissus</p> <p>— incorporant des fils de caoutchouc</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de soie grege, de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature,</p> <p>— d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>ou</p> <p>— de matières servant à la fabrication du papier</p> <p>Fabrication à partir de fils simples (*)</p> <p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fils de coco,</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>ou</p> <p>— de papier</p> <p>ou</p> <p>impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés, fils spéciaux, ficelles, cordes et cordages, articles de corderie, à l'exclusion des produits des n ^{os} 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	<p>Fabrication à partir (*)</p> <p>— de fils de coco,</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>ou</p> <p>— de matières servant à la fabrication du papier</p>

(*) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6

(1)	(2)	(3)
5602	<p>Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:</p> <p>— Feutres aiguilletés</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir (1):</p> <p>— de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Toutefois:</p> <p>— des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, — des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501,</p> <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'exécède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir (1):</p> <p>— de fibres naturelles, — de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>
5604	<p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</p> <p>— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p> <p>Fabrication à partir (1):</p> <p>— de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier</p>
5605	<p>Fils métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal</p>	<p>Fabrication à partir (1):</p> <p>— de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier</p>
5606	<p>Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipés, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés, fils de chenille, fils dits «de chaînette»</p>	<p>Fabrication à partir (1):</p> <p>— de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier</p>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6

(1)	(2)	(3)
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé: — contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles — autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils (*)
5905	Revêtements muraux en matières textiles — imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières — autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir (*): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902 — en bonneterie	Fabrication à partir (*): — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles

(*) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6

(1)	(2)	(3)
5906 (suite)	— en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles — autres	Fabrication à partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils
ex 5908	Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: — Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 — autres	Fabrication à partir de fils, ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310 Fabrication à partir (¹): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir (¹): — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: — obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — autres	Fabrication à partir de fils (¹) Fabrication à partir (¹): — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des produits des n°s ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, ex 6211, 6213, 6214, ex 6216 et ex 6217 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils (¹)
ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6217	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils (¹) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (¹)

(¹) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6.

(²) Voir note 7.

(1)	(2)	(3)
<p>ex 6210, ex 6216 et ex 6217</p> <p>6213 et 6214</p> <p>ex 6217</p>	<p>Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée</p> <p>Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:</p> <p>— brodés</p> <p>— autres</p> <p>Triplures pour cols et manchettes, découpées</p>	<p>Fabrication à partir de fils (*)</p> <p>ou</p> <p>fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (*)</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus (*) (*)</p> <p>ou</p> <p>fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (*)</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus (*) (*)</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
<p>6301 à 6304</p> <p>6305</p>	<p>Couvertures, linge de lit, etc., vitrages, etc., autres articles d'ameublement:</p> <p>— en feutre, en non-tissés</p> <p>— autres</p> <p>— brodés</p> <p>— autres</p> <p>Sacs et sachets d'emballage</p>	<p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fibres naturelles</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus (*) (*)</p> <p>ou</p> <p>fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus (*) (*)</p> <p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>

(*) Voir note 7

(*) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6.

(*) Pour les articles de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) voir note 7

(1)	(2)	(3)
6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement — en non-tissés — autres	Fabrication à partir de (1) — fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus (1)
ex 6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6306	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (2)
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (2)
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica; y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
7006	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6

(2) Voir note 7

(1)	(2)	(3)
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: — mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et — laine de verre
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: — sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n°s 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	— sous formes mi-ouvrées ou en poudre Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du n° 7218
ex 7224, 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n° 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n° 7206, 7207, 7218 ou 7224
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaines antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7322 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7401 à 7405; la règle applicable aux produits du n ^o ex 7403 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7403	Alliages de cuivre, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7501 à 7503	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7601 et 7602 et ex 7616; les règles applicables aux produits des n ^{os} 7601 et ex 7616 sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7801 et 7802; la règle applicable aux produits du n ^o 7801 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7801	Plomb sous forme brute: — Plomb affiné — autres	Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n ^o 7802 ne peuvent pas être utilisés

(1)	(2)	(3)
<p>ex Chapitre 79</p> <p>7901</p>	<p>Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n^{os} 7901 et 7902; la règle applicable aux produits du n^o 7901 est exposée ci-après</p> <p>Zinc sous forme brute</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n^o 7902 ne peuvent pas être utilisés</p>
<p>ex Chapitre 80</p> <p>8001</p>	<p>Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n^{os} 8001, 8002 et 8007; la règle applicable aux produits du n^o 8001 est exposée ci-après</p> <p>Étain sous forme brute</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n^o 8002 ne peuvent pas être utilisés</p>
<p>ex Chapitre 81</p>	<p>Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>
<p>8206</p> <p>8207</p> <p>8208</p>	<p>Outils d'au moins deux des n^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail</p> <p>Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage</p> <p>Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n^{os} 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
x 8211 8214 8215	<p>Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes</p> <p>Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)</p> <p>Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés</p>
x 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
x Chapitre 84 8403 et 8404 8406 8407 8408 8409 8412 8415	<p>Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8412, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8484 et 8485</p> <p>Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central</p> <p>Turbines à vapeur</p> <p>Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)</p> <p>Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)</p> <p>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408</p> <p>Autres moteurs et machines motrices</p> <p>Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n° 8403 ou 8404. Toutefois, des matières des n° 8403 ou 8404 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3)
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre, pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8419	Appareils et dispositifs pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8429	Boueurs (<i>bulldozers</i>), boueurs biais (<i>angledozers</i>), niveleuses, décapeuses (<i>scrapers</i>), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: — rouleaux compresseurs — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux, chasse-neige	Fabrication dans laquelle — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des n° 8444 à 8447	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n° 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre, aiguilles pour machines à coudre — Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur — autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag doivent être originaires Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ
8456 à 8466	Machines et machines-outils des n° 8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et machines-outils des n° 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agraffer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8480	Châssis de fonderie, plaques de fond pour moules, modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils, à l'exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, 8542, 8544 à 8546 et 8548	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des nos 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes, amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

(1)	(2)	(3)
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8522	Parties et accessoires des appareils des n° 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37: — Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8526	Appareils de radiodétection et de radiondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528 <ul style="list-style-type: none"> — reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques — autres 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des nos 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'exécède pas 5 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion, câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires, appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes, leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8803	Parties des appareils du n° 8801 ou du n° 8802	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8803 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotocinutes; leurs parties et accessoires — Rotocinutes — autres	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 8804 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8804 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8805 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de position suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9017, ex 9018, 9024 à 9033	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

(1)	(2)	(3)
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 9018	Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontzines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018
9024	Machines et appareils l'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose), microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: — Parties et accessoires — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple), indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des produits relevant des positions suivantes pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9105, 9109 à 9113	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9105	Reveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties — en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n ^{os} 9401 ou 9403 à condition que: — leur valeur n'exécède pas 25 % du prix départ usine du produit et — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n ^{os} 9401 ou 9403
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Têtes de club de golf	Fabrication à partir d'ébauches
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; epuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n ^{os} 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'exécède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'exécède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment

(1)	(2)	(3)
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, ébauches de boutons	<p>Fabrication dans laquelle</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9608	Stylos et crayons à bille, stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses, stylos à plume et autres stylos, stylets pour duplicateurs, porte-mine, porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	<p>Fabrication dans laquelle</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

CERTIFICATS DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR. I

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. I est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de cinq millimètres en moins et de huit millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la

longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins vingt-cinq grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de Bulgarie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000					
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire					
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre <p align="center">et</p> (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)					
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination				
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations					
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*) ; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)				
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:60%; padding: 5px;"> 11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (*) Modèle n° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance A le (Signature) </td> <td style="width:40%; padding: 5px; text-align: center;"> Cachet </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px;"> 12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A le (Signature) </td> </tr> </table>			11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (*) Modèle n° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance A le (Signature)	Cachet	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A le (Signature)	
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (*) Modèle n° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance A le (Signature)	Cachet					
12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A le (Signature)						

(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac»

(*) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>A....., le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>A....., le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(*) Marquer d'un X la mention applicable</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre	
 et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
	7. Observations	
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*); désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)

(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac»

Déclaration de l'exportateur

Je, soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

Déclare que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé ;

Précise les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

.....

Présente les pièces justificatives suivantes (1) :

.....

M'engage à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées ;

Demande la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A, le
 (Signature)

(1) Par exemple : documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc. se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

Formulaire EUR. 2

1. Le formulaire EUR. 2 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du formulaire EUR. 2 est de 210 x 148 millimètres, une tolérance maximale de cinq millimètres en moins et de huit millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins soixante-quatre grammes au mètre carré.

3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de Bulgarie peuvent se réserver l'impression des formulaires EUR. 2 ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Avant de remplir le formulaire, lire attentivement les instructions au verso.

FORMULAIRE EUR.2 N°		1 Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels entre (') et	
2 Exportateur (nom, adresse complète, pays)		3 Déclaration de l'exportateur: Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1	
4 Destinataire (nom, adresse complète, pays)		5 Lieu et date	
		6 Signature de l'exportateur	
7 Observations (')		8 Pays d'origine (')	9 Pays de destination (')
			10 Masse brute (kg)
11 Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises		12 Administration ou service du pays d'exportation (') chargé du contrôle <i>a posteriori</i> de la déclaration de l'exportateur	

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés

(2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent

(3) Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires

(4) Par pays on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire

(VERSO)

<p>13 Demande de contrôle Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*)</p> <p>A le 19</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>14 Résultat du contrôle Le contrôle effectué a permis de constater que (*)</p> <p><input type="checkbox"/> les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>A le 19</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>..... (*) Marquer d'un X la mention applicable</p>
--	---

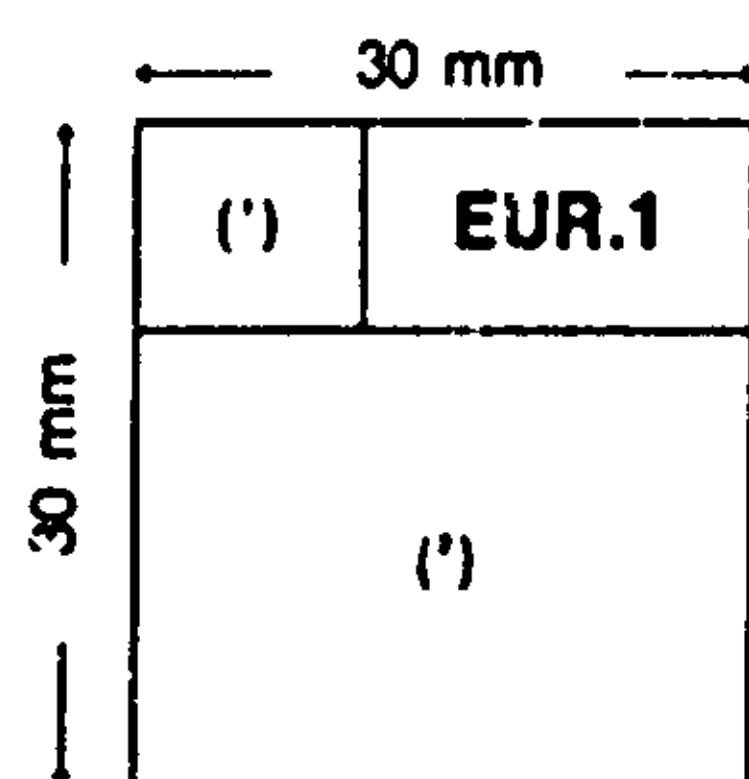
(*) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR 2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR 2 suivie du numéro de série du formulaire.
3. Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugeront nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

ANNEXE V

Modèle de l'empreinte de cachet visée à l'article 15 paragraphe 3 point b)



(¹) Sigle ou armoiries de l'État ou du territoire d'exportation.

(²) Indications permettant d'identifier l'exportateur agréé.

ANNEXE VI

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 34 QUI SONT TEMPORAIREMENT EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT PROTOCOLE

CODE SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT
Ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65% de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustibles.
2709 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.
Ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles.
Ex 2902	Cyclanes et Cyclènes, à l'exclusion des anilènes, benzène, toluène et xylène, destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustibles.
Ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux.
Ex 3404	Cires artificielles et cires préparées, à base de paraffines, de cires de pétrole ou de cires obtenues à partir de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux.
Ex 3811	Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.

PROTOCOLE N° 5

CHAPITRE I^{er}*Dispositions particulières s'appliquant aux échanges entre l'Espagne et la Bulgarie*Article 1^{er}

Les dispositions du titre III de l'accord se rapportant aux échanges sont modifiées comme suit, de façon à tenir compte des mesures et engagements énumérés dans l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne aux communautés européennes (ci-après dénommé « l'acte d'adhésion »).

Article 2

Conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion, l'Espagne n'accorde pas aux produits originaires de Bulgarie un régime plus favorable que celui qu'elle accorde aux produits originaires des autres Etats membres ou mis en libre pratique dans ceux-ci.

Article 3

1. Les droits de douane appliqués par le Royaume d'Espagne aux produits agricoles définis à l'article 19 de l'accord, originaires de Bulgarie et énumérés dans les annexes XI et XIII de l'accord sont alignés progressivement sur ceux appliqués par la Communauté des dix, selon la procédure et le calendrier précisés à l'article 75, paragraphe 2 et 3, de l'acte d'adhésion.

2. Les prélèvements appliqués par le Royaume d'Espagne aux produits agricoles visés à l'article 21 paragraphe 2 de l'accord, originaires de Bulgarie et énumérés à l'annexe XI de l'accord, ainsi qu'aux éléments agricoles des produits mentionnés dans le protocole numéro 3 et originaires de Bulgarie sont ceux appliqués chaque année par la Communauté des dix et corrigés des montants compensatoires adhésion, selon les modalités précisées dans l'acte d'adhésion.

Article 4

La mise en œuvre par l'Espagne des engagements régis par l'article 10, paragraphe 4, de l'accord s'effectue à la date fixée pour les autres Etats membres, sous réserve toutefois que la Bulgarie soit exclue du champ d'application des règlements (C.E.E.) n° 1765-82 et n° 3420-83 relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'Etat.

Article 5

Des restrictions quantitatives peuvent être appliquées à l'importation en Espagne de produits originaires de Bulgarie jusqu'au 31 décembre 1995 pour les produits énumérés à l'annexe A.

Article 6

Les dispositions du Protocole s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (C.E.E.) n° 1911-91 du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries, et par la décision (C.E.E.) n° 91-314 du 26 juin 1991 instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (Poseican).

CHAPITRE II

Dispositions particulières s'appliquant aux échanges entre le Portugal et la Bulgarie

Article 7

Les dispositions du titre III de l'accord se rapportant aux échanges sont modifiées comme suit, de façon à tenir compte des mesures et engagements énumérés dans l'acte d'adhésion de la République portugaise aux communautés européennes (ci-après dénommé « l'acte d'adhésion »).

Article 8

Conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion, le Portugal n'accorde pas à la Bulgarie un régime plus favorable que celui qu'il accorde aux produits originaires des autres Etats membres.

Article 9

1. Les droits de douane appliqués par la République portugaise aux produits industriels originaires de Bulgarie, visés à l'article 10 de l'accord et dans ses protocoles n° 1 et 2, ainsi qu'aux éléments non agricoles des produits figurant dans le protocole n° 3 sont éliminés progressivement, selon la procédure et le calendrier précisés dans le présent article.

2. Le désarmement tarifaire adopte comme base de départ les droits effectivement perçus par la République portugaise dans ses échanges avec la Communauté des dix au 1^{er} janvier 1985; à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, les droits en vigueur sont alignés sur ceux appliqués par la Communauté des dix.

Toutefois, pour les produits figurant à l'annexe XXXI de l'acte d'adhésion, le désarmement tarifaire s'effectue selon le même calendrier et sur la base des droits effectivement appliqués par la République portugaise dans ses échanges avec les pays tiers au 1^{er} janvier 1985.

Article 10

1. Les droits de douane appliqués par la République portugaise aux produits agricoles définis à l'article 19 de l'accord, originaires de Bulgarie et énumérés dans les annexes XI et XIII de cet accord sont alignés progressivement sur ceux appliqués par la Communauté des dix, selon la procédure et le calendrier précisés dans le présent article.

2. Pour les produits agricoles autres que ceux visés au paragraphe 3 du présent article, la République portugaise réduit ses droits de douane sur la base de ceux qu'elle appliquait effectivement dans ses échanges avec les pays tiers au 1^{er} janvier 1985. Chaque année, l'écart entre ces droits et ceux appliqués par la Communauté des dix est réduit selon le calendrier suivant :

- à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, l'écart est ramené à 27,2 p. 100 de l'écart initial ;
- au 1^{er} janvier 1994, l'écart est ramené à 18,1 p. 100 de l'écart initial ;
- au 1^{er} janvier 1995, l'écart est ramené à 9 p. 100 de l'écart initial ;
- à partir du 1^{er} janvier 1996, la République portugaise applique des droits identiques à ceux de la Communauté des dix.

3. La République portugaise applique aux produits agricoles mentionnés dans les règlements (C.E.E.) n° 136-66, n° 804-68, n° 805-68, n° 1035-72, n° 2727-75, n° 2759-75, n° 2771-75, n° 2777-75, n° 1418-76 et n° 822-87, un droit qui réduit l'écart existant entre le droit effectivement perçu au 31 décembre 1990 et le droit préférentiel selon le calendrier suivant :

CODE NC	NOTES	CALENDRIER des libéralisations
1602 49 30		31 décembre 1995
1602 49 50		31 décembre 1995
Ex 1602 90 10	(10)	31 décembre 1995
1602 90 51		31 décembre 1995
Ex 1902 20 30	(11)	31 décembre 1995
2009 60 11		31 décembre 1995
2009 60 19		31 décembre 1995
2009 60 51		31 décembre 1995
2009 60 59		31 décembre 1995
2009 60 71		31 décembre 1995
2009 60 79		31 décembre 1995
2009 60 90		31 décembre 1995
Ex 2204 10 11	(12)	31 décembre 1995
Ex 2204 10 19	(12)	31 décembre 1995
Ex 2204 10 90	(12)	31 décembre 1995
Ex 2204 21 10	(12)	31 décembre 1995
2204 21 25		31 décembre 1995
2204 21 29		31 décembre 1995
2204 21 35		31 décembre 1995
2204 21 39		31 décembre 1995
Ex 2204 21 49	(12)	31 décembre 1995
Ex 2204 21 59	(12)	31 décembre 1995
Ex 2204 21 90	(12)	31 décembre 1995
Ex 2204 29 10	(12)	31 décembre 1995
2204 29 25		31 décembre 1995
2204 29 29		31 décembre 1995
2204 29 35		31 décembre 1995
2204 29 39		31 décembre 1995
Ex 2204 29 49	(12)	31 décembre 1995
Ex 2204 29 59	(12)	31 décembre 1995
Ex 2204 29 90	(12)	31 décembre 1995
2204 30 10		31 décembre 1995
2204 30 91		31 décembre 1995
2204 30 99		31 décembre 1995

Notes explicatives des restrictions que l'Espagne maintiendra jusqu'à la fin de la période transitoire :

- (1) A l'exclusion des animaux pour corridors.
- (2) Uniquement de l'espèce porcine domestique
- (3) Uniquement non conservés ni concentrés destinés à la consommation humaine.
- (4) A l'exclusion du fromage blanc de l'emmental, du gruyère, des bleus, du parmingiano reggiano et du grana padano.
- (5) Uniquement le blé tendre panifiable.
- (6) Uniquement l'avoine épointée.
- (7) Uniquement les grains aplatis.
- (8) A l'exclusion de la graisse d'os ou de déchets d'oiseaux
- (9) Uniquement ceux qui contiennent de la viande ou des abats comestibles de l'espèce porcine domestique.
- (10) Uniquement ceux qui contiennent de la viande porcine
- (11) Uniquement :
 - les carcasses à base de viande, d'abats comestibles ou de sang de l'espèce porcine domestique,
 - toute préparation ou conserve qui contient de la viande ou des abats comestibles de l'espèce porcine domestique.
- (12) A l'exclusion des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Note. - La position tarifaire 0803 est provisoirement restreinte vis-à-vis des Etats membres de la Communauté économique et des pays préférentiels jusqu'à la constitution d'une organisation commune des marchés pour les bananes. Ces produits devront donc être inclus dans le présent Protocole.

ANNEXE B

0103.10.00	2204.21.10
0103.91.10	2204.21.21
0103.92.11	2204.21.23
0103.92.19	2204.21.25
	2204.21.29
	2204.21.31
0701.10.00	2204.21.33
0701.90.10	2204.21.35
	2204.29.10
0701.90.51	2204.29.21
0701.90.54	2204.29.23
	2204.29.25
0803.00.10	2204.29.29

0803 00 90	2204 29 31
	2204 29 33
	2204 29 35
0804 30 00	2204 29 39

PROTOCOLE N° 6

RELATIF À L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

a) « Législation douanière », les dispositions applicables sur le territoire des Parties contractantes régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sur tout autre régime douanier, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle adoptées par les Parties ;

b) « Droits de douane », l'ensemble des droits, taxes, redevances ou impositions diverses qui sont prélevés et perçus sur le territoire des Parties contractantes en application de la législation douanière, à l'exclusion des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;

c) « Autorité requérante », une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une Partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière ;

d) « Autorité requise », une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une Partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière ;

e) « Infraction », toute violation de la législation douanière ainsi que toute tentative de violation de cette législation.

Article 2

Champ d'application

1. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par le présent Protocole, pour garantir que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent Protocole s'applique à toute autorité administrative des Parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas les dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

Article 3

Assistance sur demande

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent, ou sont susceptibles de constituer, une infraction à cette législation.

2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire de l'une des Parties contractantes ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre Partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance est exercée sur :

a) Les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent, ou ont commis, des infractions à la législation douanière ;

b) Les mouvements de marchandises signalés comme pouvant donner lieu à des infractions graves à la législation douanière ;

c) Les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être, utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant :

- à des opérations qui ont constitué, constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres Parties contractantes ;
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations ;
- aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à une infraction grave à la législation douanière régissant l'importation, l'exportation, le transit ou tout autre régime douanier.

Article 5

Communication/notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour :

- communiquer tout document,
- notifier toute décision,

entrant dans le domaine d'application du présent Protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent Protocole sont formulées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre de répondre à ces demandes accompagnent ladite demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 du présent article sont accompagnées des renseignements suivants :

- a) L'autorité requérante qui présente la demande ;
- b) La mesure requise ;
- c) L'objet et le motif de la demande ;
- d) La législation, les règles et autres instruments juridiques concernés ;
- e) Des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui sont l'objet des enquêtes ;
- f) Un résumé des faits pertinents, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée ; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

Article 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise ou, lorsque celle-ci ne peut agir seule, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même Partie contractante, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et aux autres instruments juridiques de la Partie contractante requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs à l'infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent Protocole.

4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre Partie, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de cette dernière.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

Article 9

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. Les Parties contractantes peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent Protocole si une telle assistance :

- a) Est susceptible de porter atteinte à leur souveraineté, à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, ou
- b) Fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation concernant les droits de douane, ou
- c) Implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Les données nominatives ne sont pas communiquées lorsqu'il y a lieu raisonnablement de croire que la transmission ou l'utilisation faite des données ainsi transmises seraient contraires aux principes juridiques fondamentaux d'une des Parties et, en particulier, lorsque la personne concernée en subirait un préjudice injustifié. Sur demande, la Partie qui reçoit les données informe la Partie qui les fournit de l'utilisation faite des renseignements fournis et des résultats obtenus.

3. Les données nominatives ne peuvent être transmises qu'aux autorités douanières et, lorsqu'elles sont nécessaires à des fins de poursuites judiciaires, au ministère public et aux autorités judiciaires. Toute autre personne ou autorité ne peut recueillir de telles informations que sur autorisation préalable de l'autorité qui les fournit.

4. La Partie qui fournit l'information en vérifie l'exactitude. Lorsqu'il apparaît que l'information fournie était inexacte ou devait être détruite, la partie qui la reçoit en est avertie sans délai. Celle-ci est tenue de procéder à la correction ou à la destruction de cette information.

5. Sans préjudice des cas où l'intérêt public l'emporte, la personne concernée peut, sur demande, obtenir des renseignements sur les données stockées et sur l'objet de ce stockage.

Article 11

Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une Partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité. Ces dispositions ne sont pas applicables aux renseigne-

muniqués aux autres autorités qui sont directement engagés dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants dans les limites de l'article 2.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière.

3. Les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 12

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent Protocole, dans la juridiction d'une autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

Article 13

Frais d'assistance

Les Parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent Protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 14

Application

1. La gestion du présent Protocole est confiée aux autorités douanières nationales de Bulgarie, d'une part, et aux services compétents de la Commission et, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres de la Communauté européenne, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux organes compétents les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent Protocole.

2. Les Parties contractantes se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent article.

Article 15

Complémentarité

1. Le présent Protocole complète les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent être conclus entre un ou plusieurs Etats membres de la Communauté et la Bulgarie. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication, entre les services compétents de la commission et les autorités douanières des Etats membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la communauté.

PROTOCOLE N° 7

RELATIF AUX CONCESSIONS ACCORDÉES DANS LES LIMITES ANNUELLES

Les Parties conviennent que, si l'accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier d'une année donnée, les concessions accordées dans les limites des quantités annuelles seront ajustées au prorata, à l'exception des concessions communautaires figurant dans les annexes III et XI.

des règlements du Conseil des Communautés européennes instituant des préférences tarifaires généralisées, entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur de l'accord seront imputés aux contingents et plafonds tarifaires indiqués dans ces annexes.

PROTOCOLE N° 8

RELATIF AUX VOIES D'EAU TRANSFRONTALIÈRES

Les Parties contractantes, ayant à l'esprit les principes régissant notamment :

- la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ;
- la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ;
- la convention sur l'impact transfrontière des accidents industriels ;
- la convention Ramsar,

considérant que l'article 81 de l'accord, qui porte sur la coopération en matière d'environnement définit le cadre dans lequel les initiatives des parties en matière de coopération transfrontière peuvent être complétées par des programmes d'intérêt commun ;

Considérant que la gestion des eaux des voies transfrontières est l'un des domaines de la coopération visés à l'article 81 de l'accord,

sont convenues de mettre en place, dans l'intérêt commun des parties et avec l'assistance financière de la Communauté conformément aux dispositions du titre VIII de l'accord, un système permettant de surveiller la qualité et le débit de l'eau de leurs voies transfrontières dans le but de :

- réduire la pollution des voies d'eau transfrontières à un niveau adéquat garantissant que leur utilisation économique soit écologiquement saine et d'empêcher, dans la mesure du possible, toutes les autres formes de pollution de ces eaux, et notamment celles qu'entraîneraient d'éventuels accidents ;
- mettre en place un système d'alerte rapide pour prévenir les inondations et les niveaux dangereux de pollution de ces voies d'eau ;
- promouvoir conjointement la lutte contre l'érosion des sols imputable aux cours d'eau transfrontières ;
- promouvoir l'utilisation rationnelle de ressources en eau des voies transfrontières, conformément aux dispositions de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ;
- promouvoir la protection effective de la flore et de la faune aux estuaires des cours d'eau transfrontières situés sur leurs territoires respectifs.

ACTE FINAL

Les Plénipotentiaires :

du Royaume de Belgique,
du Royaume de Danemark,
de la République fédérale d'Allemagne,
de la République hellénique,
du Royaume d'Espagne,
de la République française,
de l'Irlande,
de la République italienne,
du Grand-Duché de Luxembourg,
du Royaume des Pays-Bas,
de la République portugaise,
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique,

Ci-après dénommés les « Etats membres », et

De la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ci-après dénommées « Communauté »,

D'une part, et

Les Plénipotentiaires de la République de Bulgarie, ci-après dénommée Bulgarie,

D'autre part,

nautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, ci-après dénommé « Accord européen », ont adopté les textes suivants :

L'Accord européen et les protocoles suivants :

- Protocole n° 1. - Relatif aux produits textiles et d'habillement.
Protocole n° 2. - Relatif aux produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.).
Protocole n° 3. - Relatif aux échanges entre la Bulgarie et la communauté de produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe II du traité C.E.E.
Protocole n° 4. - Relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.
Protocole n° 5. - Relatif aux dispositions spécifiques s'appliquant aux échanges entre la Bulgarie, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part.
Protocole n° 6. - Relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière.
Protocole n° 7. - Relatif aux concessions accordées dans les limites annuelles.
Protocole n° 8. - Relatif aux voies d'eau transfrontalières.

Les Plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les Plénipotentiaires de la Bulgarie ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent Acte final :

- Déclaration commune relative à l'article 8, paragraphe 3, de l'accord.
Déclaration commune relative à l'article 8, paragraphe 4, de l'accord.
Déclaration commune relative à l'article 10, paragraphe 3, de l'accord.
Déclaration commune relative à l'article 21, paragraphe 4, de l'accord.
Déclaration commune relative à l'article 21, paragraphe 4, de l'accord.
Déclaration commune relative à l'article 38, paragraphe 1, de l'accord.
Déclaration commune relative à l'article 38 de l'accord.
Déclaration commune relative à l'article 39 de l'accord.
Déclaration commune relative au chapitre II du titre IV de l'accord.
Déclaration commune relative au chapitre II du titre IV de l'accord.
Déclaration commune relative à l'article 45, paragraphe 2, de l'accord.
Déclaration commune relative à l'article 57, paragraphe 3, de l'accord.
Déclaration commune relative à l'article 59 de l'accord.
Déclaration commune relative à l'article 60 de l'accord.
Déclaration commune relative à l'article 64 de l'accord.
Déclaration commune relative à l'article 67 de l'accord.
Déclaration commune relative à l'article 110 de l'accord.
Déclaration commune relative au protocole n° 1 de l'accord.
Déclaration commune relative à l'article 5 et l'article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2 de l'accord.
Déclaration commune relative au protocole n° 4 de l'accord.
Déclaration commune relative à l'article 5 du protocole n° 6 de l'accord.
Déclaration commune relative au protocole n° 8 de l'accord.

Les Plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les Plénipotentiaires de la Bulgarie ont pris acte des échanges de lettres ci-après, jointes au présent Acte final :

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Bulgarie relatif au transit.

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Bulgarie relatif aux infrastructures de transport terrestre.

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Bulgarie concernant certaines dispositions applicables aux bovins sur pied.

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Bulgarie concernant certaines dispositions applicables aux porcs et à la volaille.

de la régionalisation de la peste porcine africaine dans le Royaume d'Espagne.

Les Plénipotentiaires de la Bulgarie ont pris acte des déclarations suivantes, jointes au présent Acte final :

- Déclaration de la Communauté relative à l'article 21, paragraphe 4, de l'accord.
Déclaration de la Communauté relative à l'article 21, paragraphe 4, de l'accord.
Déclaration de la Communauté relative à l'article 2, paragraphe 3, du protocole n° 1 de l'accord.
Déclaration de la Communauté relative à l'article 9, paragraphe 1, point iii) et paragraphe 4 du protocole n° 2 de l'accord.
Déclaration de la Communauté relative à l'article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2 de l'accord.

Les Plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ont pris acte des déclarations suivantes, jointes au présent Acte final :

- Déclaration de la Bulgarie relative à l'article 14, paragraphe 3, de l'accord.
Déclaration de la Bulgarie relative à l'article 21, paragraphe 3, de l'accord.
Déclaration de la Bulgarie relative à l'article 45, paragraphe 3, en liaison avec l'annexe XV d de l'accord.
Déclaration de la Bulgarie relative à l'article 59 de l'accord.
Déclaration de la Bulgarie relative à l'article 67 de l'accord.
Déclaration de la Bulgarie relative au protocole n° 2 de l'accord.
Déclaration de la Bulgarie relative au protocole n° 3 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1993.

Pour le Conseil et la Commission des Communautés européennes.

Pour la Bulgarie.

DÉCLARATIONS COMMUNES

1. Article 8, paragraphe 3 :

Les Parties déclarent que l'expression : « droits effectivement appliqués », signifie, dans le cas de la Bulgarie, les droits N.P.F. appliqués (les droits de douane et, pour les produits énumérés à l'annexe VIII, les droits d'effet équivalent) et, dans le cas de la Communauté, les droits inscrits dans le tarif douanier (autonomes, conventionnels, ainsi que les suspensions et contingents tarifaires « permanents » qui y figurent). Toutefois, en cas de suspensions temporaires mises en œuvre à des fins spécifiques ou s'appliquant à des quantités ou à des envois spécifiques, lesdites suspensions ne sont pas considérées comme les droits effectivement appliqués. Le jour précédant l'entrée en vigueur de l'accord, les Parties se communiquent la liste des produits faisant l'objet d'une suspension tarifaire temporaire.

2. Article 8, paragraphe 4 :

La Communauté et la Bulgarie confirment que, si une réduction des droits est effectuée sous la forme d'une suspension de ceux-ci pour une certaine durée, ces droits à taux réduit ne remplaceront les droits de base que pour la durée de cette suspension et que, lorsqu'une suspension partielle des droits est opérée, la marge préférentielle entre les Parties est préservée.

3. Article 10, paragraphe 3, second alinéa :

Les Parties déclarent que les droits réduits calculés conformément aux dispositions du présent Accord sont arrondis à la première décimale supérieure lorsque la seconde décimale est 5, 6, 7, 8 ou 9 et arrondis à la première décimale inférieure lorsque la seconde décimale est 0, 1, 2, 3 ou 4.

4. Article 21, paragraphe 4 :

En attendant la conclusion des négociations sur l'Uruguay Round menées dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Communauté et la Bulgarie, prorogeant pour un an l'accord de 1990, conviennent d'engager des négociations au cours du second semestre de 1993 pour parvenir à résoudre d'une manière mutuellement acceptable le problème posé par la prorogation de l'accord de 1990 sur les ovins et la viande ovine, notamment en ce qui concerne :

- le respect des périodes sensibles ;
- la suspension tarifaire ;

La Communauté et la Bulgarie conviennent de négocier ;
- un accord entre la République de Bulgarie et la Communauté économique européenne relatif à la protection réciproque des dénominations des vins et du contrôle des vins,

et
- un accord relatif à l'établissement réciproque de concessions tarifaires dans le secteur du vin sous réserve du respect des dispositions d'importation communautaires et bulgares, notamment en matière de pratiques oenologiques et de certifications.

Les Parties veillent, dans la mesure du possible, à ce que lesdits accords entrent en vigueur en même temps que l'accord intérimaire.

6. Article 38, paragraphe 1 :

Il est entendu que les termes : « conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre » incluent les dispositions communautaires, le cas échéant.

7. Article 38 :

Il est entendu que le terme : « enfants », est défini selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

8. Article 39 :

Il est entendu que les termes : « membres de leur famille », sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

9. Chapitre II du titre IV :

Sans préjudice des dispositions du chapitre II du titre IV, les Parties conviennent que le traitement accordé aux ressortissants ou aux sociétés d'une Partie est considéré comme moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie s'il est formellement ou *de facto* moins favorable que celui accordé à ces derniers.

10. Chapitre II du titre IV :

Il est entendu que les termes : « succursales » et « agences », visés au chapitre II du titre IV ne désignent pas des personnes morales et n'impliquent pas la « représentation commerciale » au sens de l'article 4 de la loi bulgare de 1992 relative à l'activité économique des ressortissants étrangers et à la protection des investissements étrangers.

11. Article 45, paragraphe 2, sous ii :

Les Parties conviennent que les dispositions de l'article 45, paragraphe 2, sous ii, n'affectent pas l'application de la législation bulgare mentionnée à l'annexe XV c concernant l'acquisition par une société ou un ressortissant de la Communauté d'une participation majoritaire dans des sociétés existantes dans les domaines définis dans ladite annexe, indépendamment du fait que la société ou le ressortissant de la Communauté soit déjà établi sur le territoire de la Bulgarie.

12. Article 57, point 3 :

Les Parties déclarent que les accords visés à l'article 57, point 3, doivent avoir pour but d'étendre le plus possible la réglementation et les politiques en matière de transport applicables dans la Communauté et dans les Etats membres aux relations entre la Communauté et la Bulgarie dans le domaine des transports.

13. Article 59 :

Le simple fait d'exiger un visa des ressortissants de certaines Parties et non de ceux d'autres Parties n'est pas considéré comme ayant pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages d'un engagement particulier.

14. Article 60 :

Si le conseil d'association est appelé à prendre des mesures visant à libéraliser davantage les secteurs des services ou des personnes, il détermine également pour quelles transactions se rapportant à ces mesures les paiements doivent être autorisés dans une devise librement convertible.

15. Article 64 :

Les Parties ne font pas un usage incorrect des dispositions relatives au secret professionnel de façon à empêcher la divulgation de renseignements dans le domaine de la concurrence.

16. Article 67 :

Les Parties conviennent qu'aux fins de l'accord, les termes : « propriété intellectuelle, industrielle et commerciale », doivent avoir une signification semblable à celle qui leur est donnée à l'article 36 du traité C.E.E. et comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur et des droits voisins, des brevets, des dessins et des modèles, des marques de commerce et de service, des topographies de circuits intégrés, des logiciels, des

divulgations relatives au savoir-faire.

17. Article 110 :

Les Parties conviennent que le conseil d'association, conformément à l'article 110 de l'accord, examinera la création d'un mécanisme consultatif composé de membres du Comité économique et social de la Communauté ainsi que des partenaires correspondants de la Bulgarie.

18. Protocole n° 1 :

Les Parties confirment leur intention d'engager les négociations relatives au nouveau protocole sur les mesures de nature quantitative visé à l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 1 avant la fin de l'année 1992.

19. Article 5 et article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2 :

La Communauté et la Bulgarie déclarent que l'article 5 et l'article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2 ne constituent pas un précédent pour les négociations d'adhésion de la Bulgarie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou à l'organisation commerciale internationale qui pourrait être mise en place à la suite des négociations de l'Uruguay Round.

20. Protocole n° 4 :

La Communauté et la Bulgarie confirment leur volonté d'envisager plus tard, au sein du conseil d'association, la possibilité d'un cumul régional avec la Pologne, la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque et la Roumanie, compte tenu des progrès accomplis pour réunir les conditions techniques et administratives requises.

21. Article 5 du protocole n° 6 :

Les Parties contractantes soulignent que la référence faite à leur législation nationale dans l'article 5 du protocole n° 6 peut, le cas échéant, englober les engagements internationaux qu'elles pourraient avoir contracté, notamment la convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965.

22. Protocole n° 8 :

Il est entendu que l'assistance communautaire à la mise en œuvre du protocole n° 8 ne porte pas préjudice à l'assistance financière globale visée au titre VIII.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA BULGARIE RELATIF AU TRANSIT

A. - Lettre de la Communauté

Monsieur,

La Communauté et la Bulgarie sont convenues de ce qui suit :

1. Les parties ne prennent pas de mesures propres à affecter la situation engendrée par la mise en œuvre des accords bilatéraux conclus entre les Etats membres de la Communauté et la Bulgarie, notamment le nombre d'autorisations, le poids et les dimensions des véhicules et les droits applicables.

2. La Communauté et la Bulgarie conviennent, par la présente, que, si les conditions de transit sur le territoire de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie ne se normalisent pas, elles examineront et, le cas échéant, reverront les engagements visés au point 1 afin de faciliter le transit communautaire.

La Bulgarie et la Communauté concluent un accord bilatéral en matière de transport.

En attendant la conclusion de cet accord, tout changement de la situation décrite ci-dessus sera adopté d'un commun accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté

B. - Lettre de la Bulgarie

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« Monsieur,

« 1. Les Parties ne prennent pas de mesures propres à affecter la situation engendrée par la mise en œuvre des accords bilatéraux conclus entre les Etats membres de la Communauté et la Bulgarie, notamment le nombre d'autorisations, le poids et les dimensions des véhicules et les droits applicables.

« 2. La Communauté et la Bulgarie conviennent, par la présente, que, si les conditions de transit sur le territoire de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie ne se normalisent pas, elles examineront et, le cas échéant, reverront les engagements visés au point 1 afin de faciliter le transit communautaire.

« La Bulgarie et la Communauté concluent un accord bilatéral en matière de transport.

« En attendant la conclusion de cet accord, tout changement de la situation décrite ci-dessus sera adopté d'un commun accord.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. »

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord du gouvernement de la Bulgarie sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement de la Bulgarie

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA BULGARIE RELATIF AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

A. - Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous confirmer que la Communauté, comme elle l'avait déclaré lors de la négociation de l'accord européen entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, a pleinement conscience des problèmes auxquels le secteur des transports est confronté en Bulgarie en matière d'infrastructures et d'environnement et, le cas échéant, participera, dans le cadre des mécanismes financiers mis en place par l'accord européen, au financement de l'amélioration des infrastructures de transport terrestre, notamment des routes, des voies de chemin de fer, des voies navigables et des infrastructures de transport combiné.

Je prends acte du fait que la Bulgarie a exprimé l'urgence d'une assistance financière pour adapter ses infrastructures de transport terrestre à l'augmentation du trafic transitant sur son territoire.

Les Parties conviennent de rechercher, conformément, dans un premier temps, à l'accord de commerce et de coopération existant, les moyens qui leur permettront de contribuer à l'amélioration desdites infrastructures, notamment à la modernisation et à la construction de lignes de chemins de fer et d'autoroutes entre Kulata et Sofia et entre Sofia et Vidin, et à la modernisation des infrastructures du Danube et de ses liaisons internationales, sans préjudice de l'évaluation des projets selon les procédures en vigueur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté

B. - Lettre de la Bulgarie

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de vous confirmer que la Communauté, comme elle l'avait déclaré lors de la négociation de l'accord européen entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, a pleinement conscience des problèmes auxquels le secteur des transports est confronté en Bulgarie en matière d'infrastructures et d'environnement et, le cas échéant, participera, dans le cadre des mécanismes financiers mis en place par l'accord européen, au financement de l'amélioration des infrastructures de transport terrestre, notamment des routes, des voies de chemin de fer, des voies navigables et des infrastructures de transport combiné.

transport terrestre à l'augmentation du trafic transitant sur son territoire.

« Les Parties conviennent de rechercher, conformément, dans un premier temps, à l'accord de commerce et de coopération existant, les moyens qui leur permettront de contribuer à l'amélioration desdites infrastructures, notamment à la modernisation et à la construction de lignes de chemins de fer et d'autoroutes entre Kulata et Sofia et entre Sofia et Vidin, et à la modernisation des infrastructures du Danube et de ses liaisons internationales, sans préjudice de l'évaluation de projets selon les procédures en vigueur.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement de la Bulgarie sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement de la Bulgarie

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA BULGARIE CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOVINS SUR PIED

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur de faire référence aux discussions menées par la Communauté et la Bulgarie dans le cadre des négociations relatives à l'accord européen, concernant les arrangements commerciaux applicables à certains produits agricoles.

Je vous confirme que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que la Bulgarie ait pleinement accès au régime d'importation des bovins sur pied instauré par l'article 113 du règlement (C.E.E.) n° 805-68 du Conseil, dans les mêmes conditions que la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Au cas où les prévisions indiqueraient que les importations dans la Communauté pourraient dépasser les 425 000 têtes et que, du fait de ces importations, le marché communautaire de la viande bovine serait menacé de subir des graves perturbations, la Communauté se réserve le droit d'adopter les mesures de gestion appropriées visées au règlement (C.E.E.) n° 1157-92 du Conseil et par les accords européens avec la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, sans préjudice de tous autres droits que lui confère l'accord. Dans ce contexte, les importations d'animaux vivants de l'espèce bovine non couvertes par les bilans estimatifs mentionnés à l'article 13 du règlement (C.E.E.) n° 805-68 du Conseil et par les accords européens doivent être limitées aux veaux d'un poids vif inférieur ou égal à 80 kilogrammes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté

B. Lettre de la Bulgarie

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de faire référence aux discussions menées par la Communauté et la Bulgarie dans le cadre des négociations relatives à l'accord européen, concernant les arrangements commerciaux applicables à certains produits agricoles.

« Je vous confirme que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que la Bulgarie ait pleinement accès au régime d'importation des bovins sur pied instauré par l'article 13 du règlement (C.E.E.) n° 805-68 du conseil, dans les mêmes conditions que la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, après l'entrée en vigueur du présent Accord.

« Au cas où les prévisions indiqueraient que les importations dans la Communauté pourraient dépasser les 425 000 têtes et que, du fait de ces importations, le marché communautaire de la viande bovine serait menacé de subir des graves perturbations, la Communauté se réserve le droit d'adopter les mesures de gestion appropriées visées au règlement (C.E.E.) n° 1157-92 du Conseil et par les accords européens avec la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, sans préjudice de tous autres droits que lui confère l'accord. Dans ce contexte, les importa-

(C.E.E.) n° 805-68 du conseil et par les accords européens doivent être limitées aux veaux d'un poids vif inférieur ou égal à 80 kilogrammes.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement de la Bulgarie

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGES DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA BULGARIE CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PORCS ET À LA VOLAILLE

A. - Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur de faire référence aux discussions menées par la Communauté et la Bulgarie dans le cadre des négociations relatives à l'accord européen, concernant les arrangements commerciaux applicables à certains produits agricoles.

Je vous confirme, par la présente, que, avant d'appliquer des prélèvements supplémentaires dans les secteurs du porc et de la volaille à des produits énumérés dans les annexes XI a et XIII a de l'Accord européen, originaires de Bulgarie, la Communauté le notifiera aux autorités bulgares. Les Parties se consulteront dans les cinq jours ouvrables afin d'échanger toutes les informations utiles qui peuvent permettre à la Communauté de se prononcer sur la nécessité de telles mesures.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté

B. - Lettre de la Bulgarie

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de faire référence aux discussions menées par la Communauté et la Bulgarie dans le cadre des négociations relatives à l'accord européen, concernant les arrangements commerciaux applicables à certains produits agricoles.

« Je vous confirme, par la présente, que, avant d'appliquer des prélèvements supplémentaires dans les secteurs du porc et de la volaille à des produits énumérés dans les annexes XI a et XIII a de l'accord européen, originaires de Bulgarie, la Communauté le notifiera aux autorités bulgares. Les Parties se consulteront dans les cinq jours ouvrables afin d'échanger toutes les informations utiles qui peuvent permettre à la Communauté de se prononcer sur la nécessité de telles mesures.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement de la Bulgarie

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA BULGARIE CONCERNANT LA LOCALISATION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE DANS LE ROYAUME D'ESPAGNE

A. - Lettre de Bulgarie

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant les arrangements commerciaux s'appliquant à certains produits agricoles, qui ont eu lieu entre la Communauté et la Bulgarie dans le cadre des négociations de l'accord européen.

Je confirme, par la présente, que la Bulgarie accepte de reconnaître que le territoire du Royaume d'Espagne est, à l'exception des provinces de Badajoz, Huelva, Sevilla et Cordoba, indemne de peste porcine africaine, selon les modalités prévues

mission, du 12 février 1991.

La Bulgarie accepte cette dérogation sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation vétérinaire bulgare.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement de la Bulgarie

B. - Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant les arrangements commerciaux s'appliquant à certains produits agricoles, qui ont eu lieu entre la Communauté et la Bulgarie dans le cadre des négociations de l'accord européen.

« Je confirme, par la présente, que la Bulgarie accepte de reconnaître que le territoire du Royaume d'Espagne est, à l'exception des provinces de Badajoz, Huelva, Sevilla et Cordoba, indemne de peste porcine africaine, selon les modalités prévues par la décision (C.E.E.) n° 89-21 du Conseil, du 14 décembre 1988, modifiée par la décision (C.E.E.) n° 91-112 de la Commission, du 12 février 1991.

« La Bulgarie accepte cette dérogation sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation vétérinaire bulgare.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté

DÉCLARATIONS UNILATÉRALES DE LA COMMUNAUTÉ

1. Article 21, paragraphe 4 :

La Communauté se déclare d'accord de proroger, pour une nouvelle période de cinq ans et aux mêmes conditions, le régime préférentiel pour certains fromages prévu par le règlement (C.E.E.) n° 1767-82.

2. Article 21, paragraphe 4 :

Pour permettre à l'industrie bulgare de s'adapter aux exigences du règlement (C.E.E.) n° 690-92, la Communauté accepte une période de transition de dix-huit mois. Au cours de celle-ci, les fromages de brebis originaires de Bulgarie et importés dans la Communauté peuvent avoir une teneur en lait de vache de 3 p. 100 au maximum.

3. Article 2, paragraphe 3, du protocole n° 1 :

La Communauté confirme que le traitement accordé à la Bulgarie par les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, du protocole n° 1 est, dans sa substance, le même que celui accordé dans les protocoles conclus avec la Pologne, la Hongrie et la R.F.T.S., et, qu'en principe, une éventuelle révision du règlement (C.E.E.) n° 636-82 du Conseil s'appliquera de manière uniforme à chacun des cinq pays d'Europe centrale et orientale.

4. Article 9, paragraphe 1, sous iii), et article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2 :

La Communauté confirme que la référence faite aux aides publiques à l'article 9, paragraphe 1, sous iii), et à l'article 9, paragraphe 4, implique l'exclusion des aides dans le domaine du transport constituant, directement ou indirectement, des aides à la sidérurgie.

5. Article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2 :

Il est entendu que la possibilité de proroger exceptionnellement la période de cinq ans est strictement limitée au cas particulier de la Bulgarie et ne porte en rien atteinte à la position adoptée par la Communauté dans d'autres cas, ni ne préjuge de ses engagements internationaux. La dérogation prévue au paragraphe 4 tient compte des difficultés particulières rencontrées par la Bulgarie pour restructurer sa sidérurgie et du fait que ce processus vient juste d'être entamé.

Conformément à l'article 26, paragraphe 1, la Bulgarie confirme que, en cas d'introduction des taxes à l'exportation visées à l'annexe IX, celles-ci ne doivent pas avoir un effet plus restrictif que le système d'octroi non automatique des licences et de plafonds à l'exportation.

2. Article 21, paragraphe 3 :

La Bulgarie s'efforcera d'augmenter les quantités de tabac relevant de restrictions quantitatives prévues à l'annexe XII b, parallèlement aux négociations dans le secteur du vin.

3. Article 45, paragraphe 3, en liaison avec l'annexe XV d :

L'interdiction d'acquérir des terres ne fait pas obstacle à la possibilité d'acquérir un titre de propriété pour un bâtiment érigé sur ces terres. Le propriétaire foncier peut, en vertu du droit des biens applicable en Bulgarie, accorder à un tiers le droit de construire sur ses terres, auquel cas ce dernier devient le propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire foncier peut transférer, indépendamment de ses terres, les droits de propriété sur un immeuble existant.

4. Article 59 :

La Bulgarie s'engage à négocier activement, dans un délai compatible avec la mise en œuvre progressive de l'association, son adhésion au GATT et aux autres accords incorporés dans

cadre de cette organisation.

5. Article 67 :

La Bulgarie confirme que, conformément à sa nouvelle législation en matière de brevets, les ressortissants des Etats membres de la Communauté y bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants des pays tiers en vertu d'accords bilatéraux, y compris celui conclu entre la Bulgarie et les Etats-Unis en avril 1991, notamment en ce qui concerne la protection temporaire des brevets.

6. Lettre du gouvernement bulgare à la Communauté :

Le gouvernement de Bulgarie déclare qu'il n'invoquera pas les dispositifs du protocole n° 2 relatif aux produits CECA, notamment son article 9, de manière à ne pas mettre en cause la compatibilité, avec le présent protocole, des accords conclus par l'industrie charbonnière de la Communauté avec les compagnies d'électricité et l'industrie sidérurgique visant à garantir la vente de charbon communautaire.

7. Protocole n° 3 :

La Bulgarie s'efforcera de réduire les restrictions quantitatives s'appliquant à la crème glacée, prévues à l'annexe XII b, parallèlement aux négociations dans le secteur du vin.